

CONSTITUTIONS

DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS
CONVENTUELS

Éditées par disposition du Très Révérend
Frère Marco TASCA
119° Ministre général
Après le séraphique Père S. François

ROME
Couvent des saints XII Apôtres
2019

CONGRÉGATION
POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE
ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

Prot. n. C. 86/2018

Décret

Le 201^{ème} Chapitre Général Extraordinaire de l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels, à la suite d'une étude approfondie, vécu en vue d'une plus grande adhérence au charisme de fondation et au Magistère de l'Église, a soumis à la révision le Texte des Constitutions, approuvé par le Saint-Siège le 2 octobre 1984.

Avec la lettre du 25 septembre 2018, le Ministre général a donc présenté la demande d'approbation du Texte modifié des Constitutions, voté par Assemblée capitulaire, célébrée du 24 juillet au 25 août 2018.

Cette Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, après un examen attentif du document, auquel ont été apportées quelques rectifications, en vertu du présent Décret approuve les nouvelles Constitutions, selon l'exemplaire rédigé en langue italienne qui se conserve dans son archive.

Elle souhaite vivement, qu'en étant fidèles au charisme de fondation et avec le secours des Constitutions, les Frères Mineurs Conventuels, vénérant « la glorieuse et très bienheureuse mère Marie, Vierge faite Église », « ils recherchent toujours la présence du « très haut tout puissant bon Seigneur » pour « vivre et témoigner du Saint Évangile en communion fraternelle, minorité, obéissance, sans rien en propre et dans la chasteté », selon le mandat reçu du Séraphique Père fondateur, saint François d'Assise.

Nonobstant toute disposition contraire.

Au Vatican, le 29 novembre 2018.

Fête de tous les Saints de l'Ordre Séraphique

João Braz Card. De AVIZ, Préfet
José Rodríguez CARBALLO, O.F.M., Archevêque Secrétaire

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT AU DÉCRET

Prot. n. C. 86/2018

Révérend Père,

Cette lettre est une réponse à votre missive du 25 septembre dernier, par laquelle, à travers le Procureur Général, vous avez introduit la demande d'approbation du Texte des Constitutions mis à jour, voté par le Chapitre Général Extraordinaire de l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels.

Le Texte présenté est de grande valeur ; il laisse transparaître le sérieux de l'élaboration des formulations normatives, enrichies de références opportunes aux textes de fondation et du Magistère, qui s'harmonisent bien avec les éléments juridiques.

C'est pourquoi, après un examen attentif, ce Dicastère concède ce qui est demandé, en joignant à cette lettre le décret d'approbation du nouveau Texte des Constitutions.

On rectifie, toutefois : l'art. 34, §2, en remplaçant « vote délibératif » par « consensus » ; l'art. 191, §1 en remplaçant le paragraphe « 3 » par « 4 » ; l'art. 221, §3 en remplaçant « propre » par « vicaire ».

Lorsque la publication aura eu lieu, nous vous prions courtoisement d'envoyer deux exemplaires des Texte des Constitutions afin qu'ils soient conservés, l'un aux Archives et l'autre dans la Bibliothèque de ce Dicastère.

La circonstance se prête à vous exprimer notre estime dans le Seigneur.

Cité du Vatican, 29 novembre 2018.

José Rodriguez CARBALLO, O.F.M., Archevêque secrétaire

PROMULGATION

Prot. N. 865/18

Très chers frères,
Paix à vous !

Les Chapitres généraux ordinaires de 2007 et de 2013 ont décidé et confirmé le travail de révision des Constitutions qui a caractérisé l'engagement de l'Ordre pendant plus d'une décennie. Finalement nous sommes arrivés au terme d'un parcours formatif qui nous a aidés à réfléchir et à renouveler notre identité et mission à l'intérieur de l'Église. Les Constitutions, en effet, veulent et doivent être une actualisation de la Règle dans le contexte de l'Église et de la société où nous vivons, nous les Frères Mineurs Conventuels.

Dans le premier des deux sessennats (2007-2013) notre engagement commun a été d'approfondir quelques thèmes fondamentaux. Il y a eu avant tout la mise en route de la réflexion dans toutes les Communautés de l'Ordre à travers les fiches communes pour les Chapitres conventuels et la publication de diverses études réalisées *ad hoc* et publiées dans le *Commentarium Ordinis* et sur le site web de l'Ordre.

Le processus de renouvellement des Constitutions a reçu ensuite une impulsion renouvelée et décisive à partir du Chapitre général ordinaire de 2013, qui a décidé d'un Comité de quelques frères engagés à temps plein pour promouvoir le processus d'élaboration, discussion, étude et débat sur la thématique, pour ensuite proposer le texte des Constitutions revu. Le Chapitre général indiqua trois lignes guides pour le processus de révision du texte précédent –qui était entré en vigueur le 25 mars 1985, en conclusion d'un travail commencé en 1969- à tenir en considération dans le processus de réécriture du nouveau texte charismatique-législatif : (1) approfondir la connaissance de notre charisme, à la lumière du développement des études sur le franciscanisme des années précédentes ; (2) comprendre plus profondément les principes évangéliques et théologiques relatifs à la vie consacrée dans l'Église, à la lumière du fait que le Magistère ecclésial en a aussi profondément renouvelé la vision et le langage (à partir surtout de la catégorie de la *communio* ecclésiale et interpersonnelle) ; (3) prendre au sérieux le changement démographique notoire et la *délocalisation* géographique de l'Ordre au cours de ces dernières décennies.

Les Constitutions doivent, en effet, répondre aux nécessités d'une fraternité toujours plus globale, variée et pluraliste.

Le Chapitre général de 2013 a voulu entraîner tout l'Ordre dans le processus de révision grâce à l'étude et à la discussion des brouillons de chaque chapitre des Constitutions révisées durant les chapitres conventuels de chaque communauté dans le monde. L'engagement fidèle de tant de frères et de tant de fraternités locales a contribué de manière surprenante à la création d'un consensus croissant autour de notre identité de Frères Mineurs Conventuels et à une majeure compréhension du témoignage et de la mission qui nous est confiée par l'Église et dont le monde a besoin. La formation permanente, dans une bonne partie de l'Ordre, a reçu une forte impulsion grâce à la tension commune pour réfléchir sur notre identité et mission, au bénéfice également de la qualité de la vie fraternelle en communauté.

Le Chapitre général extraordinaire de 2018 qui vient de se terminer a été un moment profondément fraternel, car justement à partir de visions et avis variés, il a réussi à nous faire converger dans les différences, pour réviser et approuver un Texte des Constitutions adhérent à notre vocation, où se reflète de manière fidèle qui nous sommes, mais surtout qui nous sommes appelés à être – à la lumière de la richesse de notre charisme- dans l'aujourd'hui de l'Église. Les membres du Chapitre, presque à l'unanimité, ont vu dans le résultat de leur travail un fruit inspiré et béni du *très-haut tout puissant bon Seigneur* : il s'agit donc d'une aide irremplaçable pour vivre notre appel évangélique partout où la Providence nous appelle.

J'invite en conséquence les frères de toute provenance et juridiction à accueillir, avec humilité et fidélité, les initiatives qui seront promues dans les prochaines années par les Ministres et Custodes –comme devoir particulier de leur charge- en synergie avec le Ministre général et son Conseil, pour permettre aux nouvelles Constitutions de fournir un fondement commun dans la mentalité, dans le discernement et dans le style de vie pour les juridictions, les communautés et chaque frère.

Que nous soutienne la Vierge Immaculée, Reine et Patronne de notre Ordre, dont la dévotion est décrite dans les Constitutions comme le « fil d'or » de notre histoire. Que nous assiste et nous inspire le Père Séraphique saint François et tous les Saints et Saintes de l'Ordre Séraphique. Nous sommes appelés à la sainteté, qui se configure dans le dévouement total au Seigneur « qui accomplit des merveilles », dans la vie fraternelle joyeuse, quotidienne et dans l'engagement missionnaire qui vise toujours à rejoindre toutes les périphéries humaines.

Ayant terminé *l'iter* de ces années et étant ouverts au chemin que le Seigneur nous indique, ayant obtenu l'approbation définitive de la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et pour les Sociétés de vie apostolique, avec décret du 29 novembre 2018, par cette lettre, en force de ma charge, je décrète la publication et je promeus le texte définitif des Constitutions de l'Ordre,

qui auront valeur de loi à partir du 2 février 2019, fête de la Présentation du Seigneur et Journée de la vie consacrée.

Rome, Couvent des saints XII Apôtres, 8 décembre 2018,
Solennité de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie.

Frère Marco TASCA, Ministre général
Frère Vincenzo MARCOLI, Secrétaire général

Règle

du Père S raphique
Saint Franois

Règle définitive (1223)

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, aux fils bien-aimés, frère François et les autres frères de l'Ordre des Frères mineurs, salut et bénédiction apostolique.

Le Siège apostolique a coutume de donner satisfaction aux vœux pieux et d'accorder sa faveur bienveillante aux justes désirs des demandeurs. C'est pourquoi, fils bien-aimés dans le Seigneur, fléchi par vos pieuses prières, nous confirmons pour vous par autorité apostolique et nous munissons de la protection du présent écrit de la Règle de votre Ordre, approuvée par le pape Innocent de bonne mémoire, notre prédécesseur, et consignée par la présente. Cette Règle est la suivante:

(Chapitre I)

Au nom du Seigneur

Ici commence la vie des frères mineurs

La règle et vie des frères mineurs est celle-ci: observer le saint Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ, en vivant dans l'obéissance, sans rien en propre et dans la chasteté. Frère François promet obéissance et révérence au seigneur pape Honorius et à ses successeurs canoniquement introduits en fonction et à l'Église romaine. Et que les autres frères soient tenus d'obéir à frère François et à ses successeurs.

(Chapitre II)

De ceux qui veulent accepter cette vie

Et comment ils doivent être reçus

S'il y en a qui veulent accepter cette vie et viennent à nos frères, que ceux-ci les envoient à leurs ministres provinciaux, à qui seuls -et non à d'autres- soit concédée la permission de recevoir des frères. Que les ministres les examinent soigneusement sur la foi catholique et les sacrements de l'Église. Et s'ils croient tout cela et veulent le confesser fidèlement et l'observer fermement jusqu'à la fin, et s'ils n'ont pas d'épouse, ou s'ils en ont une et que leur épouse soit déjà entrée dans un monastère, ou qu'ayant déjà fait vœu de continence, elle leur ait donné la permission avec l'autorisation de l'évêque diocésain, et si leur épouse est d'un âge tel à ne pas éveiller de soupçon sur elle, qu'ils leur disent la parole du saint Évangile, d'*aller* et de *vendre* tous leurs biens et de s'appliquer à les *distribuer aux pauvres*. Que s'ils ne peuvent le faire, la bonne volonté leur suffit.

Et que les frères et leurs ministres prennent garde de se préoccuper de leurs biens temporels, pour qu'ils fassent librement de leurs biens ce que le Seigneur leur inspirera. Si toutefois ils demandaient conseil, que les ministres aient la permission de les envoyer à quelques hommes craignant Dieu, sur le conseil de qui ils distribueront leurs biens aux pauvres.

Après cela, qu'on leur concède l'habit de probation, c'est-à-dire deux tuniques sans capuce et une ceinture et des braies et un chaperon jusqu'à la ceinture, à moins que quelques fois, à ces mêmes ministres, autre chose ne semble bon selon Dieu. À la fin de l'année de probation, qu'ils soient reçus à l'obéissance, promettant de toujours observer cette vie et cette règle. Et en aucune manière il leur sera permis de sortir de cette religion, suivant le commandement du seigneur pape, car, selon le saint Évangile, *personne mettant la main à la charrue et regardant en arrière n'est apte au Royaume de Dieu.*

Et que ceux qui ont déjà promis obéissance aient une tunique avec capuce, et une autre sans capuce pour ceux qui veulent l'avoir. Et que ceux qui y sont contraints par la nécessité puissent porter des chaussures. Et que tous les frères soient vêtus de vêtements vils et puissent les rapiécer de sacs et d'autres pièces, avec la bénédiction de Dieu. Et je les avertis et je les exhorte à ne mépriser ni juger les hommes qu'ils voient vêtus de vêtements raffinés et colorés, user d'aliments et de boissons délicats, mais plutôt que chacun se juge et se méprise soi-même.

(Chapitre III)

De l'office divin et du jeûne

Et comment les frères doivent aller par le monde

Que les clercs fassent l'office divin selon l'*ordo* de la sainte Église romaine, excepté le Psautier; c'est pourquoi ils pourront avoir des bréviaires. Que les laïcs disent vingt-quatre *Pater Noster* pour matines, cinq pour laudes; pour vêpres, douze; pour complies, sept. Et qu'ils prient pour les défunts.

Et qu'ils jeûnent depuis la fête de la Toussaint jusqu'à la nativité du Seigneur. Quant au saint carême qui commence à l'Épiphanie et dure *quarante jours* consécutifs, et que le Seigneur consacra par son saint jeûne, que ceux qui jeûnent alors volontairement soient bénis du Seigneur et que ceux qui ne veulent pas n'y soient pas astreints. Mais qu'ils jeûnent durant l'autre carême, jusqu'à la résurrection du Seigneur. Aux autres temps, qu'ils ne soient pas tenus de jeûner, sinon le vendredi. En temps de nécessité manifeste, que les frères ne soient pas tenus au jeûne corporel.

Je conseille, j'avertis et j'exhorte mes frères dans le Seigneur Jésus Christ: quand ils vont par le monde, qu'ils ne se disputent pas, qu'ils ne se *querellent* pas *en paroles* et qu'ils ne jugent pas les autres; mais qu'ils soient doux, pacifiques et modestes, aimables et humbles, parlant honnêtement à tous comme il convient.

Et ils ne doivent pas aller à cheval s'ils n'y sont pas contraints par une nécessité manifeste ou par la maladie. *En quelque maison qu'ils entrent, qu'ils disent d'abord: " Paix à cette maison."* Et selon le saint Évangile, qu'il leur soit permis de manger de tous les aliments *qu'on leur présente.*

(Chapitre IV)

Que les frères ne reçoivent pas d'argent

J'interdis ferment à tous les frères de recevoir, en aucune manière, des deniers ou de l'argent, par eux-mêmes ou par personne interposée. Toutefois, pour les nécessités des malades et pour vêtir les autres frères, que les ministres seulement et les custodes, par l'intermédiaire d'amis spirituels, en prennent grand soin selon les lieux, les temps et les régions froides, comme il leur paraîtra expédient pour la nécessité; cela toujours sauf, comme il a été dit, qu'ils ne reçoivent pas de deniers ou d'argent.

(Chapitre V)

De la manière de travailler

Que les frères à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler travaillent fidèlement et dévotement, de telle sorte qu'ayant écarté l'oisiveté ennemie de l'âme, ils *n'éteignent pas l'esprit* de sainte oraison et de dévotion que les autres choses temporelles doivent servir.

En rétribution de leur travail, qu'ils reçoivent pour eux et pour leur frère ce qui est nécessaire au corps, excepté les deniers et l'argent, et cela humblement, comme il convient aux serviteurs de Dieu et aux adeptes de la très sainte pauvreté.

(Chapitre VI)

Que les frères ne s'approprient rien,
De l'aumône à demander et des frères malades

Que les frères ne s'approprient rien, ni maison, ni lieu, ni quoi que ce soit. Et *comme des pèlerins et des étrangers* en ce siècle, servant le Seigneur dans la pauvreté et l'humilité, qu'ils aillent à l'aumône avec confiance; et il ne faut pas qu'ils en aient honte, car le *Seigneur s'est fait pauvre* pour nous en ce monde.

Telle est la hauteur de la très *haute pauvreté* qui vous a institués, vous, mes frères très chers, *héritiers* et rois du *Royaume* des cieux, qui vous a faits pauvres en biens, qui vous élevés en vertus. Qu'elle soit votre *part*, elle qui conduit dans *la terre des vivants*. Et totalement attachés à elle, frères bien-aimés, pour le nom de notre Seigneur Jésus Christ, veuillez n'avoir jamais rien d'autre sous le ciel.

Et partout où sont et se rencontreront les frères, qu'ils se montrent de la même famille les uns envers les autres. Et qu'avec assurance l'un manifeste à l'autre sa nécessité, car si une mère nourrit et chérit son fils charnel, avec combien plus d'affection chacun ne doit-il pas chérir et nourrir son frère spirituel? Et si l'un d'eux tombait malade, les autres frères doivent le servir comme ils voudraient être servis.

(Chapitre VII)

De la pénitence à imposer
Aux frères qui pêchent

Si certains des frères, à l'instigation de l'Ennemi, péchaient mortellement, pour ces péchés pour lesquels il aura ordonné parmi les frères qu'on recoure aux seuls ministres provinciaux, que lesdits frères soient tenus de recourir à eux le plus rapidement possible, sans retard. Que ces ministres, s'ils sont prêtres, leur enjoignent avec miséricorde une pénitence; s'ils ne sont pas prêtres, qu'ils la fassent enjoindre par d'autres, prêtres de l'Ordre, comme il leur semblera le plus expédient selon Dieu.

Et ils doivent prendre garde de se mettre en colère et de se troubler à cause du péché de quiconque, car la colère et le trouble empêchent la charité en soi et chez les autres.

(Chapitre VIII)

De l'élection du ministre général de cette fraternité
Et du chapitre de la pentecôte

Que tous les frères soient tenus d'avoir toujours un des frères de cette religion comme ministre général et serviteur de toute fraternité et qu'ils soient fermement tenus de lui obéir. À son décès, que l'élection de son successeur soit faite par les ministres provinciaux et les custodes, au chapitre de la Pentecôte, auquel les ministres provinciaux sont toujours tenus de se réunir ensemble, en quelque lieu qu'aura fixé le ministre général; et cela une fois tous les trois ans ou à un autre terme, plus grand ou plus petit, comme il en aura été ordonné par le dit ministre.

Et si à quelque moment il apparaissait à l'ensemble des ministres provinciaux et des custodes que le dit ministre n'est pas apte au service et à l'utilité commune des frères, que lesdits frères auxquels a été confiée l'élection soient tenus au nom du Seigneur de s'en élire un autre pour custode. Après le chapitre de la Pentecôte, que les ministres et les custodes puissent, s'il leur semble expédient, chacun sans sa custode, convoquer une fois la même année leurs frères en chapitre.

(Chapitre IX) Des prédicateurs

Que les frères ne prêchent pas dans l'évêché d'un évêque quand celui-ci leu aura refusé. Et qu'aucun des frères n'est jamais l'audace de prêcher au peuple s'il n'a été examiné et approuvé par le ministre général de cette fraternité et si celui-ci ne lui a pas concédé l'office de la prédication.

J'avertis aussi et j'exhorte ces mêmes frères: dans la prédication qu'ils font, que leurs paroles soient pesées et chastes pour l'utilité et l'édification du peuple, leur annonçant les vices et les vertus, la peine et la gloire, avec brièveté de discours, car le Seigneur a fait la parole brève sur la terre.

(Chapitre X) De l'admonition Et de la correction des frères

Que les frères qui sont ministres et serviteurs des autres frères visitent et avertissent leurs frères et qu'ils les corrigent humblement et charitablement, ne leur prescrivant rien qui soit contraire à leur âme et à notre Règle. Quant aux frères qui sont sujets, qu'ils se rappellent qu'à cause de Dieu, ils ont renoncé à leurs volontés propres. Dès lors, je leur prescris fermement d'obéir à leurs ministres en tout ce qu'ils ont promis au Seigneur d'observer et qui n'est pas contraire à leur âme et à notre Règle. Et en quelque lieu que soient des frères qui savent et reconnaissent qu'ils ne peuvent observer spirituellement la Règle, ils doivent et peuvent recourir à leurs ministres.

Que les ministres les reçoivent avec charité et bienveillance et qu'ils aient tant de familiarité envers eux que ceux-ci puissent leur parler et agir avec eux comme des seigneurs avec leurs serviteurs. Car il doit en être ainsi: que les ministres soient les serviteurs de tous les frères.

J'avertis et j'exhorte dans le Seigneur Jésus-Christ: que les frères se gardent de tout orgueil, vaine gloire, envie, *avarice*, souci et *préoccupation de ce siècle*, critique et murmure, et qu'ils ne se soucient pas, ceux qui ne savent pas lire, d'apprendre à lire; mais qu'ils prêtent attention à ce qu'ils doivent par-dessus tout désirer avoir l'esprit du Seigneur et sa sainte opération, le prier toujours d'un cœur pur et avoir l'humilité, la patience dans la persécution et dans la maladie, et aimer ceux qui nous persécutent, nous réprimandent et nous accusent, car le Seigneur dit: *'Aimez vos ennemis et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient. Bienheureux ceux qui souffrent de persécution à cause de la justice, car le Royaume des cieux est à eux. Mais qui aura persévéré jusqu'à la fin, celui-là sera sauf.'*

(Chapitre XI)

Que les frères n'entrent pas
Dans le monastère des moniales

Je prescris fermement à tous les frères qu'ils n'aient pas de relations ou de consultations suspectes avec les femmes; et qu'ils n'entrent pas dans les monastères des moniales, excepté ceux à qui une permission spéciale a été concédée par le Siège apostolique. Et qu'ils ne fassent pas parrains d'hommes ou de femmes, pour qu'à cette occasion, il ne surgisse du scandale parmi les frères ou au sujet des frères.

(Chapitre XII)

De ceux qui vont chez les sarrasins
Et autres infidèles

Si des frères, par inspiration divine, voulaient aller chez les Sarrasins et autres infidèles, qu'ils en demandent la permission à leurs ministres provinciaux. Mais que les ministres provinciaux n'accordent la permission d'y aller à personne, sinon, à ceux qu'ils verraient à y être envoyés.

En vue de tout cela, par obéissance, j'enjoins aux ministres de demander au seigneur pape un des cardinaux de la sainte église romaine, qui soit gouverneur, protecteur et correcteur de cette fraternité, afin que, toujours soumis et prosternés aux pieds de cette même Église, *stables dans la foi* catholique, nous observions la pauvreté et l'humilité et le saint Évangile de notre Seigneur Jésus Christ, ce que nous avons fermement promis.

Qu'il ne soit donc permis absolument à aucun homme d'enfreindre cette page de notre confirmation ou d'y contrevenir par une audace téméraire. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné au Latran, le 29 novembre, en la huitième année de notre pontificat.

TESTAMENT

DU PERE SERAPHIQUE
SAINT FRANÇOIS

TESTAMENT(1226)

Le Seigneur me donna ainsi à moi frère François, de commencer à faire pénitence: comme j'étais dans les péchés, il me semblait extrêmement amer de voir des lépreux. Et le Seigneur lui-même me conduisit parmi eux et je fis miséricorde avec eux. Et en m'en allant de chez eux, ce qui me semblait amer fut changé pour moi en douceur de l'esprit et du corps; et après cela, je ne restai que peu de temps et je sortis du siècle.

Et le Seigneur me donna une telle foi dans les églises que je priais ainsi simplement et disais: "Nous t'adorons, Seigneur Jésus Christ, et à toutes tes églises qui sont dans le monde entier, et nous te bénissons, car par ta sainte croix tu as racheté le monde. Après cela, le Seigneur me donna une si grande foi dans les prêtres qui vivent selon la forme de la sainte Église romaine, à cause de leur ordre, que même s'ils me persécutaient, je veux recourir à eux. Et si j'avais autant de sagesse que Salomon, et si je trouvais de pauvres prêtres de ce siècle, je ne veux pas prêcher dans les paroisses où ils demeurent outre leur volonté. Et ceux-là et tous les autres, je veux les craindre, les aimer, les honorer comme mes seigneurs. Et je ne veux pas considérer en eux le péché, car je discerne en eux le Fils de Dieu et ils sont mes seigneurs. Et je fais cela, car dans ce siècle je ne vois rien corporellement du très haut Fils de Dieu, sinon son très saint corps et son très saint sang qu'eux-mêmes reçoivent et qu'eux seuls administrent aux autres. Et ces très saints mystères, je veux qu'ils soient par-dessus tout honorés, vénérés, et placés en des lieux précieux. Ses très saints noms et ses paroles écrites, partout où je les trouverai en des lieux illicites, je veux les recueillir et je prie qu'on les recueille et qu'on les place en un lieu honnête. Et tous les théologiens et ceux qui administrent les très saintes paroles divines, nous devons les honorer et les vénérer comme ceux qui nous administrent *l'esprit et la vie*.

Et après que le Seigneur m'eut donné des frères, personne ne me montrait ce que je devais faire, mais le Très Haut lui-même me révéla que je devais vivre selon la forme du saint Évangile. Et moi, je le fis écrire en peu de mots et simplement, et le Seigneur pape me confirma. Et ceux qui venaient pour recevoir cette vie, *tout ce qu'ils pouvaient avoir*, ils le donnaient aux pauvres; et ils se contentaient d'une seule tunique, rapiécée au-dedans et au-dehors, ceux qui voulaient, avec une ceinture et des braies. Et nous ne voulions pas avoir plus.

Nous disions l'office, les clerks comme les autres clerks, les laïcs disaient le *Pater Noster*, et nous demeurions bien volontiers dans les églises. Et nous étions illettrés et soumis à tous.

Et moi je travaillais de mes mains et je veux travailler; et je veux fermement que tous les autres frères travaillent d'une besogne qui relève de l'honnêteté. Que ceux qui ne savent pas apprennent, non à cause de cupide désir de recevoir le prix du travail, mais à cause de l'exemple et pour chasser l'oisiveté.

Et quand on ne nous donnerait pas le prix du travail, recourons à la table du Seigneur en demandant l'aumône de porte en porte. Comme salutation, le Seigneur me révéla que nous devions dire: "*Que le Seigneur te donne la paix.*"

Que les frères prennent garde de ne recevoir absolument églises, pauvres habitations et tout ce qu'on construit pour eux, si cela n'est pas conforme à la sainte pauvreté que nous avons promise dans la Règle, logeant toujours là comme *des étrangers et des pèlerins*.

J'interdis fermement, par obéissance, à tous les frères, où qu'ils soient, d'oser demander aucune lettre à la curie romaine par eux-mêmes ou par personne interposée, ni pour une église, ni pour un autre lieu, ni sous prétexte de prédication, ni en raison de la persécution de leurs corps; mais partout où ils ne seraient pas reçus, *qu'ils fuient en une autre terre pour faire pénitence avec la bénédiction de Dieu.*

Et je veux fermement obéir au ministre général de cette fraternité et à l'autre gardien qu'il lui aura plu de me donner. Et je veux être tellement pris entre ses mains que je ne puisse aller ou agir outre son obéissance et sa volonté, car il est mon seigneur. Et quoique je sois simple et malade, je veux toutefois avoir toujours un clerc qui me fasse l'office, comme il est convenu dans la Règle.

Et que tous les autres frères soient tenus d'obéir ainsi à leurs gardiens et de faire l'office selon la Règle. Et si on en trouvait qui ne fasse pas l'office selon la Règle et qui veuillent diverger d'une autre manière, ou qui ne soient pas catholiques, que tous les frères, où qu'ils soient, soient tenus par l'obéissance, partout où ils trouveraient l'un d'eux, de le présenter au custode le plus proche du lieu où ils l'auront trouvé.

Et que le custode soit fermement tenu par l'obéissance de le garder fortement jour et nuit comme un homme dans les liens, en sorte qu'il le remette personnellement aux mains de son ministre. Et que le ministre soit fermement tenu par l'obéissance de l'envoyer, escorté par des frères qui le gardent jour et nuit comme un homme dans les liens, jusqu'à ce qu'ils le présentent devant le seigneur d'Ostie, qui est seigneurs, *protecteur* et correcteur de toute la fraternité.

Et que les frères ne disent pas: "Ceci est une autre Règle"; car c'est un souvenir, une admonition, une exhortation et mon testament que moi, frère François, tout petit, je vous fais, mes frères bénis, pour que nous observions mieux catholiquement la Règle que nous avons promise au Seigneur.

Et que le ministre général et tous les autres ministres et custodes soient tenus par l'obéissance de ne rien *ajouter* ni à ces paroles. Et qu'ils aient toujours cet écrit avec eux à côté de la Règle. Et dans tous les chapitres qu'ils tiennent, quand ils lisent la Règle, qu'ils lisent aussi ces paroles.

Et à tous mes frères, clercs et laïcs, j'interdis fermement de mettre des gloses ni à la Règle ni à ces paroles en disant qu'on doit ainsi les comprendre. Mais comme le Seigneur m'a donné de dire et d'écrire simplement et purement et sans glose, et observez-les et mettez-les en œuvre saintement jusqu'à la fin.

Et quiconque observera cela, qu'il soit comblé *au ciel* de la *bénédition* du Père très haut, et qu'il soit comblé sur *la terre* de la bénédiction de son Fils bien-aimé avec le très Saint-Esprit Paraclet et toutes les vertus des cieus et tous les saints. Et moi, frère François, tout petit, votre serviteur, je vous confirme autant que je le puis, au-dedans et au-dehors, cette très sainte bénédiction.

CONSTITUTIONS

DE L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS
CONVENTUELS

ABRÉVIATIONS : DOCUMENTS FRANCISCAINS

(Les citations franciscaines mentionnées dans la présente traduction des Constitutions sont tirées de *l'Édition du VIIIème centenaire*, Cerf-Éditions franciscaines, 2010).

1C Vita prima de Thomas de Celano

2C Vita secunda de Thomas de Celano

2LFid Lettre aux fidèles II

1 Reg Règle *non bullata*

2 Reg Règle *bullata*

Adm Admonitions

Csol Cantique de frère Soleil

Lant Lettre à Frère Antoine

LD Louanges de Dieu

LH Louanges pour toutes les heures

LM Légende majeure de Bonaventure

Lm Légende mineure de Bonaventure

LOrd Lettre à tout l'Ordre

PsM Psaumes des mystères du Seigneur Jésus

RsC Règle de Sainte Claire (non contenue dans l'Édition du VIIIème Centenaire)

SalM Salutation de la bienheureuse Vierge Marie

SalV Salutation des vertus

Test Testament

TestS Testament de Sienne

Uvol Ultime volonté (fragment de la Règle de Claire)

ABRÉVIATIONS: DOCUMENTS ECCLÉSIAUX

CCEO	- <i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium</i> (1990)
CDF	- Congrégation pour la Doctrine de la Foi
CEC	- Congrégation pour l'Éducation Catholique
CIC	- <i>Codex Iuris Canonici</i> (1983)
CIVCSVA	- Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et le Société de vie apostolique
CV	- <i>Caritas in Veritate</i> , Lettre Encyclique du Pape Benoît XVI
DV	- <i>Dei Verbum</i> , Constitution Dogmatique du Concile Œcuménique Vatican II
EG	- <i>Evangelii gaudium</i> , Exhortation Apostolique du Pape François
EN	- <i>Evangelii nuntiandi</i> , Exhortation Apostolique du Pape S. Paul VI
GS	- <i>Gaudium et spes</i> , Constitution pastorale du Concile Œcuménique Vatican II
LG	- <i>Lumen gentium</i> , Constitution Dogmatique du Concile Œcuménique Vatican II
LS	- <i>Laudato Si'</i> , Lettre Encyclique du Pape François
NAe	- <i>Nostra aetate</i> , Déclaration du Concile Œcuménique Vatican II
NMI	- <i>Novo millennio ineunte</i> , Lettre Apostolique du Pape S. Jean Paul II
OT	- <i>Optatam totius</i> , Décret du Concile Œcuménique Vatican II
PC	- <i>Perfectae caritatis</i> , Décret du Concile Œcuménique Vatican II
RM	- <i>Redemptoris missio</i> , Lettre Encyclique du pape S. Jean Paul II
SC	- <i>Sacrosanctum Concilium</i> , Constitution du Concile Œcuménique Vatican II
VC	- <i>Vita consecrata</i> , Exhortation Apostolique du Pape S. Jean Paul II
VD	- <i>Verbum Domini</i> , Exhortation Apostolique du Pape Benoît XVI

CHAPITRE I

La vie évangélique des frères

INTRODUCTION SPIRITUELLE

(a)

Saint François d'Assise, que Dieu suscita comme authentique disciple de Jésus-Christ dans l'Église et dans la société de son temps, marquées par des défis importants et complexes, nous partage qu'il a institué notre fraternité sous l'impulsion d'une inspiration divine: «Le Seigneur me donna ainsi à moi, frère François, de commencer à faire pénitence: comme j'étais dans les péchés, il me semblait extrêmement amer de voir les lépreux. Et le Seigneur lui-même me conduisit parmi eux et je fis miséricorde avec eux. Et après que le Seigneur m'eût donné des frères, personne ne me montrait ce que je devais faire, mais le Très-Haut lui-même me révéla que je devais vivre selon la forme du saint Évangile»¹.

(b)

En écoutant attentivement l'Évangile et «voyant que le Seigneur augmentait chaque jour leur nombre, le bienheureux François écrivit pour lui-même et ses frères, ceux qu'il avait et ceux qui viendraient, une forme de vie et une Règle, simplement et en peu de mots, se servant surtout des paroles du Saint Évangile: il n'aspirait qu'à la perfection de celui-ci»². Dans cette Règle, il affirme clairement que «la Règle et la vie des Frères Mineurs est celle-ci: observer le Saint Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ, en vivant dans l'obéissance, sans rien en propre et dans la chasteté»³.

(c)

Les valeurs évangéliques indiquées par le Père Séraphique comme fondement de l'identité de l'Ordre sont: la fraternité accueillie comme don de Dieu («Et après que le Seigneur m'eut donné des frères...»⁴), et la minorité, comprise comme conformation à Christ humble serviteur («Que tous soient d'une manière générale appelés « frères mineurs ». Et que l'un lave les pieds de l'autre»⁵). Elles constituent de fait les éléments essentiels du charisme.

1 2Test 1-2.14.

2 1Cel 32.

3 2 Reg 1, 1.

4 Test 14.

5 1 Reg 6, 3.

(d)

En référence à la Règle, François écrit: «Le Très Haut lui-même me révéla que je devais vivre selon la forme du Saint Évangile. Et moi je le fis écrire en peu de mots et simplement, et le Seigneur Pape me confirma»⁶. Et encore: «Je prie tous les frères d'apprendre la teneur et le sens de ce qui est écrit dans cette vie pour le salut de notre âme et de se le remettre fréquemment en mémoire.

Et je prie Dieu, lui qui est tout-puissant, trine et un, de bénir tous ceux qui enseignent, apprennent, gardent, rappellent et mettent en œuvre ces mots»⁷. Pour le Père Séraphique, en effet, la Règle est «le livre de la Vie, l'espoir du Salut, la moelle de l'Évangile, la voie de perfection, la clé du paradis, le traité de l'alliance éternelle»⁸.

(e)

L'observance et l'interprétation de la Règle doivent être mises en œuvre sous la direction de l'Esprit Saint et de l'Église:«Toujours soumis et prosternés aux pieds de cette même sainte Église...nous observions la pauvreté et l'humilié et le saint Évangile de notre Seigneur Jésus Christ, ce que nous avons fermement promis»⁹.

(f)

Saint François avertit: «Le Seigneur dit dans l'Évangile: "Qui n'a pas renoncé à tout ce qu'il possède, ne peut être mon disciple". Et "Qui veut sauver son âme, la perdra." Il abandonne tout ce qu'il possède, et perd son âme et son corps, cet homme qui s'offre lui-même tout entier à l'obéissance dans les mains de son prélat. ...Et si parfois il voyait des choses meilleures et plus utiles à son âme que celles que le prélat lui prescrit, qu'il sacrifie volontiers les siennes à Dieu et qu'il s'applique à accomplir en actes celles du prélat.

Mais si le prélat prescrivait au sujet quelque chose contre son âme, quoiqu'il ne lui obéisse pas, toutefois qu'il ne le quitte pas»¹⁰.

6 Test 14-15.

7 1 Reg 24, 1-2.

8 2 Cel 208.

9 1 Reg 12, 14.

10 Adm 3,1-3.5.7.

Et il enseigne aux frères: «Quand ils persévèrent dans les commandements du Seigneur, qu'ils ont promis par le Saint Évangile et leur vie, qu'ils sachent qu'ils se tiennent dans l'obéissance véritable»¹¹. Et dans un autre passage il dit encore: «Quant aux frères qui sont sujets, qu'ils se rappellent qu'à cause de Dieu ils ont renoncé à leurs volontés propres... Que les ministres... aient tant de familiarité envers eux que ceux-ci puissent leur parler et agir envers eux comme des seigneurs avec leurs serviteurs. Car il doit en être ainsi: que les ministres soient les serviteurs de tous les frères»¹².

(g)

À partir du moment où le Bienheureux François, devant l'évêque d'Assise, rendit tous ses biens à son père terrestre, en se confiant exclusivement à la divine Providence avec ces mots: «De ce jour, je dirai librement: «Notre Père qui es aux Cieux»¹³, il devint le disciple très fidèle du Christ pauvre: «Moi, frère François, tout petit, je veux suivre la vie et la pauvreté de notre très-haut Seigneur Jésus Christ et de sa très sainte Mère et persévérer en cela jusqu'à la fin»¹⁴. À son exemple, les Frères Mineurs embrassent avec humilité et grande joie la très haute pauvreté, qui les a constitués «héritiers et rois du Royaume des Cieux», qui les a faits «pauvres de biens» et les «a élevés en vertus», et ils ne veulent «posséder jamais rien d'autre sous le Ciel»¹⁵. En outre, «ils doivent se réjouir quand ils vivent parmi des personnes viles et méprisées, parmi des pauvres et des infirmes et des malades et des lépreux et des mendiants le long du chemin»¹⁶.

(h)

Poussé par le désir de se conformer pleinement à Christ, saint François embrasse la chasteté comme choix d'amour. Et il exhorte les frères à aimer «de tout notre cœur, de toute notre âme, de tout notre esprit, de toute notre vertu et toute notre force, de toute notre intelligence, de toutes nos énergies, de tout notre effort, de toute notre affection, de toutes nos entrailles, de tous nos désirs et volontés, le Seigneur Dieu qui nous a donné

11 1 Reg 5,17.

12 2 Reg 10,2.5-6.

13 2C 12.

14 *Écrits à Sainte Claire : Dernières volontés.*

15 2 Reg 6 ,4.6.

16 1 Reg 9, 2.

et qui nous donne à tous tout notre corps, toute notre âme et toute notre vie»¹⁷. Et il prie «que tous les frères, tant les ministres que les autres, une fois tout empêchement écarté et tout souci et toute préoccupation laissés de côté, de la meilleure manière possible, de faire servir, aimer, adorer et honorer le Seigneur Dieu d'un cœur pur et d'un esprit pur, ce que lui-même demande par-dessus tout»¹⁸.

TITRE I

Principe charismatique de l'ordre

1.

§1. L'Ordre des Frères Mineurs Conventuels est la *Religio* fondé par Saint François d'Assise dans l'Église avec le nom de «frères mineurs», auquel, presque depuis les débuts, on ajouta le qualificatif de conventuels. L'idéal du bienheureux Père et des frères est de vivre et témoigner le Saint Évangile dans la communion fraternelle, minorité, obéissance, sans rien en propre et en chasteté. Les membres de l'Ordre s'appellent Frères Mineurs Conventuels.

§2. Guidés par le Saint-Esprit, les membres de l'Ordre forment une fraternité dont les traits caractéristiques sont l'esprit de famille et la tendresse maternelle¹⁹, la miséricorde²⁰, le respect, la courtoisie et la joie²¹, le service aux frères malades²², l'accueil de tous les hommes²³, et la simplicité évangélique dans la mission²⁴.

§3. Tous les frères partagent la même vocation franciscaine conventuelle et assument les droits et les devoirs propres à la profession religieuse, exception faite de ceux qui proviennent de l'Ordre clérical, étant donné que notre Ordre est inséré dans l'Église parmi les instituts cléricaux.

17 Ib., 23, 8.

18 Ib., 22, 26.

19 Cf. 2 Reg 6, 7-8.

20 Cf. Ib., 7, 3 ; LMin 8-10.

21 Cf. 1 Reg 7, 14-16.

22 Cf. 2 Reg 6, 9.

23 Cf. 1 Reg 7, 14.

24 Cf. Ib., 16, 1-7.

§4. Saint François voulut que ses frères s'appellent Frères Mineurs²⁵. La minorité est une caractéristique de ceux qui suivent le Christ pauvre et humble²⁶, qui stimule les frères à refuser le pouvoir²⁷, à être soumis à tous²⁸, à être au service les uns des autres²⁹, à être solidaires avec les exclus et les délaissés de la société³⁰, à promouvoir et construire la paix où qu'ils se trouvent³¹, dans une continuelle auto-expropriation.

§5. Depuis presque les débuts de son existence, L'Ordre a ressenti comme un élément constitutif la conventualité pour indiquer une façon particulière de vivre la fraternité. La dimension de la conventualité s'exprime dans la participation active et coresponsable de tous les frères à la vie fraternelle, spécialement dans la prière liturgique communautaire, dans le Chapitre conventuel et à la table commune. Poussés par l'Esprit Saint, les frères agissent dans l'esprit de la conventualité dans les domaines de l'évangélisation, de la théologie, de la culture et du service à l'humanité. De la même façon, ils sont attentifs aux changements historiques, sociaux et culturels, y compris avec de nouvelles formes de présence et de témoignage.

§6. L'Ordre est né et s'est développé sous la protection particulière de la bienheureuse Vierge Marie, et la défense de la vérité de l'Immaculée Conception est reconnue comme le «fil d'or» de l'histoire de notre Ordre. Par conséquent que toute œuvre de la fraternité soit vécue au service de l'Église de Dieu, de façon que s'étende le Règne du Christ sur toute la terre, surtout sous la conduite de l'Immaculée.

§7. En continuité avec le charisme originel et la tradition de l'Ordre, la dévotion à la « glorieuse et bienheureuse Marie notre mère, Vierge devenue Église »³² s'est développée à travers la pensée et la sainteté de frères tels qu' Antoine, Bonaventure, Duns Scott, Joseph de Copertino et François Antoine Fasani ; ainsi dans la consécration inconditionnelle à l'Immaculée de Maximilien M. Kolbe, elle a trouvé une forme concrète d'ouverture aux nouveaux défis missionnaires, à l'écoute de l'Esprit Saint et des signes des temps. Notre Père Séraphique, tous les saints frères et le martyr de la charité, « patron de nos temps difficiles »,³³ laissent en héritage à tous les

25 Cf. Ib., 6, 3.

26 Cf. Fil 2, 3-11.

27 Cf. 1 Reg 5, 12.

28 Cf. Ib., 7, 1-2.

29 Cf. Ib., 10, 1 ; 2 Reg 6,9.

30 Cf. 1 Reg 9, 2.

31 Cf. 2 Reg 3, 10-11.

32 Cf. 1 Reg 23, 6 ; SalM 1.

33 St Jean-Paul II, Angélus du 14 août 1994.

frères une vocation exigeante, pour qu'ils portent dans le concret de leur temps l'audace de la mission, le don total de soi et la beauté de la sainteté.

2.

C'est le devoir de tous les frères d'unir en eux-mêmes la vie contemplative et la vie active, de façon que toute leur existence soit remplie de l'esprit apostolique et que toute l'action apostolique soit pénétrée de la contemplation³⁴. Ainsi que tous les frères recherchent la présence du « très haut, tout puissant, bon Seigneur »³⁵, dans la prière, dans la mission, dans les relations humaines, dans les différentes cultures et dans la création.

3.

L'Ordre tout entier et chaque frère dépendent immédiatement du Pape, en vue du bien commun et comme expression de leur communion avec le peuple de Dieu.

4.

§1. Avec la profession religieuse les frères s'engagent publiquement³⁶ à vivre l'Évangile en fraternité et minorité, en suivant Christ dans l'obéissance, sans rien qui leur appartienne et dans la chasteté, selon la Règle des Frères Mineurs interprétée par les Constitutions.

§2. Les frères prononcent des vœux publics, temporaires ou perpétuels. Dans la tradition de l'Ordre et dans les présentes Constitutions on les appelle simples ou solennels³⁷. Avec la profession solennelle des vœux, les frères deviennent définitivement incorporés dans l'Ordre.

34 Cf. VC 9; CIC, can. 675.

35 CSol 1.

36 Cf. CIC, cann. 607, §2 et CCEO, cann. 410; 504, §1.

37 Cf. CIC, cann. 607, §2; 654; 655; 657; 1192, §1-2 et CCEO, cann. 410; 504, §1.

Titre II

La profession de la Règle

5.

§1. La Règle de Saint François, confirmée par le Pape Honorius III et interprétée par d'autres Souverains Pontifes est la forme de vie évangélique professée par les Frères Mineurs Conventuels, et oblige en conscience selon la norme des Constitutions.

§2. La Règle est le fondement de la vie et de la législation de tout l'Ordre.

§3. Pour connaître et s'approprier l'esprit de la Règle, que les frères étudient et approfondissent, outre la Règle, les autres écrits de Saint François, les sources franciscaines, les Constitutions, les documents de l'Ordre et ceux du Siège Apostolique qui concernent la Règle.

6.

§1. Il appartient au Siège Apostolique d'interpréter la Règle de façon authentique, de sa propre initiative ou sur la demande du Chapitre général.

§2. Il appartient au Chapitre général, avec le consensus des deux tiers des votants, de proposer à l'approbation du Siège Apostolique soit l'abrogation des normes en vigueur des Constitutions soit l'approbation de nouvelles, comme adaptation de la Règle aux nouvelles exigences des temps.

§3. L'interprétation déclarative des Constitutions est de la compétence du Chapitre général ; hors du Chapitre, en cas de grave urgence, le Ministre général et son Définitoire, après avoir consulté les Ministres et Custodes, peut en donner l'interprétation valide jusqu'au Chapitre suivant. Toutefois l'interprétation authentique est une prérogative du Saint-Siège.

§4. Le même Chapitre général peut promulguer des lois et des décrets relatifs à la fidèle observance de la Règle et des Constitutions.

7.

§1. Pour l'exécution pratique des lois générales, c'est le Chapitre général qui émane des Statuts spéciaux pour tout l'Ordre, alors que pour les Provinces, c'est le Chapitre provincial qui a l'autorité.

§2. Les Custodies peuvent avoir leurs propres Statuts approuvés par l'autorité compétente.

§3. En cas de nécessité, il appartient aux Ministres et Custodes avec leurs propres Définitoires d'interpréter et de faire évoluer leurs propres Statuts, valides jusqu'au Chapitre suivant.

§4. Que les Statuts provinciaux, avant leurs promulgations, soient communiqués en temps utile au Ministre général, afin que, avec son Définitoire, il en vérifie et déclare la conformité au droit propre de l'Ordre.

§5. Les Constitutions et les Statuts obligent en conscience, selon l'importance de leur objet, en ces choses qui concernent les vœux ou les lois divines ou ecclésiastiques. Pour cela, il est du devoir de tous les frères de connaître profondément les Constitutions.

§6. Les frères s'engageront à observer la Règle, les Constitutions, et les Statuts surtout pour se conformer à l'idéal évangélique, selon l'esprit de l'Ordre, comme l'exige l'obligation assumée par la profession religieuse.

§7. La Règle et les Constitutions doivent se lire en commun, dans le temps et la façon établie par les Statuts provinciaux.

8.

Ceux qui peuvent dispenser des normes disciplinaires des Constitutions et des Statuts pour des causes raisonnables et selon des temps déterminés, sont :

a) Le Ministre général pour chaque frère et Couvent, tout comme, avec le consensus de son Définitoire, pour chaque Province ;

b) Le Ministre provincial pour ses frères et les autres qui demeurent dans la Province et les Custodies et, avec le consensus de son Définitoire, également pour chaque Couvent ;

c) Le Custode pour ses frères et les autres qui demeurent dans la Custodie et, avec le consensus de son Définitoire, également pour chaque Couvent ;

d) Le Gardien pour ses frères et pour les autres qui demeurent dans le Couvent.

Titre III

La profession des vœux

9.

§1. En faisant vœu de vivre en obéissance, sans rien qui leur appartienne en propre et dans la chasteté, les frères reconnaissent solennellement et publiquement avoir reçu de Dieu le Père la grâce de suivre Christ dans son style de vie chaste, pauvre et obéissant. Ils se dédient à Lui totalement, en portant à son accomplissement la consécration baptismale³⁸ de façon particulière.

§2. Avec la profession des vœux, les frères s'unissent de façon particulière à l'Église et à la mission salvifique du Christ.

§3. En outre, ils témoignent prophétiquement de la possibilité d'une nouvelle humanité en Christ où tous se reconnaissent frères et sœurs et vivent une vraie solidarité, et où sont promus l'intégrité de la création, la paix, la justice et le bien commun de la société. De cette façon, ils annoncent le monde qui viendra.

§4. C'est pourquoi chaque frère, appelé à la profession des conseils évangéliques, doit persévérer dans sa vocation et doit la renforcer avec une fidèle coopération et une prudente vigilance.

38 Cf. PC 5 ; VC 30.

§5. Les trois vœux obligent *sub gravi* selon leur genre.

10.

Avec le vœu d'obéissance, les frères offrent à Dieu, comme holocauste d'eux-mêmes, le don total de leur propre volonté pour s'unir directement à la volonté divine, à l'exemple de Jésus Christ qui vint sur la terre pour faire la volonté du Père ; et en esprit de foi, ils se soumettent aux supérieurs dans l'Église. Cette obéissance, loin de diminuer la dignité de la personne humaine, la fait parvenir à une maturité plus grande, ayant accru la liberté des fils de Dieu.

11.

Les frères, comme partie vivante du peuple de Dieu et en tant qu'hommes catholiques et apostoliques, en se conformant à leur promesse spécifique et à l'exemple du Père séraphique, doivent se montrer mineurs surtout dans l'obéissance et dans la fidélité à l'Église.

12.

§1. Les frères, selon l'exemple et la volonté de saint François, sont tenus à l'obéissance au Souverain Pontife³⁹, et également en vertu de leur vœu.

§2. Ils doivent obéissance au Ministre général, successeur de saint François⁴⁰, et aux Ministres, aux Custodes et aux Gardiens quand ils commandent selon la Règle et les Constitutions⁴¹.

§3. Les frères doivent obéir en tout ce qui n'est pas contraire à l'Évangile, à la Règle, aux Constitutions et à leur propre conscience⁴².

§4. Ils sont soumis aux Ordinaires du lieu, en ce qui concerne leur autorité pastorale, et selon le droit⁴³.

39 Cf. 2 Reg 1, 2; CIC, can. 590, §2.

40 Cf. 2 Reg 1, 3.

41 Cf. CIC, can. 601.

42 Cf. CIVCSVA, *Le service de l'autorité et l'obéissance*, 27.

43 Cf. CIC, can. 678; VC 49.

§5. Dans un esprit de charité et de minorité, que les frères se rendent service et s'obéissent réciproquement⁴⁴.

13.

§1. Dans l'accomplissement de leur propre charge, que les Ministres, Custodes et Gardiens soient dociles à la volonté de Dieu dans un esprit de charité et de service, qu'ils écoutent volontiers leurs frères, qu'ils favorisent leur croissance humaine et spirituelle, et qu'ils promeuvent leur collaboration pour le bien de la fraternité et de l'Église.

§2. Les Ministres, Custodes et Gardiens ont, en vue du bien commun, l'autorité de décider et commander aux frères ce qu'il faut faire. Toutefois qu'ils aient soin de guider les frères à obéir de manière active et responsable et de valoriser leurs propres talents, en restant attentifs et fidèles à l'appel du Saint-Esprit.

§3. L'obéissance vécue dans la fraternité crée un lien très étroit entre les frères et leur consent de réaliser la mission apostolique de la fraternité et de coordonner les activités de chacun.

14.

§1. Avec le vœu de pauvreté évangélique, les frères confessent que Dieu, bien suprême, est l'unique vraie richesse de l'homme⁴⁵, et ils s'engagent à suivre l'exemple du Fils de Dieu qui pour nous s'est fait pauvre en ce monde⁴⁶.

§2. Confiants dans la Providence divine les frères, puisqu'ils se sont engagés à vivre « sans rien en propre », doivent renoncer totalement à la propriété individuelle des biens.

§3. Ils devront faire ensemble le discernement à propos de la gestion des biens temporels, en tenant compte des nécessités de la fraternité et des pauvres. En outre, qu'ils sachent mettre à disposition des autres les biens spirituels, culturels et matériels.

44 Cf. 1 Reg 5, 14.

45 Cf. VC 21.

46 Cf. 2 Reg 6, 3; CIC, can. 600.

§4. Que les frères s'abstiennent de tout acte de propriété, en dépendant pour l'usage des biens de leurs Ministres, Custodes et Gardiens, et qu'ils aient soin d'être et de se montrer vraiment pauvres et dans les choses et dans l'esprit, assumant un style de vie simple et sobre⁴⁷.

§5. Que les frères cèdent aussi à la Province ou à la Custodie le droit et le produit financier de toute propriété intellectuelle.

§6. Que les frères aiment et vivent la très haute pauvreté comme il convient aux disciples de François humble et pauvre : qu'ils sachent s'exproprier de tout et qu'ils refusent la mentalité de consommation qui induit à l'accumulation et au gaspillage, vole les pauvres et abîme « notre sœur la mère Terre »⁴⁸.

§7. Que les Ministres, Custodes et Gardiens par leur exemple, stimulent les frères à vivre comme des pauvres et qu'ils évitent, par des autorisations sans discernement, que l'on manque à l'observance de la pauvreté.

15.

§1. Dans l'esprit de « ne rien avoir en propre », avant la profession temporaire, que le candidat cède l'administration des biens à qui il veut, et qu'il dispose librement à propos de leur usage et de leur usufruit⁴⁹.

§2. Avant la profession solennelle, le même candidat, sous condition de profession, doit renoncer à la propriété de ses biens à travers un document selon ce qui est précisé dans les Statuts provinciaux ou custodiaux. Que ce document soit si possible validé aussi dans le domaine civil. Si l'on doit, pour une juste cause, changer ses dispositions et poser quelque autre acte concernant les biens temporels, on demande la licence écrite du Ministre ou du Custode⁵⁰ *pro tempore*.

47 Cf. CIC, can. 668, §3; CCEO, can. 529, §3.

48 CSol 20.

49 Cf. CIC, can. 668, §1, et CCEO, can. 525, §2.

50 Cf. CIC, can. 668, §2 et CCEO, can. 525, §2; 529, §4.

16.

§1. Que les frères se rappellent qu'ils sont pauvres et pèlerins en ce monde⁵¹ et que tous les biens, qu'ils gagnent ou qui leur parviennent, ne leur appartiennent pas, mais appartiennent à la fraternité, qui les gère pour la vie sobre et simple des frères, pour l'apostolat de l'Ordre et pour les œuvres de charité.

§2. Tous les biens que les frères reçoivent, ou comme salaire d'un travail, ou à n'importe quel autre titre ou donation, même si elle est faite personnellement aux religieux, deviennent la propriété du Couvent ou, selon les Statuts provinciaux ou custodiaux, d'une autre personne juridique de l'Ordre⁵².

§3. Selon les déclarations de l'Église, l'Ordre, la Province, les Custodies et les Couvents peuvent posséder des biens temporels, mais jamais les frères personnellement. Toutefois, qu'ils ne possèdent et n'entretiennent pas de biens sans une évidente nécessité pour la vie des frères ou sans une utilité adaptée pour les œuvres de l'Ordre. En tout cas, qu'ils prennent soin que l'on évite toutes formes d'avarice, de luxe ou d'accumulations indues⁵³.

17.

§1. Selon la volonté de saint François, qui écrit que tous les frères doivent travailler⁵⁴ et peuvent utiliser les instruments nécessaires pour l'accomplissement de leur travail⁵⁵, que les frères se sentent soumis à la commune loi du travail, pour procurer le nécessaire à la fraternité. En cas de nécessité, là où les frères donnent un témoignage d'une vie évangélique pauvre, qu'ils recourent humblement à la « table du Seigneur » c'est-à-dire qu'ils demandent et acceptent les aumônes ou les subsides sociaux, en mettant toujours leur confiance dans la Providence divine. Qu'ils soient toujours solidaires avec les pauvres.

51 Cf. 2 Reg 6, 2.

52 CIC, can. 668, §3.

53 Cf. CIC, can. 634.

54 Cf. Test 20.

55 1 Reg 7, 9.

§2. Il est consenti aux frères de recevoir des rétributions et des retraites provenant de leur travail et de s'inscrire aux associations de prévoyance sociale selon les Statuts provinciaux ou custodiaux, restant entendu que de telles entrées vont à la fraternité.

§3. Les Ministres et Custodes avec leurs Définitoires doivent pourvoir à la retraite et à l'assistance sanitaire ordinaire et extraordinaire des frères, selon les lois et les normes des différents pays.

18.

§1. Chaque frère aussi bien que les fraternités doivent observer fidèlement la pauvreté, afin d'en être un clair témoignage prophétique. Dans toutes les choses, qu'ils évitent ce qui s'apparente au luxe et au raffinement.

§2. La vie de pauvreté des frères et des fraternités doit refléter la teneur de vie des gens pauvres de leur environnement. C'est pourquoi les frères doivent aimer vivre avec les pauvres, doivent se sentir solidaires de leurs souffrances et de leurs angoisses ; qu'ils travaillent comme eux et avec eux et qu'ils s'engagent activement pour leur promotion humaine. Qu'ils leur portent le joyeux message de l'Évangile et qu'ils se laissent évangéliser par eux.

§3. Que les frères sachent accepter volontiers la pauvreté de la vie commune et les désagréments qui en résultent.

19.

Que la fraternité fasse en sorte que les biens destinés aux activités de l'apostolat soient réellement utilisés pour ce but et pour l'expansion des œuvres apostoliques de l'Ordre. Dans la gestion de ces biens, que les frères soient uniquement attentifs au besoin des personnes et qu'ils respectent les intentions des bienfaiteurs⁵⁶.

⁵⁶ Cf. CIC, can. 1267, §3 et CCEO, can. 1016, 61.

20.

§1. Les Provinces, les Custodies et les Couvents, puisqu'ils font partie de l'unique fraternité de l'Ordre, doivent être solidaires entre eux en partageant les ressources matérielles et humaines, de façon à ce que ces parties de l'Ordre qui jouissent de plus grands biens viennent en aide à celles qui se trouvent dans la nécessité. En particulier qu'elles promeuvent la mobilité des frères en faveur des Provinces et Custodies qui se trouvent en difficulté et en faveur des besoins de l'Ordre, spécialement dans le domaine de la formation et des nouvelles présences de l'Ordre dans le monde.

§2. Que les Statuts généraux indiquent les formes concrètes avec lesquelles le gouvernement de l'Ordre doit exiger et administrer la solidarité économique entre les diverses Provinces et Custodies. L'Ordre étant une unique famille, la solidarité doit exprimer la ferme et constante détermination de s'engager pour le bien commun de toute la fraternité.

§3. Les Statuts provinciaux ou custodiaux indiqueront les modalités de la solidarité économique entre les Couvents de la même Province ou Custodie, et entre les Couvents et la Province ou Custodie. Les formes concrètes d'une telle solidarité seront déterminées et vérifiées par les Chapitres respectifs ou en cas d'urgence, par les Ministres et Custodes avec leurs Définitoires.

21.

Que l'on tire de ses propres biens des contributions pour les nécessités de l'Église, pour le soutien des pauvres et pour les œuvres de promotion de la justice, de la paix et de l'intégrité de la création.

22.

En sauvegardant l'esprit de la pauvreté et de la sobriété, sous l'autorité des Ministres, Custodes et Gardiens, les frères peuvent faire un usage modéré et responsable de leur argent dans leurs formes diverses, selon les normes des Statuts provinciaux ou custodiaux.

23.

Le séraphique Père ayant constitué sa fraternité dans l'Église surtout comme témoignage de la pauvreté évangélique, les frères doivent s'engager à faire un discernement et à adopter de nouvelles formes de pauvreté adaptées aux temps et aux lieux.

Il revient ensuite successivement aux Chapitres de prendre une décision concernant ces nouvelles formes.

24.

§1. Avec le vœu de chasteté parfaite, vécu avec un cœur et une âme pure⁵⁷, les frères assument le style de vie de Jésus qui s'est dédié totalement au règne de Dieu et à l'amour de ses frères. Ils choisissent l'état de continence parfaite dans le célibat comme expression de l'amour pour Dieu et pour les hommes, comme signe des biens eschatologiques et source particulière de fécondité spirituelle⁵⁸, qui a son jaillissement dans l'amour trinitaire.

§2. Embrassant librement la vie de chasteté, les frères s'abstiennent de tout ce qui est contraire à la chasteté.

25.

§1. Pour vivre dans la chasteté l'amour pour Dieu et pour les autres, les frères, soutenus par la grâce divine, grandiront dans la transparence intérieure, dans la capacité de relation avec les autres, dans l'équilibre psychologique, dans la maturité affective, dans la maîtrise de soi et dans l'engagement apostolique généreux et créatif.

§2. Qu'ils aient soin de participer fréquemment aux sacrements, à la prière profonde, à l'union intime avec Christ, au rapport intense avec la Vierge Marie, aux relations fraternelles joyeuses et au don de soi généreux envers qui est dans le besoin.

§3. Confiants dans la parole et dans l'aide du Seigneur, les frères prendront soin de leur vie spirituelle et pratiqueront l'ascèse, en veillant sur leur propre cœur.

⁵⁷ Cf. Adm 16, 2.

⁵⁸ Cf. CIC, can. 559; VC 21.

Qu'ils évitent les occasions à risques, qu'ils utilisent avec responsabilité les moyens de communications sociales et qu'ils sachent cultiver des amitiés matures et authentiques.

26.

§1. Dans les relations avec les personnes, que les frères maintiennent une attitude de grand respect. En outre qu'ils s'emploient à créer des ambiances saines et sûres.

§2. En cas d'abus, surtout vis-à-vis des mineurs ou des adultes vulnérables, les Ministres, les Custodes et les frères doivent observer les directives du droit ecclésial⁵⁹.

Titre IV

La structure de l'Ordre

27.

L'Ordre des Frères Mineurs Conventuels est une unique fraternité répandue dans le monde. Partout où ils se trouvent, les frères constituent une famille sur le style évangélique⁶⁰. Les Ministres, les Custodes et tous les frères doivent toujours promouvoir, maintenir et raviver l'unité et la communion.

28.

§1. En vue d'une efficace animation et organisation de la vie et des activités des frères, l'Ordre s'articule en Provinces et Custodies, auxquelles sont affiliés les frères.

§2. Les Provinces et les Custodies, constituées par des Couvents, existent sur un territoire déterminé et défini dans les Statuts respectifs.

⁵⁹ Cf. CDF. Normae de delictis reservatis seu Normae de delictis contra fib., necnon de gravioribus delictis (21 mai 2010) art 6 et 16.

⁶⁰ Cf. Mc 3, 33-35; 2 Reg 6, 7-9.

29.

§1. Pour qu'il puisse y avoir une présence stable des frères d'une Province ou Custodie dans le territoire d'une autre, on demande le consentement des deux Chapitres provinciaux ou custodiaux, le consentement du Ministre général avec son Définitoire et le consentement écrit de l'Évêque diocésain⁶¹, et ceci dans le but de favoriser une réelle intégration fraternelle, sociale, ecclésiale et culturelle.

§2. En outre que l'on stipule une convention entre les Ministres et Custodes respectifs avec le consentement de leur propre Définitoire, dans laquelle sont précisées les modalités de la coopération et de la solidarité.

30.

§1. Les Provinces et les Custodies sont formées de Couvents, c'est-à-dire de fraternités locales, dans lesquelles les frères sont placés « de famille ». Le Couvent est le lieu où se ravivent et se partagent fraternellement et quotidiennement la vie et la mission.

§2. Les Provinces pour des motifs particuliers peuvent ériger des Délégations selon les normes des Statuts généraux et provinciaux.

31.

§1. Les Provinces, Custodies et Délégations sont regroupées en Conférences ou Fédérations selon des critères géographiques, culturels ou linguistiques.

§2. Afin d'approfondir les relations et la connaissance entre les frères, dans le respect de la diversité des dons et des charismes de chacun, que les Conférences et Fédérations favorisent la collaboration dans la formation initiale et permanente, la coopération solidaire dans l'économie, la coordination de l'apostolat et du travail, et la disponibilité des frères pour aller dans d'autres Provinces ou Custodies.

§3. Que chaque Conférence et Fédération rédige ses propres Statuts dans lesquels seront indiquées les composantes (Provinces, Custodies, Délégations et Missions), leurs compétences, les membres avec voix active et les temps de réunion.

⁶¹ Cf. CIC, can. 609, §1 et CCEO, can. 509, §1.

Ils devront être approuvés par le Ministre général et son Définitoire.

§4. Que les Conférences et Fédérations rédigent des Statuts spéciaux pour les œuvres stables entreprises ensemble. Ils devront être approuvés par le Ministre général et son Définitoire.

32.

Le Sacro Convento d'Assise surpasse tous les autres Couvents de par sa très haute dignité, car est confié à sa protection l'insigne sanctuaire dans lequel repose le Père Séraphique lui-même, et pour avoir été déclaré la tête et la mère de tout l'Ordre et érigé en Basilique patriarcale et Chapelle papale. Que tous les frères le retiennent comme le centre de la spiritualité de l'Ordre, des Provinces et des Couvents, et qu'ils s'y sentent spirituellement liés. C'est un devoir que dans ce même Sacro Convento soient placés des frères choisis de toutes les Provinces, lesquels témoigneront et confirmeront la fidélité de tous les autres frères de la Province envers le charisme et la perfection franciscaine, et en étant capable de promouvoir la vitalité de ce même Couvent. Le Sacro Convento est régi juridiquement par un Statut particulier.

33.

§1. L'érection, la division, l'union, la fusion et la suppression d'une Province ou d'une Custodie générale reviennent au Chapitre général. En dehors du Chapitre général, il revient au Ministre général avec son Définitoire de prendre toutes ces décisions. En tout cas on écouterait d'abord les parties intéressées.

§2. Pour l'érection d'une Province ou d'une Custodie générale il faut un nombre de Couvents et de frères profès solennels capable de garantir à la nouvelle Province ou Custodie une vie autonome. Les Statuts généraux établiront aussi les critères pour garantir la qualité de la vie évangélique et fraternelle de la nouvelle Province ou Custodie générale.

§3. Sur la base de tels critères que l'on fasse le discernement pour l'éventuelle suppression, fusion, ou union d'une Province ou Custodie générale avec une autre Province ou Custodie, afin d'assurer aux frères une vie vraiment fraternelle.

§4. Ayant vérifié la présence d'un nombre suffisant de Couvents et de frères profès solennels et la qualité de la vie évangélique et fraternelle selon les critères établis par les Statuts généraux, avec le consensus préalable du Ministre général et de son Définitoire, il revient au Chapitre provincial avec le scrutin affirmatif des deux tiers des électeurs, d'ériger une Custodie provinciale.

§5. La suppression d'une Custodie provinciale est de la compétence du Chapitre provincial, après que l'on ait écouté les frères de la Custodie ; que l'on procède selon les normes du droit canonique et des Statuts généraux.

34.

§1. L'érection et la suppression d'un Couvent placé sous la juridiction directe du Ministre général est décrétée par le Chapitre général, selon la norme du droit universel⁶².

§2. L'érection d'un Couvent revient au Chapitre provincial ; mais en cas d'urgence au Ministre provincial avec le consensus de son Définitoire. Cependant le consensus du Ministre général avec le consensus de son Définitoire est toujours nécessaire selon la norme du droit universel⁶³.

§3. Le Ministre provincial, avec le consensus de son Définitoire et ayant interpellé le Chapitre conventuel du Couvent intéressé, peut ériger ou supprimer une maison filiale sous la dépendance de ce même Couvent, selon le droit universel⁶⁴.

§4. La suppression d'un Couvent est réservée au Ministre général avec le consensus de son Définitoire, après avoir écouté les intéressés et consulté l'Évêque du diocèse⁶⁵.

62 Cf. CIC, cann. 609, §1; 1215, §3 et CCEO, cann. 509; 510; 870.

63 Cf. CIC, can. 616, §1 et CCEO, can. 510.

64 Cf. CIC, can. 609; 616, §1 et CCEO, cann. 509; 510.

65 Cf. CIC, can.616, §1 et CCEO, can. 510.

CHAPITRE II

La vie d'union avec Dieu

Introduction spirituelle

(a)

Saint François d'Assise avec son exemple et sa parole montre aux frères que la vie d'union avec Dieu est le fondement de la fraternité minoritique et de leur mission.

(b)

Aimant Dieu, le plus grand bien, dans l'esprit du Père Séraphique, les frères sont invités à diriger leur cœur vers le Père qui les a créés et les a formés « à l'image de son Fils bien-aimé quant au corps et à sa ressemblance quant à l'esprit »⁶⁶, et à prier avec gratitude : « Tout-puissant, très saint, très haut et souverain Dieu, Père saint et juste, Seigneur roi du ciel et de la terre, nous te rendons grâce pour toi-même, car, par ta sainte volonté et ton Fils unique avec l'Esprit Saint, tu as créé toutes choses spirituelles et corporelles ; et nous... tu nous as placés dans le paradis... et nous te rendons grâce, car, de même que tu nous as créés par ton Fils, de même, par ta vraie et sainte affection dont tu nous as aimés, tu l'as fait naître, vrai Dieu et vrai homme, de la glorieuse, toujours vierge, très bienheureuse sainte Marie ; et par sa croix et son sang et sa mort, tu as voulu nous racheter nous les captifs »⁶⁷.

(c)

La prière selon le bienheureux François a la priorité sur toutes les autres choses et exige un engagement constant : « Dans la sainte charité, qui est Dieu, je prie tous les frères, tant les Ministres que les autres, une fois tout empêchement écarté et tout souci et toute préoccupation laissés de côté, de la meilleure manière possible, de faire servir, aimer, adorer et honorer le Seigneur Dieu d'un cœur pur et d'un esprit pur, ce que lui-même demande par-dessus tout. Et faisons-lui toujours une habitation et une demeure pour Lui, qui est le Seigneur Dieu tout-puissant, Père et Fils et Esprit-Saint »⁶⁸.

66 Adm 5, 1.

67 1Reg 23, 1-3.

68 1 Reg 22, 26-27.

(d)

Au centre de la contemplation priante de François se trouve la personne de Jésus-Christ. L'Incarnation du Fils de Dieu le laisse émerveillé : la Parole du Père « si digne, si sainte et si glorieuse » reçoit de la vierge Marie « la vraie chair de notre humanité et fragilité. Lui qui était riche par-dessus tout, il voulut lui-même dans le monde, avec la très bienheureuse Vierge, sa mère, choisir la pauvreté »⁶⁹.

(e)

La méditation sur la passion et la mort de Jésus provoque dans le bienheureux François des larmes et des gémissements, fait qu'il participe même physiquement aux souffrances du Christ crucifié et fait couler de son cœur des prières d'adoration et de louange : « Nous t'adorons, Seigneur Jésus-Christ, et aussi dans toutes tes églises qui sont dans le monde entier, et nous te bénissons, car par ta sainte croix tu as racheté le monde »⁷⁰.

(f)

Le Père François est aussi fortement frappé par l'humilité du mystère eucharistique, qui le fait s'exclamer : « Ô admirable élévation et stupéfiante faveur ! Ô humilité sublime ! Ô humble sublimité que le Seigneur de l'univers, Dieu et Fils de Dieu, s'humilie au point de se cacher pour notre salut sous une modique forme de pain ! Voyez, frères, l'humilité de Dieu, et répandez vos cœurs devant lui ; humiliez-vous, vous aussi, pour être exaltés par lui »⁷¹. C'est pourquoi il dit à ses frères : « Je vous supplie tous, frères... de montrer toute la révérence et tout l'honneur que vous pourrez au très saint corps et sang de notre Seigneur Jésus Christ, par lequel les choses qui sont dans les cieux et celles qui sont sur la terre ont été pacifiées et réconciliées avec Dieu tout-puissant »⁷².

69 2Lfid 4-5.

70 Test 5. PsM.

71 LOrd 27-28. Adm 1, 16-19.

72 LOrd 12.

(g)

Dans l'expérience spirituelle de François, la personne du Saint-Esprit a un rôle important et vital : « Dieu tout-puissant, éternel, juste et miséricordieux, à nous qui sommes misérables, par ta grâce donne-nous de faire ce que nous savons que tu veux et de toujours vouloir ce qui te plaît, afin qu'intérieurement purifiés, intérieurement illuminés et embrasés du feu du Saint-Esprit, nous puissions suivre les traces de ton Fils bien-aimé, notre Seigneur Jésus-Christ »⁷³.

(h)

Le Père Séraphique a une grande vénération pour la Sainte Écriture qui contient « les paroles odorantes » de son Seigneur « qui est la Parole du Père, et les paroles de l'Esprit Saint, qui sont esprit et vie »⁷⁴. Et il prie et supplie « de recevoir généreusement avec humilité et charité ces paroles et les autres paroles de notre Seigneur Jésus-Christ, de les mettre en œuvre et de les observer »⁷⁵.

(i)

Saint François célèbre l'office divin avec une grande ardeur d'âme, en communion avec l'Église, et invite les frères à le faire « avec dévotion devant Dieu, en prêtant attention non à la mélodie de la voix, mais à la consonance de l'esprit, en sorte que la voix concorde avec l'esprit, et que l'esprit concorde avec Dieu, pour qu'ils puissent plaire à Dieu par la pureté du cœur »⁷⁶.

(j)

Le Bienheureux François contemple et honore toujours la Mère de Dieu, Marie, « fille et servante du Roi très haut et souverain, le Père céleste, mère de notre très saint Seigneur Jésus-Christ, épouse de l'Esprit Saint »⁷⁷ et il la

73 LOrd 50-51.

74 2LFid 2-3.

75 2LFid 86.

76 LOrd 41-42.

77 PsM 2.

salue ainsi : « Salut, Dame, reine sainte, sainte Mère de Dieu, Marie, qui es Vierge faite église et choisie du ciel par le Père très saint, toi qu'il consacra avec son très saint Fils bien-aimé et l'Esprit Saint Paraclet, toi en qui furent et sont toute plénitude de grâce et tout bien »⁷⁸.

(k)

Illuminé par la lumière de l'Esprit Saint, le Père Séraphique commence à « faire pénitence » et, conduit par le Seigneur lui-même, va parmi les lépreux et leur fait miséricorde, et quitte peu après « le siècle »⁷⁹. Il opère ainsi un changement radical de vie en se plaçant sur les traces du Christ crucifié, le « bon Pasteur qui, pour sauver ses brebis, a supporté la passion de la croix »⁸⁰. Il veut aussi que ses frères soient des hommes de pénitence et de conversion : « Faisons en outre de dignes fruits de pénitence. Et aimons nos prochains comme nous-mêmes. Et si quelqu'un ne veut pas les aimer comme lui-même, qu'au moins il ne leur cause pas de mal, qu'il leur fasse du bien »⁸¹; « nous tous frères mineurs, serviteurs inutiles, humblement nous prions et supplions, afin que nous persévérions tous dans la vraie foi et dans la pénitence, car, autrement, nul ne peut être sauvé »⁸².

(l)

Vivant ainsi, les frères témoignent de ce que dit saint Paul : « Et quoi que vous puissiez dire ou faire, que ce soit toujours au nom du Seigneur Jésus, rendant par lui grâces à Dieu le Père ! »⁸³ ; et en même temps ils imitent l'esprit et les œuvres de foi, d'espérance et de charité de saint François, qui, mettant en pratique sa propre devise « Mon Dieu et mon tout »⁸⁴, vit en pleine communion avec Dieu en Jésus-Christ un et trine, avec les frères, les sœurs et avec toute la création.

78 SalM 1-3.

79 Test 1-3.

80 Adm 6, 1.

81 2LFid 25-27.

82 1 Reg 23, 7.

83 Col 3, 17.

84 Actus 1, 20. (Note du traducteur: les "*Sources Franciscaines*" en italien (FF) disent plutôt "Iddio mio, Iddio mio", ainsi que l'ancienne version française (le "*Totum*") : "Mon Dieu, mon Dieu"; mais la nouvelle version française a remplacé les "Fioretti" par les "Actes du bienheureux François et de ses compagnons". On retrouve donc ici ces mots "Mon Dieu et mon tout").

Titre I

La vie et l'Esprit de la Prière

35.

§1. Avec la profession religieuse, les frères se consacrent totalement à Dieu qui est suprêmement aimé pour vivre totalement du Seigneur, afin que Dieu soit tout en tous. Pour cette raison, la contemplation des vérités divines et l'union constante avec Dieu dans la prière doivent être leur premier et leur principal engagement⁸⁵.

§2. La vie consacrée témoigne prophétiquement de la présence vivante de l'action de l'Esprit Saint, qui en fait une école de sainteté, un espace privilégié d'amour absolu pour Dieu et le prochain, et un signe du plan divin pour faire de l'humanité l'unique famille des enfants de Dieu⁸⁶.

§3. En réponse à l'avertissement du Seigneur de veiller et de prier⁸⁷, et à l'exemple du Père Sésaphique, homme devenu prière, chaque fraternité et chaque frère doit être vigilant pour soigner la qualité de la vie spirituelle⁸⁸.

§4. Avec une âme reconnaissante, les frères doivent toujours prier avec un cœur pur et avoir l'humilité, la patience et l'amour envers tous⁸⁹.

36.

§1. Les frères doivent essayer d'avoir toujours l'esprit du Seigneur et rechercher sa sainte volonté⁹⁰ et, en unissant intimement prière et action, pratiquer une vie parfaite d'union avec le Père céleste, ouverte à l'action du Saint-Esprit afin de se laisser continuellement être conformés au Christ.

§2. Les frères doivent réaliser dans leur vie et dans leur manière d'agir ce qu'ils ont appris dans le Saint-Esprit en participant aux mystères du Christ ; chacun, après avoir été dans une union plus intense avec Dieu par la prière,

85 Cf. CIC, can. 663, § 1; CCEO, can. 538, §2.

86 Cf. VC 35.

87 Cf. Lc 21, 36.

88 Cf. CIVCSVA, La vie fraternelle en communauté 13.

89 Cf. 2 Reg 10, 8-10.

90 Cf. Ib., 10, 8.

doit être soucieux de maintenir l'union avec Dieu le Père lui-même dans la vie quotidienne et de l'accroître par des œuvres de vertu.

§3. Que les frères apprennent à considérer toutes choses à la lumière de la foi, à surmonter les difficultés avec la force de l'espérance en prévision de la gloire future, et à s'unir toujours plus à Dieu dans l'amour du Christ, à glorifier le Père dans tous les moments de leur vie.

Titre II : **La prière liturgique**

37.

Le mystère eucharistique est le point culminant et la source de toute la liturgie et de la vie de l'Église ; sa célébration doit donc être le centre de toute la vie spirituelle et apostolique de chacun des frères et de la fraternité.

38.

§1. Tous les frères doivent participer chaque jour à la double table de la Parole et de l'Eucharistie⁹¹ en s'unissant au mystère pascal du Christ dans l'offrande de leur vie au Père par l'Esprit Saint⁹².

§2. Puisque dans la célébration du mystère du Corps et du Sang du Seigneur l'unité et la charité se consolident et s'accroissent⁹³, les frères doivent essayer de participer ensemble chaque jour à la liturgie eucharistique. La concélébration des prêtres, selon les opportunités, doit être encouragée⁹⁴.

39.

§1. Les frères prendront la Liturgie des Heures en grande considération. Par elle, en effet, ils participent à la prière du Christ qui unit à Lui l'Église,

91 Cf. DV 21; PO 18.

92 Cf. VC 95.

93 Cf. VC 95.

94 Cf. LOrd 30.

son Épouse, dans la louange et l'intercession qu'il adresse au Père pour toute l'humanité.

§2. Les frères célèbrent la Liturgie des Heures selon les normes de l'Église. Par conséquent, ils s'organisent pour célébrer les Laudes et les Vêpres d'une manière plus solennelle, si possible en chantant, en favorisant de manière appropriée la participation des fidèles à ces moments de prière⁹⁵.

§3. Dans chaque Couvent, tous les frères, légitimement non empêchés, célèbrent chaque jour la Liturgie des Heures en commun.

§4. Il appartient au Ministre ou Custode avec le consentement de son Définitoire, sur proposition du Chapitre conventuel, de déterminer quelles heures canoniques doivent être célébrées en commun dans les Fraternités où, pour des raisons sérieuses, il n'est pas possible de célébrer la Liturgie des Heures en entier.

40.

§1. Les frères profès solennels qui ne peuvent pas célébrer la Liturgie des Heures en commun doivent le faire en privé. En cas de besoin, ils doivent réciter *l'Office des Notre Père* selon la Règle⁹⁶.

§2. Les frères profès temporaires qui ne peuvent pas célébrer la Liturgie des Heures en commun prient au moins en privé les Laudes et les Vêpres ; en cas de nécessité, qu'ils récitent *l'Office des Notre Père* selon la Règle⁹⁷.

41.

§1. Puisque l'union de la vie avec Dieu se fonde et s'accroît surtout par des actions liturgiques, les frères doivent se préparer à une étude fréquente des textes liturgiques, et y participer selon les exigences de leur état et selon la nature même de la liturgie.

§2. Les frères doivent célébrer les actions liturgiques avec révérence⁹⁸ selon les normes de l'Église. La variété des rites doit être prise en compte et la

95 Cf. *Principi e Norme*, N. 20, 33, 40.

96 Cf. 2 Reg 3, 2.

97 Cf. 2 Reg 3, 2.

98 Cf. LOrd 14.

richesse des Églises locales valorisée, laissant place à la diversité et aux adaptations légitimes⁹⁹.

§3. Dans les actions liturgiques, le rite de l'Église est fidèlement suivi et le calendrier et le rituel de l'Ordre sont observés. Pour des raisons pastorales, le missel, le rituel et le calendrier des Églises particulières peuvent être utilisés.

§4. Il appartient au Chapitre conventuel, avec le consentement du Ministre ou Custode, d'agencer les circonstances et l'Ordre des célébrations liturgiques et des pratiques de piété.

§5. Les frères prendront grand soin de l'église, des reliques des saints, du mobilier et d'autres choses destinées au culte liturgique.

42.

Les frères présents dans d'autres Églises *sui iuris*, avec leur propre rite, considèrent la participation à la liturgie et au patrimoine spirituel de ces Églises comme une richesse et se conforment à ce qui est établi par les autorités ecclésiastiques compétentes¹⁰⁰.

Titre III

Les autres actions sacrées

43.

Révérance et tout honneur au très saint Corps et Sang de notre Seigneur Jésus-Christ¹⁰¹. Le Chapitre conventuel prévoira des moments communautaires d'adoration eucharistique. De plus, tous les frères aimeront s'entretenir avec le Christ dans une adoration personnelle.

99 Cf. SC 38.

100 Cf. CCEO, 701.

101 Cf. LOrd 12.

44.

§1. Que les frères écoutent, lisent, méditent et étudient assidûment la Parole de Dieu (de fait, l'ignorance des Écritures est l'ignorance du Christ¹⁰²) et la vénèrent comme si c'était le Corps du Seigneur. Dans cet engagement, les frères doivent savoir identifier et tirer le meilleur parti des outils adéquats¹⁰³.

§2. Les frères doivent méditer avec diligence en particulier l'Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ, source de toute perfection chrétienne et fondement de la Règle de notre Père Séraphique Saint François.

§3. Par conséquent, ils aborderont volontiers le texte sacré à la fois par la liturgie et par d'autres célébrations de la Parole de Dieu.

§4. De plus, le Chapitre conventuel programmera des opportunités d'écoute, de prière et de réflexion sur la Parole de Dieu et toute la fraternité partagera ce que la Parole a inspiré à chacun.

45.

Les frères consacreront au moins une demi-heure par jour à la méditation, en lui accordant toute l'importance due. Les Statuts provinciaux ou custodiaux en détermineront les modalités.

46.

§1. Chaque année, les frères doivent participer aux exercices spirituels en commun pour une durée de cinq jours entiers. Ceux qui ne peuvent pas y participer en commun le fassent d'une autre manière avec l'autorisation du Ministre ou du Custode. Le Gardien s'assurera que les frères participent aux exercices spirituels.

§2. Qu'il y ait des jours de retraite, pendant lesquels les frères se consacrent, avec des méditations et des instructions appropriées, à l'étude de la Règle et des Constitutions, et à des expériences de renouvellement de

102 Cf. DV 25, où est cité Saint Jérôme.

103 Cf. VD 32-33.

vie, selon les méthodes établies dans les Statuts provinciaux ou des Custodies.

§3. Il convient que dans chaque Province et Custodie, ou en collaboration entre différentes Provinces et Custodies, il y ait un ermitage ou une maison de prière dans laquelle les frères qui le demandent, avec le consentement du Ministre ou Custode, puissent se consacrer plus intensément à la prière pour une certaine période de temps, dans l'esprit de la Règle de Vie dans les ermitages.

47.

§1. À l'exemple du Père Séraphique et selon les traditions de l'Ordre, les frères doivent exprimer leur amour filial pour la Bienheureuse Vierge Marie avec des célébrations liturgiques, avec des pratiques de piété (comme le chapelet, la couronne franciscaine et d'autres formes locales de dévotion) et avec la prière personnelle.

§2. Que tous les frères vénèrent la Bienheureuse Vierge Marie avec une fervente piété dans le mystère de l'Immaculée Conception, et qu'ils l'aient comme Patronne et Reine de l'Ordre. Qu'ils en célèbrent partout la fête avec la plus grande solennité, en renouvelant pour elle également la consécration de l'Ordre, et en répandent la dévotion avec beaucoup de zèle.

§3. Les Statuts provinciaux ou custodiaux fixeront les modalités de la consécration des frères à Marie Immaculée dans l'esprit de saint Maximilien Kolbe.

§4. Les frères vénéreront et imiteront saint Joseph, Patron de l'Ordre, magnifique exemple de croyant, totalement dévoué à Dieu.

48.

§1. Que la fête du Père séraphique Saint François soit célébrée avec solennité. Les frères doivent constamment méditer sa vie et ses écrits pour que son esprit séraphique soit toujours présent chez ses enfants en toute fidélité.

§2. Avec un dévouement particulier, les frères essaieront de vénérer et d'imiter sainte Claire et les autres saints de notre Ordre, en particulier saint Antoine, docteur évangélique, et saint Bonaventure, docteur séraphique.

49.

§1. Les frères doivent aussi nourrir leur vie d'union avec Dieu avec d'autres pratiques inspirées de la tradition de l'Ordre et de la piété populaire typique des différentes nations et cultures¹⁰⁴, à travers lesquelles les mystères de la vie du Christ et de notre salut sont vénérés et célébrés.

§2. En ce qui concerne les actions liturgiques et les pratiques pieuses, les normes de l'Église sont toujours à observer ; même les dévotions et les prières personnelles doivent s'inspirer de l'esprit de la liturgie.

Titre IV

Pénitence et conversion dans la vie des frères

50.

§1. Puisque par la profession religieuse ils ont renouvelé leur consécration baptismale et leur engagement à la suite de Jésus, les frères doivent vivre dans un esprit de pénitence et de conversion continue afin de se conformer en tout au Christ¹⁰⁵ et être ainsi imprégnés de son amour pour le Père et envers les hommes.

§2. À l'exemple de saint François, qui a eu la grâce de commencer à faire pénitence en faisant miséricorde aux lépreux¹⁰⁶, que les frères manifestent leur volonté de se convertir en se mettant joyeusement au service des pauvres, des marginalisés et des exclus.

§3. Sur le chemin de la conformation au Christ pauvre et crucifié, les frères doivent pratiquer l'ascèse indispensable à la personne consacrée¹⁰⁷.

104 Cf. EG 124; 126.

105 Cf. Mc 1, 15.

106 Cf. Test 1-2.

107 Cf. VC 38.

51.

§1. Puisque la conformation au Christ est un processus de maturité progressive qui reconnaît l'œuvre du Père dans la vie de chaque frère et connaît aussi le péché, les faiblesses et les chutes, les frères devront fréquemment célébrer le sacrement de la Pénitence et Réconciliation.

§2. Dans cet itinéraire de conformation au Christ, les frères doivent pratiquer l'examen de conscience quotidien et aussi faire confiance à la direction ou à l'accompagnement spirituel.

52.

§1. Les frères doivent offrir à Dieu les souffrances, les persécutions et les épreuves de chaque jour, ainsi que les limites inhérentes à la vie quotidienne et à la vie commune.

§2. Les frères qui vivent la réalité de leur propre fragilité doivent affronter ces situations en s'ouvrant au dialogue et à l'aide de leurs confrères, qui auront pour eux compréhension et miséricorde¹⁰⁸.

§3. Que tous les frères vivent le mystère pascal du Christ en accueillant aussi sœur mort avec foi et espérance.

53.

§1. Que les frères unissent leur conversion à Dieu avec des œuvres de miséricorde corporelles et spirituelles et avec diverses œuvres de pénitence, y compris le jeûne, l'abstinence, l'aumône, le silence, l'utilisation modérée des moyens de communication et les renonciations volontaires.

§2. Les frères doivent observer les temps de pénitence établis par l'Église, selon les dispositions des Églises particulières.

108 Cf. LMin 10.

54.

§1. Les temps de pénitence propres à l'Ordre à observer sont les suivants :

a) par ordre de la Règle : de la fête de la Toussaint à la Nativité du Seigneur, et tous les vendredis de l'année. En ces temps de pénitence, les frères doivent observer le jeûne ou d'autres formes de pénitence que le Ministre ou Custode avec son Définitoire auront établis, selon les temps et les lieux ;

b) en vertu des Constitutions actuelles : la veille des solennités de l'Immaculée Vierge Marie et du Père séraphique Saint François. Dans ces deux vigiles, les normes pénitentielles établies par les lois provinciales ou custodiales doivent être observées.

§2. Les Ministres et Custodes, après avoir consulté leur Définitoire, peuvent établir des journées extraordinaires de prière et/ou de pénitence.

CHAPITRE III

La vie fraternelle en communion

Introduction spirituelle

(a)

La fraternité est l'un des éléments charismatiques de la vie franciscaine. Saint François la voit comme un don de Dieu : « Le Seigneur me donna des frères »¹⁰⁹, il considère ses membres comme étant « tous des frères, tant les ministres que les autres »¹¹⁰, et citant l'Évangile, il affirme : « Vous êtes tous frères »¹¹¹.

(b)

Le séraphique Père invite les frères à vivre en vrais frères : « Et que nul ne soit appelé prieur, mais que tous soient d'une manière générale appelés frères mineurs. Et qu'ils se lavent l'un l'autre les pieds »¹¹²; « Et partout sont et où se rencontreront les frères, qu'ils se montrent de la même famille les uns envers les autres. Et qu'avec assurance l'un manifeste à l'autre sa nécessité. Et si l'un d'eux tombait malade, les autres frères doivent le servir comme ils voudraient eux-mêmes être servis »¹¹³.

(c)

Saint François dit encore : « Que tous les frères n'aient (...) aucun pouvoir ni domination, surtout entre eux... Et qu'aucun frère ne fasse du mal ou ne dise du mal à un autre. Bien plus, par la charité de l'esprit, qu'ils se servent volontiers et s'obéissent les uns aux autres. Et telle est la véritable et sainte obéissance de notre Seigneur Jésus-Christ »¹¹⁴.

(d)

Saint François pense à une fraternité où l'obéissance a des traits originaux : « Si le prélat prescrivait au sujet quelque chose contre son âme, quoiqu'il ne lui obéisse pas, toutefois qu'il ne le quitte pas.

109 Test 14.

110 1 Reg 22, 26.

111 Ib., 22, 33.

112 Ib., 6, 3-4.

113 2 Reg 6, 7-9.

114 1 Reg 5.9.13-15.

Et s'il en supportait la persécution de quelques-uns, qu'il les aime davantage à cause de Dieu. Car celui qui supporte la persécution plutôt que de vouloir être séparé de ses frères demeure vraiment dans l'obéissance parfaite, car il pose son âme pour ses frères »¹¹⁵.

(e)

Le bienheureux François fonda sa fraternité sur les paroles de Jésus : « Et recourons à lui comme au pasteur et à l'évêque de nos âmes, lui qui dit : « Moi je suis le bon pasteur... Vous êtes tous frères... Et refusez d'appeler (quiconque) père pour vous sur la terre, car unique est votre Père, qui est aux cieux »¹¹⁶.

(f)

Le bienheureux François avertit ses frères : « Et que chacun chérisse et nourrisse son frère comme une mère chérit et nourrit son fils¹¹⁷ » ; « Et ils doivent prendre garde de se mettre en colère et de se troubler à cause du péché de quiconque, car la colère et le trouble empêchent la charité en soi et chez les autres »¹¹⁸ ; « Et si (le frère), après cela pêchait mille fois devant tes yeux, aime-le plus que moi pour le tirer au Seigneur ; et sois toujours miséricordieux pour de tels frères »¹¹⁹.

(g)

Frère François exhorte ses frères à vivre l'amour fraternel aussi bien envers les confrères qu'envers tous les hommes : « Et qu'ils montrent par des actes l'affection qu'ils ont les uns pour les autres, comme dit l'Apôtre : N'aimons pas en paroles ni de langue, mais en acte et en vérité. Et qu'ils ne blâment personne. Qu'ils ne murmurent pas, qu'ils ne critiquent pas les autres... Et qu'ils soient modestes... Qu'ils ne jugent pas, qu'ils ne condamnent pas. Et comme dit le Seigneur, qu'ils ne considèrent pas les plus petits péchés des autres ; bien plus, qu'ils repensent plutôt aux leurs »¹²⁰.

115 Adm 3, 7-9.

116 1 Reg 22, 32-34.

117 Ib., 9, 11.

118 2 Reg 7, 3.

119 LMin11.

120 1 Reg 11, 6-12.

(h)

Le Père Séraphique avait l'habitude de convoquer auprès de lui ses frères pour parler avec eux du Règne de Dieu. Les frères eux-mêmes désiraient vivement se retrouver tous avec lui : « C'est avec un grand désir qu'ils se rassemblaient, avec un plaisir plus vif qu'ils étaient ensemble, mais de part et d'autre, la séparation d'avec ses compagnons était pénible, la coupure amère, l'éloignement cruel »¹²¹. François prescrit aux frères et aux Ministres de se réunir avec le Ministre général dans les Chapitres pour traiter « toutes les autres choses qui manquent dans la Règle »¹²². Et il demande aussi à chaque Ministre provincial « de se réunir avec ses frères, où il leur plaira... pour traiter des choses qui concernent Dieu »¹²³. Ce que le père saint François écrit sur les Chapitres de l'Ordre vaut aussi, au niveau local, pour le Chapitre conventuel.

(i)

La famille franciscaine, comme un arbre foisonnant, se compose de diverses branches : les Frères Mineurs ; les consacrées qui choisissent « la forme de vie de l'Ordre des pauvres sœurs »¹²⁴ ou Clarisses ; les consacrés et les consacrées du Tiers Ordre Régulier ; et ceux qui appartiennent à l'Ordre Franciscain Séculier. C'est pourquoi il convient au plus haut point que tous ceux qui ont saint François comme père commun, cultivent constamment la communion fraternelle et que de cette manière, toujours et partout, fleurisse la plénitude du charisme franciscain.

(j)

La fraternité franciscaine, ensuite, s'élargit à tous les êtres humains vers lesquels les frères doivent se montrer toujours accueillants : « Et que quiconque viendra à eux, ami ou adversaire, voleur ou brigand, soit reçu avec bienveillance »¹²⁵.

Ils doivent leur annoncer la paix : « Que le Seigneur te donne la paix ! »¹²⁶.

121 1C 39.

122 LMin 22.

123 1 Reg 18, 1.

124 Cf. RsC 1, 1.

125 1 Reg 7, 14.

126 Test 23.

L'esprit de fraternité s'élargit jusqu'à embrasser toute la création, que saint François voit comme un reflet de la beauté et bonté de Dieu : « Loué sois-tu, mon Seigneur, avec toutes tes créatures »¹²⁷.

TITRE I

La fraternité franciscaine

55.

§1. La vie fraternelle trouve son modèle et son dynamisme unifiant dans la communion de la Sainte Trinité¹²⁸, qui transforme les rapports humains et crée un nouveau type de solidarité¹²⁹.

§2. La vie fraternelle est une manifestation particulière de la communion de l'Église et un signe de l'unité universelle et eschatologique à laquelle elle tend. La même fraternité, avec le partage des biens, la communion fraternelle et le projet commun de vie et des activités est aussi un témoignage prophétique en un monde souvent divisé et en opposition¹³⁰.

§3. Pour mieux répandre et exprimer la forme de vie évangélique, née par divine inspiration dans le cœur de St François¹³¹, que les frères se réunissent en une fraternité enracinée dans la charité de Dieu, animée de l'Esprit Saint, nourrie de la Parole et de l'Eucharistie, liée par les mêmes liens spirituels et juridiques et engagée dans la mission de l'Église.

§4. Les frères doivent construire chaque jour, avec l'aide de la grâce, leur communion de vie. Pour cela, ils s'accueilleront réciproquement comme don du Seigneur ; qu'ils s'aiment les uns les autres de tout leur cœur ; qu'ils respectent l'histoire des frères faite de richesses et de fragilités ; qu'ils cultivent avec générosité le dialogue ; qu'ils se communiquent avec discrétion leurs propres expériences ; qu'ils se manifestent avec confiance leurs nécessités ; qu'ils s'aident et se soutiennent les uns les autres et avec charité qu'ils se servent réciproquement¹³² ; qu'ils mettent à disposition des frères leurs talents et leur créativité ; qu'ils expriment le sens

127 CSol 5.

128 Cf. CIVCSVA, *La vie fraternelle en communauté* 10.

129 Cf. VC 41.

130 Cf. CIVCSVA, *La vie fraternelle en communauté* 10 ; CIC, cann. 602 et 607.

131 Cf. TestS 14.

132 Cf. 1 Reg 5, 14.

d'appartenance à la fraternité dans les Couvents, dans les Provinces, dans les Custodies et dans l'Ordre.

56.

§1. Que les frères soient fidèles à leur vocation de témoigner et annoncer à tous les peuples la présence salvifique de Notre Seigneur Jésus et la possibilité de réaliser un monde plus fraternel et solidaire avec les plus en marge et persécutés de la société. Pour cela, qu'ils ne craignent pas d'être créatifs dans l'actualisation de la proposition évangélique, posant une attention particulière aux phénomènes qui transforment les relations humaines : moyens de communication, migrations, changements culturels, sociaux, idéologiques et religieux.

§2. La relation et l'échange entre cultures, selon le Magistère de l'Église¹³³, sont une valeur qui enrichit aussi la vie fraternelle ; et donc tous les frères, conscients de leur propre identité, accueilleront les multiples richesses des différentes cultures et traditions religieuses et promouvront la rencontre et le dialogue entre elles.

§3. Que les frères cherchent à avoir une vraie connaissance de l'autre, accueillant avec respect son originalité et valorisant la vision de sa culture.

§4. Les frères s'essaieront à vivre comme une occasion de croissance humaine et spirituelle les éventuels conflits de la vie fraternelle. Aussi, reconnaissant les limites de leur propre expérience et de leur propre vision de la vie, ils seront attentifs à une intégration mutuelle entre les différentes cultures¹³⁴.

57.

§1. Dans l'Ordre, dans les Conférences et Fédérations, dans les Provinces et Custodies et dans les Couvents, appelés à être maisons et écoles de communion¹³⁵, que soient encouragées d'opportunes et réciproques relations entre les frères en vue de promouvoir la vie fraternelle, la formation initiale et permanente, et la mission.

133 Cf. RM 52; CV 26; EG 116; CEC, Éduquer au dialogue interculturel dans l'école catholique, 33.

134 Tout ce numéro s'inspire de la lettre finale du Congrès fraternel de Nairobi, *Commentarium Ordinis* (III, 2011) pp. 9-14.

135 Cf. NMI 43.

§2. Pour accroître le sens d'appartenance, participation, collaboration et responsabilité de tous, que soit favorisé un climat de confiance réciproque et d'ouverture¹³⁶. Qu'il y ait une communication effective et une consultation entre les frères, soit dans les Chapitres et dans les autres rencontres formelles, soit dans les échanges familiaux et personnels, comme aussi à travers les nouveaux moyens de communication¹³⁷.

§3. En vue de faire grandir l'esprit fraternel, les frères coopéreront dans le discernement de la volonté de Dieu à travers la prière, l'évaluation des changements en acte dans l'Église, dans l'Ordre et la société, et l'attention aux signes des temps. Qu'ils se rappellent ensuite qu'ils doivent mettre en pratique les décisions des Chapitres et des Ministres, Custodes et Gardiens qui ont la charge de guider et animer la fraternité.

58.

§1. Que les frères se réunissent en Chapitre pour discerner, à la lumière de l'Esprit Saint, les modalités adéquates pour garder et rendre actuels dans les différentes situations historiques et culturelles, le charisme franciscain et le patrimoine spirituel de l'Ordre¹³⁸.

§2. Que la communion de la charité fraternelle soit promue particulièrement à travers les Chapitres généraux, provinciaux, custodiaux et conventuels. Les Chapitres en effet constituent l'occasion la plus adaptée pour discerner communautairement la volonté de Dieu sur la fraternité¹³⁹.

§3. Le Chapitre conventuel, qui peut agir – en vertu des Constitutions – ou sous la forme d'un consensus fraternel, ou comme conseil du Gardien, ou comme autorité collégiale, est dans la tradition de l'Ordre une des expressions les plus significatives de la vie fraternelle. C'est là que l'on doit favoriser la communion de vie et traiter les choses qui concernent la croissance humaine, spirituelle, familiale et apostolique des frères et de la fraternité.

Dans le Chapitre, encore, on prend soin de la formation permanente et, avec la participation de tous, doivent s'accomplir le discernement communautaire, la programmation et la relecture des activités, comme aussi la révision de vie et la correction fraternelle.

136 Cf. VC 50.

137 Cf. CIC, can. 633.

138 Cf. VC 42.

139 Cf. CIC, cann. 631 et 632.

§4. Tous les frères qui en ont le droit selon les Constitutions 228, §1 participeront avec un vif sens de coresponsabilité et avec un esprit créatif au Chapitre conventuel. Qu'ils écoutent et accueillent à cœur ouvert ce que disent les frères et se manifestent humblement et avec franchise¹⁴⁰ leurs propres opinions. Qu'ils apportent leurs propres idées, compétences et expériences, pour renouveler la vie fraternelle et apostolique, pour donner des solutions aux problèmes qui se présentent et pour programmer et réaliser les initiatives communes.

59.

§1. Les Ministres, Custodes et Gardiens doivent être ouverts et sensibles envers les initiatives légitimes des frères mûries dans un discernement fraternel, spécialement celles qui concernent les nouvelles formes d'évangélisation. De cette manière, les frères peuvent répondre à l'appel de Dieu en valorisant les dons reçus et les faisant fructifier au bénéfice de la fraternité, de l'Église et de la société¹⁴¹.

§2. Que les activités et les engagements personnels des frères soient évalués, discutés et convenus avec la fraternité, de telle manière qu'ils répondent au bien personnel et commun. Qu'en chaque situation les frères, animés d'une maturité humaine et religieuse, sachent mettre le bien de la fraternité avant l'intérêt personnel.

60.

§1. Les Ministres, Custodes et Gardiens exerceront le service d'autorité avec charité et familiarité : qu'ils animent constamment la fraternité¹⁴² ; qu'ils garantissent le temps nécessaire pour la prière et en soignent la qualité ; qu'ils promeuvent la dignité de la personne et une obéissance responsable et active ; qu'ils insufflent courage et espérance dans les difficultés ; qu'ils maintiennent vivant le charisme de l'Ordre et le « sentir avec l'Église » ; qu'ils accompagnent le chemin de formation permanente des frères¹⁴³.

§2. Que les frères aiment leur propre Ministre, Custode et Gardien, leur obéissant et les respectant de bon cœur, priant et collaborant généreusement avec eux, les aidant à porter le poids de leur service.

140 Cf. Discours de conclusion du Pape François à la IIIème Assemblée générale extraordinaire du Synode des Evêques, 18 octobre 2014.

141 Cf. CIC, can. 618.

142 Cf. 2 Reg 10,5.

143 Cf. CIC, can. 619.

61.

§1. Que les frères se montrent leur amour réciproque avec des gestes d'humanité, de courtoisie et de charité évangélique et qu'ils s'aident réciproquement et mutuellement comme des frères par tout genre de service spirituel et matériel, en favorisant l'épanouissement et l'œuvre de chacun.

§2. Que les frères évitent jugements, paroles et actions quels qu'ils soient, troublant la paix et la charité fraternelle.

§3. Lorsque, de façon légitime, il y a diversité d'opinion, qu'ils expriment leur propre pensée avec conviction et gentillesse et que les autres l'accueillent avec respect, recherchant ensemble la meilleure solution.

§4. Que les frères promeuvent l'esprit de communion fraternelle, évitent chaque division provoquée par la différence d'âge, de culture, de provenance, de formation, d'intérêt et d'activité, et qu'ils se pardonnent promptement chaque éventuelle offense reçue.

62.

§1. Que les Ministres, Custodes, Gardiens et tous les frères aient une particulière attention et sollicitude pour les frères anciens, malades, faibles ou en difficulté, comme ils voudraient que ce soit fait pour eux dans les mêmes circonstances¹⁴⁴. Qu'ils les aident humainement et spirituellement, surtout par le moyen des sacrements, les soutenant avec la présence et des gestes concrets de service et leur offrant l'assistance et les soins nécessaires.

§2. Que les frères infirmes ou touchés par quelque souffrance n'hésitent pas à manifester leur propre état afin de pourvoir à ce qui est nécessaire pour retrouver la santé ou au moins soulager la douleur et les désagréments de la maladie. Qu'eux-mêmes, ensuite, supportent avec foi les infirmités et souffrances¹⁴⁵, et offrent à Dieu leurs peines en union à la croix du Christ, conscients que justement ainsi ils contribuent à leur propre sanctification, à la vie et à la mission de la fraternité et à l'édification du Règne de Dieu.

144 Cf. 2 Reg 6, 9.

145 Cf. CSol 24.

TITRE II

Aspects particuliers de la vie fraternelle

63.

La nature même de la fraternité, icône de la Trinité, exige que les frères renforcent la communion de la vie fraternelle avec quelques actions en commun. Aussi, que les activités déployées par le simple frère, soient coordonnées aux finalités de la fraternité.

64.

Que le Chapitre conventuel, instrument privilégié de communion, programmation et révision, établisse l'horaire des activités communes, tenant compte de la nécessité de la vie quotidienne, de la fraternité et de chaque frère. Que ces mêmes horaires soient confirmés par le Ministre ou Custode.

65.

§1. Que tous les frères soient fidèles à participer communautairement aux célébrations liturgiques et aux autres rencontres de prière : en se mettant ensemble au contact du mystère divin, ils consolident la communion entre eux et avec le peuple de Dieu¹⁴⁶.

§2. Les frères qui constituent une même famille participent également à la même table commune exprimant ainsi leur amour mutuel et la ressemblance avec le banquet eucharistique. À table, qu'une brève lecture spirituelle précède le repas.

§3. Qu'ils cherchent à prendre part activement et joyeusement à la récréation commune et aux conversations fraternelles.

§4. Les frères prendront soin de la maison et accompliront dans la mesure du possible les services domestiques quotidiens comme signe de minorité et fraternité.

146 Cf. CIC, can. 663.

66.

§1. Pour mieux garder l'intimité et la liberté de la vie fraternelle, le Chapitre conventuel réserve une zone du Couvent aux seuls frères, avec la confirmation du Ministre ou Custode. Le Gardien, pour une cause raisonnable et en des cas particuliers peut en consentir l'accès aussi à d'autres personnes¹⁴⁷.

§2. Les frères favorisent dans le Couvent un climat de silence utile à l'esprit de prière, au travail et à l'étude.

§3. Que les frères soient formés au bon usage des moyens de communication sociale, lesquels, outre le fait qu'ils contribuent au développement de la personne, à l'augmentation de la connaissance, à l'échange des informations et à la possibilité de plus grandes relations, sont aussi utiles à l'œuvre d'évangélisation. Les frères en feront usage avec maturité, responsabilité et modération, veillant à ce qu'elle n'appauvrisse les relations avec les frères du Couvent et ne mette en danger la vie consacrée.

§4. Avec l'incidence des moyens de communication sociale dans la vie de nos fraternités, il est souhaitable que chaque Province et Custodie dispose d'un répertoire sur leur bon usage à la lumière des documents du Magistère¹⁴⁸.

§5. Que les membres de la famille franciscaine tout entière, tout comme les hôtes qui rejoignent nos Couvents, soient accueillis avec bonté¹⁴⁹, charité et hospitalité.

67.

§1. Que l'habit religieux des frères, signe de vie consacrée, fraternelle et pauvre, soit simple, modeste et décent, constitué de la tunique avec le capuchon, de couleur grise ou noire, et d'une corde blanche, à laquelle peut être attachée, selon l'usage, la couronne franciscaine de la bienheureuse Vierge Marie. Le choix de la couleur de l'habit religieux est délégué aux Statuts provinciaux et custodiaux¹⁵⁰.

147 Cf. CIC, can. 667, §1.

148 Cf. CIC, can. 666.

149 Cf. 1 Reg 7, 14.

150 Cf. CIC, can. 669, §1.

§2. Que les frères portent l'habit de l'Ordre. Les Statuts provinciaux et custodiaux, toutefois, peuvent autoriser l'usage d'un vêtement différent, pour cause particulière et pour une durée définie. Aussi, que tel vêtement soit simple, modeste et décent.

68.

§1. Il convient que les frères en voyage s'arrêtant dans les villes et pays où se trouvent des Couvents de l'Ordre, s'y rendent dans la mesure du possible, en ayant soin de les aviser cordialement de leur visite.

§2. Que les vacances soient concédées selon les Statuts provinciaux et custodiaux et selon les diversités de temps et de nécessités personnelles, toutefois, en conformité avec la profession de vie évangélique des frères.

69.

§1. Que les frères rendent grâce à Dieu pour leurs parents, familles, amis, bienfaiteurs et collaborateurs. Envers eux qu'ils expriment leur gratitude au moyen de la prière et du soutien dans les difficultés.

§2. À partir du moment où les frères font partie de cette fraternité, qu'ils ne s'immiscent pas importunément dans les affaires de leurs parents ; mais, si eux se trouvent dans la nécessité, les Ministres, Custodes et Gardiens avec un jugement prudent et charité, donnent la possibilité d'offrir une aide concrète selon les Statuts provinciaux et custodiaux.

§3. Que les bienfaiteurs de l'Ordre, de la Province et de la Custodie soient inclus dans la prière de la fraternité, et si on le retient opportun, soient dénombrés parmi les amis de l'Ordre, de la Province et de la Custodie, avec une reconnaissance appropriée établie par les Ministres et Custodes respectifs.

70.

§1. Que tous ceux qui travaillent dans les Couvents et les œuvres de l'Ordre soient traités avec justice et charité et soient également rétribués selon le contrat de travail aux normes des lois civiles en vigueur. Qu'avec eux, les frères se comportent avec respect et discrétion.

§2. Que la présence des collaborateurs n'exempte pas les frères de leur coresponsabilité et subsidiarité dans la gestion des services domestiques et des œuvres.

71.

Que les frères se réjouissent d'être estimés mineurs et se montrent familiers entre eux. Quand est requis l'ordre de préséance, que les Statuts généraux soient observés.

TITRE III

La charité fraternelle envers les défunts

72.

§1. C'est chose bonne et salutaire, signe d'union fraternelle, que les frères prient pour les défunts¹⁵¹, surtout pour les confrères, parents, amis et bienfaiteurs, de telle manière que, par la communion existant entre les membres du Christ, les défunts reçoivent une aide spirituelle et les frères le réconfort de l'espérance.

§2. Que les frères, en signe de communion fraternelle, participent, quand il est possible, aux obsèques des confrères et à celles des parents d'un confrère selon les Statuts provinciaux et custodiaux.

§3. Que les frères visitent et entretiennent les tombes des confrères, et tiennent à jour le nécrologe des frères défunts pour maintenir vivante leur mémoire.

§4. Que dans chaque fraternité soit célébrée mensuellement une Messe pour les frères, les parents, les amis et bienfaiteurs, avec la participation de tous les frères. Qui ne pourrait y être présent doit accomplir les exercices de piété prévus dans les Statuts provinciaux et custodiaux.

§5. Dans le mois de novembre, selon les coutumes locales, que chaque fraternité célèbre la commémoration des défunts de la famille franciscaine :

151 Cf. 2 Reg 3, 4.

pour leur suffrage, que tous les frères célèbrent la Liturgie des Heures et que tous les prêtres célèbrent la Messe.

§6. Que d'autres suffrages soient établis avec précision dans les Statuts généraux, provinciaux et custodiaux.

TITRE IV

Les relations avec la famille franciscaine tout entière

73.

Que les frères cultivent des relations de vive et réciproque communion et de coopération avec tous les membres de la famille franciscaine dans son ensemble. Aussi, qu'ils promeuvent des initiatives opportunes communes afin de rendre présent d'une manière plus efficace le charisme franciscain dans la vie et la mission de l'Église.

74.

§1. Le Père séraphique St François promet à sainte Claire et ses sœurs d'avoir toujours pour elles un soin diligent et une sollicitude spéciale¹⁵². Pour cela, que les Ministres et Custodes exercent leur autorité ordinaire sur les monastères des Clarisses unis à notre Ordre et s'assurent de l'assistance spirituelle de toutes les Clarisses Urbanistes en désignant des frères adaptés et préparés à cet effet. Qu'ils promeuvent aussi chez tous les frères la connaissance et l'estime de leur charisme et de leur mission.

§2. Que les Ministres et Custodes soignent l'assistance spirituelle des frères et sœurs consacrés affiliés ou associés à notre Ordre, selon ce qui est établi dans leurs Constitutions, et les aident à promouvoir la fidélité au charisme franciscain, la communion avec l'Église et l'union avec la famille franciscaine.

152 Cf. Uvol 6, 4.

75.

§1. Que les Ministres et Custodes assurent l'assistance spirituelle aux fraternités de l'Ordre Franciscain Séculier, tenant compte de ce qui est établi dans les Constitutions générales de l'Ordre Franciscain Séculier. Que les frères connaissent et étudient la spiritualité de l'Ordre Franciscain Séculier. Qu'ils soient disponibles à assister spirituellement les fraternités séculières et à collaborer avec elles dans l'évangélisation et dans l'engagement social.

§2. Les Ministres et Custodes ont la faculté d'ériger canoniquement de nouvelles fraternités locales de l'Ordre Franciscain Séculier et d'exercer l'*Altius Moderamen*¹⁵³ sur elles, respectant leur légitime autonomie.

§3. L'assistant spirituel des fraternités de l'Ordre Franciscain Séculier est nommé par les Ministres ou Custodes ayant entendu le Conseil des fraternités concernées¹⁵⁴

76.

Que les frères collaborent, pour ce qui est possible, avec les groupes, les intellectuels et les initiatives qui s'intéressent ou s'inspirent de St François, du franciscanisme et de l'esprit d'Assise, pour promouvoir aussi le charisme franciscain dans le milieu ecclésial, œcuménique, interreligieux, académique et social.

TITRE V

La tutelle de la vie fraternelle

77.

§1. Que les frères en difficulté, qui se rendent compte et reconnaissent ne pas pouvoir observer la règle selon l'esprit, recourent au Ministre, lesquels les accueilleront avec charité et bienveillance et utiliseront à leur égard grande familiarité¹⁵⁵.

153 Cf. CIC, can. 303.

154 Cf. Constitutions Générales de l'Ordre Franciscain Séculier, Art 91, 1-3.

155 Cf. 2 Reg 10, 4-5.

§2. Que tous les frères, en particulier les Ministres, Custodes et Gardiens, s'engagent sans procrastination à aider le confrère qui se trouve dans des difficultés quelles qu'elles soient, l'écoutant, l'encourageant, l'accompagnant, l'admonestant et le corrigeant avec humilité et charité¹⁵⁶, sans se mettre en colère ni se troubler¹⁵⁷, et ayant toujours miséricorde¹⁵⁸.

§3. Que ceux qui ont quitté l'Ordre soient traités de tous avec une charité fraternelle ; que pour eux l'on prie le Seigneur et que leur soit toujours témoignée une affection fraternelle.

§4. Que les Ministres et Custodes traitent avec équité et charité évangélique les frères qui ont obtenu l'indult de sortir de l'Ordre ou en ont été légitimement démis¹⁵⁹.

78.

§1. Sont privés de voix active et passive :

a) l'ex claustré pour quelque motif que ce soit, après son retour, pour une période vérifiée de 6 mois ; la période peut être prolongée au jugement du propre Ministre et Custode avec le consensus de son Définitoire, mais pas plus d'un an ;

b) celui qui a demandé à travers le Ministre ou Custode la dispense des charges de l'ordination sacrée ou l'indult de sécularisation, du moment où il a transmis la demande aux Supérieurs ecclésiastiques¹⁶⁰ ;

c) celui qui est absent illégitimement du Couvent pour une période allant jusqu'à 3 mois, sur la base de la déclaration écrite de son respectif Ministre ou Custode¹⁶¹, jusqu'à ce qu'il reste dehors et après son retour pour une période de 6 mois ; la période peut être prolongée au jugement du propre Ministre et Custode avec le consensus de son Définitoire, mais pas plus de deux ans ;

d) celui qui, après avoir illégitimement abandonné l'Ordre au-delà de 3 mois, et a été réadmis, pour la période 4 années à partir de sa réadmission.

156 Cf. 1 Reg 5, 5.

157 Cf. 2 Reg 7, 3.

158 Cf. LMin 7-10.

159 Cf. CIC, can. 702.

160 Cf. CIC, cann. 290 n.3 et 691.

161 Cf. CIC, cann. 665, §2 ; 696, §2.

§2. Pour imposer d'autres sanctions canoniques, que soient observées les normes du droit universel¹⁶².

79.

La démission d'un novice revient au propre Ministre ou Custode ; en cas d'urgente nécessité, le novice peut être démis par le Gardien avec le consensus du Chapitre conventuel¹⁶³.

80.

§1. Pour ce qui concerne l'absence de la maison religieuse¹⁶⁴, l'exclaustration¹⁶⁵, l'indult de sortie de l'Ordre¹⁶⁶ et la démission des frères¹⁶⁷ tant des vœux temporaires que solennels, on observera le droit universel¹⁶⁸.

§2. Quel que soit le cas de démission, que soit notifié au frère le motif de cette décision et que lui soit concédée la pleine faculté d'exposer ses propres raisons¹⁶⁹ ; toutefois, avant de procéder au décret de démission, que la possibilité lui soit donnée, selon le droit, de sortir spontanément de l'Ordre¹⁷⁰.

Titre VI

L'administration fraternelle des biens

81.

La vie fraternelle demande une responsable, prudente et transparente administration des biens, à chaque niveau, à gérer selon les critères de la pauvreté, de la minorité, de la solidarité et charité.

162 Cf. CIC, cann. 1336-1340.

163 Cf. CIC, cann. 653.

164 Cf. CIC, can. 665.

165 Cf. CIC, can. 686, §1; CCEO, can. 548, §1.

166 Cf. CIC, can. 691.

167 Cf. CIC, cann. 694-696.

168 Cf. CIC, cann. 697-702.

169 Cf. CIC, can. 698.

170 Cf. CIC, cann. 691 et 290 n.3.

Rappelons-nous que Dieu est le bien, tout le bien¹⁷¹, le souverain bien et notre vraie richesse¹⁷², et que Lui, dans sa Providence, nous confie les biens pour que nous en prenions soin et les gardions avec sagesse.

82.

§1. Pour l'administration des biens de la fraternité, la responsabilité principale réside et s'exerce dans le Chapitre conventuel, custodial, provincial et général.

Les Chapitres généraux, provinciaux et custodiaux peuvent demander aux Ministres respectifs ou Custodes avec leur Définitoire la faculté de traiter des questions administratives extraordinaires.

§2. Les Chapitres généraux, provinciaux, custodiaux et conventuels élisent par ballottage les économes et exacteurs respectifs, en choisissant des frères capables de déployer leur charge avec compétence et diligence. Ils agiront sous la direction des Ministres, Custodes et Gardiens, et selon les normes du droit universel et du droit civil. Que les économes et exacteurs présentent dans les Chapitres respectifs un rapport complet et détaillé de l'administration¹⁷³.

§3. Pour la validité de l'aliénation, permutation ou location des biens mobiliers ou immobiliers, il est demandé la permission écrite du Ministre respectif ou Custode et de son Définitoire, selon les normes des Statuts. Si ensuite, il s'agit d'une affaire dont le chiffre dépasse celui établi par le Saint-Siège, ou d'objets donnés à l'Église comme des ex-voto, ou de biens précieux à valeur historique ou artistique, outre la permission écrite du Ministre général avec le consensus de son Définitoire, il est demandé aussi l'autorisation du Saint-Siège¹⁷⁴.

83.

Que le Couvent, la Custodie, la Province, l'Ordre même et les autres personnes juridiques de l'Ordre prévues dans les Statuts provinciaux ou custodiaux aient aussi une reconnaissance civile. Que soient donc nommés les représentants légaux respectifs, lesquels, par eux-mêmes ou au moyen

171 Cf. LH.

172 Cf. LD 5.

173 Cf. CIC, can. 636.

174 Cf. CIC, cann. 638, §3; 1292, §2.

de délégués, toujours sous la dépendance des Ministres, Custodes et Gardiens, soient capables d'actes administratifs juridiquement valides selon la loi civile. Si tout cela n'est pas possible, la manière établie des Statuts propres s'appliquera selon les lois civiles et ecclésiastiques¹⁷⁵.

84.

§1. Que l'administration du Couvent, de la Custodie, de la Province et de l'Ordre soit unique ; vers elle doivent confluer les sous-administrations des différents offices, institutions, legs et similaires.

§2. Que l'entière administration du Couvent, de la Custodie, de la Province et de l'Ordre soit confiée à l'exacteur et à l'économe du Chapitre respectif.

§3. Que l'exacteur ait soin de rassembler toutes les entrées, de collaborer avec l'économe et, avec lui, de veiller sur les registres d'administration.

§4. Que l'économe fasse les dépenses dans les limites de sa compétence, procure le nécessaire pour le soutien matériel de la fraternité et remplisse les registres de son office.

§5. Les charges d'exacteur et économe peuvent être cumulées avec l'approbation des Statuts.

85.

§1. L'office de Ministre et Custode est incompatible avec la charge d'exacteur ou d'économe¹⁷⁶.

§2. Le Gardien ne peut pas exercer la charge d'exacteur ou d'économe du Couvent, sauf en cas de nécessité manifeste, qui doit être approuvée par le Ministre provincial avec le consensus de son Définitoire. Cette faculté doit être donnée par écrit et pour un temps limité ; que son attestation soit conservée dans les archives respectives.

175 Cf. CIC, can. 634, §1.

176 Cf. CIC, can. 636, §1.

86.

§1. Que les Statuts provinciaux et custodiaux, ou le Chapitre conventuel, déterminent les affaires de l'administration qui peuvent habituellement être accomplies par l'office de Gardien, de l'économe et de l'exacteur du Couvent.

§2. Que les Statuts provinciaux et custodiaux établissent les modalités selon lesquelles les Couvents doivent verser leur contribution à la Province ou à la Custodie et que dans les annexes soient déclarés quels sont les biens appartenant au patrimoine stable¹⁷⁷ et les administrations propres de la Province et de la Custodie.

§3. Que le Chapitre provincial établisse d'une part la compétence personnelle du Ministre provincial, celle qui exige le consensus de son Définitoire, et celle du Gardien et du Chapitre conventuel.

§4. Que les Statuts généraux déclarent dans l'annexe quels sont les biens et les administrations du patrimoine stable et des œuvres de l'Ordre ; qu'ils établissent les contributions ordinaires que les Provinces et Custodies doivent verser pour les nécessités de l'Ordre, et que soient déterminées aussi d'autres formes ordinaires de solidarité dans le domaine économique.

§5. Que le Chapitre général établisse en outre d'éventuelles contributions extraordinaires que les Provinces et Custodies doivent verser pour les nécessités de l'Ordre, et que soient déterminées aussi d'autres formes concrètes de solidarité extraordinaire dans le domaine économique.

§6. Que le Chapitre général détermine d'une part la compétence personnelle du Ministre général, d'autre part celle qui exige le consensus de son Définitoire.

87.

§1. En tenant compte du choix de la pauvreté évangélique et du devoir de la solidarité, comme aussi la nécessité d'une programmation économique, que les frères se gardent de toute accumulation de biens non nécessaires. Dans l'exercice des opérations économiques, qu'on s'en tienne aux Statuts généraux, aux normes du droit universel et du droit civil¹⁷⁸.

177 Cf. CIC, can. 1291 et CIVCSVA, *Lignes orientatives pour la gestion des biens*, 1.4 (2 août 2014).

178 Cf. CIC, cann. 635, 62 et 640.

§2. Que soient respectés les contrats établis selon les règles des responsables, et que soit payé avec exactitude et diligence le prix des biens acquis.

§3. Que des emprunts ne soient pas contractés s'il n'y a pas la certitude qu'avec les entrées ordinaires, ou par un autre mode précis, ils puissent être honorés avec les intérêts et remboursés entièrement sans retard excessif¹⁷⁹.

88.

§1. Si un responsable a effectué un acte au nom et par mandat du Chapitre ou du Ministre ou Custode avec le consensus de son Définitoire, la personne juridique respective en répond, non la personne juridique supérieure.

§2. Aucun frère ne peut en aucune manière participer à l'administration des biens d'une personne physique ou juridique étrangère à l'Ordre, sinon de manière extraordinaire et avec la permission écrite donnée par le Ministre ou Custode. Dans le cas d'un Ministre ou Custode, la permission sera demandée à l'instance supérieure¹⁸⁰.

§3. Si un frère viole une loi ou cause un dommage par faute ou malice personnelle, c'est lui seul qui en répondra¹⁸¹.

89.

Dans les Couvents où les frères de famille sont moins de trois, le Gardien lui-même selon les Statuts envoie au Ministre provincial un rapport écrit de toute l'administration, signé par l'autre frère ; dans les affaires pour lesquelles est demandé le consensus du Chapitre conventuel, il doit obtenir le consensus écrit du Ministre, après avoir interpellé l'autre frère.

90.

Que l'on traite de l'administration économique de l'Ordre et des Provinces, aussi bien dans le Définitoire général et provincial, que dans les Chapitres respectifs selon leurs propres Statuts.

179 Cf. CIC, can. 639.

180 Cf. CIC, can. 600.

181 Cf. CIC, can. 639.

CHAPITRE IV

La mission des frères

Introduction spirituelle

[a]

Saint François parle ainsi de la mission de Jésus : « Retenons donc les paroles, la vie et l'enseignement et le saint Évangile de celui qui a daigné prier pour nous son Père et nous manifester son nom en disant : « Père, j'ai manifesté ton nom aux hommes que tu m'as donnés, car les paroles que tu m'as données, je les leur ai données... Comme tu m'as envoyé dans le monde, moi aussi je les ai envoyés dans le monde »¹⁸².

[b]

Le même Père François, ayant reçu du Crucifix de Saint Damien la mission de restaurer son Église, et ayant tout de suite après accueilli dans l'évangile le récit de la « mission des apôtres » s'exclame : « C'est cela que je veux, c'est cela que je cherche, c'est cela que je désire faire du plus profond de mon cœur »¹⁸³. A partir de ce moment il se consacre avec un zèle infatigable à l'annonce de l'Évangile. Et même lorsqu'il sera malade il continuera son engagement missionnaire en ayant recours à l'écrit : « Puisque je suis le serviteur de tous, je suis tenu de vous servir tous et de vous administrer à tous les paroles odorantes de mon Seigneur. Dès lors... je me suis proposé de vous rapporter, par la présente lettre et par ce message, les paroles de notre Seigneur Jésus Christ, qui est la parole du Père, et les paroles de l'Esprit Saint qui sont esprit et vie »¹⁸⁴.

[c]

Quand il recevra en don les frères¹⁸⁵, il les envoie deux par deux pour annoncer « aux hommes la paix et la pénitence »¹⁸⁶ en évangélisant. Il leur écrit : « Louez-le parce qu'il est bon et exaltez-le par vos œuvres ; car c'est pour cela qu'il vous a envoyés dans le monde entier, pour qu'en paroles et en actes vous rendiez témoignage à sa voix et que vous fassiez savoir à tous qu'il n'est de tout puissant que lui »¹⁸⁷.

182 1 Reg 22, 41-42.51.

183 1 Cel 22.

184 2LFid 2-3.

185 Cf. TestS 14.

186 1 Reg 17, 1.

187 LOrd 8-9.

[d]

Le bienheureux François exhorte les frères pour que dans l'exercice de leur mission ils aient à cœur de garder la communion avec l'Église et de rester dans l'obéissance aux Ministres : « Qu'aucun frère ne prêche contre la forme et l'institution de la sainte Église, ni sans la permission de son Ministre »¹⁸⁸ ; « Que les frères ne prêchent pas dans le diocèse d'aucun évêque quand celui-ci le leur aura refusé »¹⁸⁹.

[e]

Notre Père Saint François demande aux frères que, dans leur œuvre d'évangélisation, ils aient à cœur le bien des personnes auxquelles ils sont envoyés : « J'avertis aussi et j'exhorte ces mêmes frères que, dans la prédication qu'ils font, leurs paroles soient pesées et chastes pour l'utilité et l'édification du peuple, leur annonçant les vices et les vertus, la peine et la gloire, avec brièveté de discours, car le Seigneur a prêché brièvement sur la terre »¹⁹⁰.

[f]

François donne aux frères d'autres encouragements pour qu'ils vivent la mission en fidélité à l'évangile : « Et nous devons plutôt nous réjouir lorsque nous sommes exposés à diverses épreuves et lorsque nous supportons toutes sortes d'angoisses ou de tribulations de l'âme ou du corps »¹⁹¹. « Quand les frères vont par le monde, qu'ils n'emportent rien avec eux »¹⁹², « qu'ils ne se disputent pas... et qu'ils ne jugent pas les autres ; mais qu'ils soient doux, pacifiques et modestes, aimables et humbles, parlant honnêtement à tous... et en quelque maison qu'ils entrent, qu'ils disent d'abord : Paix à cette maison »¹⁹³.

188 1 Reg 17, 1.

189 1 Reg, 9, 1.

190 Ib, 9, 3-4.

191 1 Reg 17, 8.

192 Ib., 14, 1.

193 2 Reg 3, 10-13.

[g]

De plus, notre Père séraphique introduit dans la Règle la nouveauté de la mission *ad gentes* : « Tous les frères qui par divine inspiration voudront aller parmi les Sarrasins et autres infidèles, qu'ils y aillent avec la licence de leur Ministre et serviteur. Que le Ministre leur donne la licence et ne s'y oppose pas s'il voit qu'ils sont aptes à être envoyés »¹⁹⁴.

[h]

Pour saint François, l'Évangile, avant d'être annoncé par les paroles, doit être témoigné par la vie : « Les frères qui vont parmi les infidèles peuvent vivre spirituellement parmi eux de deux manières. Une manière est de ne faire ni disputes, ni querelles, mais d'être soumis à toute créature humaine à cause de Dieu et de confesser qu'ils sont chrétiens. L'autre manière est, lorsqu'ils verraient que cela plaît au Seigneur, d'annoncer la parole de Dieu pour que [les infidèles] croient... et deviennent chrétiens »¹⁹⁵.

[i]

Notre Père François dit aussi : « Que tous les frères prêchent par leurs actions »¹⁹⁶, et il rappelle « la grâce de travailler »¹⁹⁷ : « Et moi je travaillais de mes mains et je veux travailler ; et je veux fermement que tous les autres frères travaillent d'une besogne qui relève de l'honnêteté. Que ceux qui ne savent pas, qu'ils apprennent »¹⁹⁸. Partout et en toute chose, « les serviteurs de Dieu doivent toujours s'adonner à la prière ou à quelque bonne activité »¹⁹⁹.

[j]

Saint François demande aux frères de ne point se glorifier des éventuels succès de leurs activités : « Je supplie, dans la charité qu'est Dieu, tous mes frères, prédicateurs, orants, travailleurs, tant clercs que laïcs de s'appliquer à s'humilier en tout, à ne pas se glorifier, à ne pas se réjouir en eux-mêmes,

194 1 Reg 16, 3-4.

195 Ib., 16, 5-7.

196 Ib., 17, 3.

197 2 Reg 5, 1.

198 TestS 20-21.

199 1 Reg 7, 12.

à ne pas s'exalter intérieurement des bonnes paroles et actions, et absolument d'aucun bien que Dieu fait ou dit et opère en eux quelquefois et par eux... »²⁰⁰. Les frères doivent toujours attribuer les résultats à Dieu « dont tous les biens procèdent »²⁰¹.

Titre I

Le fondement de la mission et des activités des frères

91.

§1. Le Fils de Dieu a été envoyé par le Père dans le monde avec la mission précise de porter aux pauvres la bonne nouvelle, proclamer aux prisonniers la libération, la vue aux aveugles, redonner la liberté aux opprimés et proclamer une année de grâce de la part du Seigneur²⁰². Et il a ensuite confié à l'Église la mission d'annoncer et d'instaurer le Règne de Dieu dans le monde entier²⁰³. Il en ressort que la grâce et la vocation de l'Église, ainsi que son identité la plus profonde sont constituées par l'évangélisation²⁰⁴.

§2. En professant les conseils évangéliques, les frères participent d'une manière éminente à la mission de l'Église. Leur appel comporte le devoir de se consacrer totalement à la mission, en effet l'action de l'Esprit Saint rend missionnaire toute vie consacrée²⁰⁵.

§3. Tous les frères, à l'exemple du Christ et de saint François, sont appelés à proclamer l'Évangile au monde entier et à toute créature, en participant activement à la mission évangélisatrice de l'Église. Leur vie sera donc imprégnée d'esprit missionnaire et toute action missionnaire sera de même animée par l'esprit religieux²⁰⁶.

200 Ib., 17, 5-6.

201 Ib., 17, 17.

202 Cf. Lc 4, 18-19.

203 Cf. LG 5.

204 Cf. EN 14.

205 Cf. VC 72.

206 Cf. PC 8; CIC, can. 675, §1.

92.

Avec leur consécration et leur action d'évangélisation, les frères contribuent activement à la mission de l'Église et deviennent des témoins crédibles du Règne de Dieu dans notre monde, et cela dans la mesure où ils vivent le charisme que l'Esprit Saint leur a confié. Leur première évangélisation sera le témoignage d'une vie marquée par la prière, par la pauvreté, la sobriété et une joyeuse fraternité, car tout cela est déjà évangélisation²⁰⁷.

93.

§1. Quel que soit le type de mission exercé par les frères, celle-ci doit toujours manifester les valeurs de la fraternité et de la minorité qui sont au cœur du charisme franciscain conventuel comme un élément prophétique d'un monde nouveau.

§2. Puisqu'ils sont de vrais frères mineurs, qu'ils soient toujours prêts pour servir l'Église et pour aider les personnes. Qu'ils assurent avec sérénité les services les plus humbles, sans attendre en retour une récompense. En privilégiant les moyens les plus adaptés, qu'ils aient dans leurs relations un style empreint de simplicité.

94.

Que les frères se consacrent à la mission et au travail avec générosité, sans toutefois éteindre l'esprit de la sainte oraison et de la dévotion²⁰⁸ ; bien au contraire, qu'ils cultivent toujours davantage la prière pour sanctifier et rendre fécondes toutes leurs activités²⁰⁹.

95.

§1. Que les frères vivent et partagent les différentes activités et initiatives missionnaires dans un esprit d'obéissance et de collaboration fraternelle. C'est aux Ministres, aux Custodes et aux Gardiens qu'il revient de les leur confier, de les coordonner et de les animer en tenant compte des aptitudes et des capacités des frères, et cela pour le bien de la fraternité et de l'Église.

207 Cf. VC 72; CIVCSVA, La vie fraternelle en communauté 54; CIC, can. 673.

208 Cf. 2 Reg 5, 2.

209 Cf. CIC, can. 675, §2.

§2. Après le nécessaire discernement communautaire, que tous les frères soient disponibles à mettre leurs capacités et leurs talents au service des fraternités, de la Province ou Custodie ou de l'Ordre qui en auraient besoin.

§3. Que les frères aient le souci que les différentes activités et initiatives missionnaires, dans leur élaboration comme dans leur réalisation, soient le fruit et l'expression d'une fraternité unie et créative.

§4. La fraternité locale est appelée à approuver les activités missionnaires de chaque frère et à les coordonner avec les autres engagements de la fraternité en lien avec le programme pastoral de la Province Custodie et de l'Église locale.

TITRE II

Le cadre de la mission et des activités des frères

96.

§1. Les frères, sous la conduite des Ministres, des Custodes et des Gardiens sont appelés à vivre la mission sous ses différentes formes: par l'activité pastorale, intellectuelle, artistique, caritative et manuelle.

§2. Les formes de la mission franciscaine sont surtout trois:

a) La *missio ad gentes*²¹⁰, toujours très chère à la tradition franciscaine depuis les origines, et qui le reste aujourd'hui encore: elle s'adresse aux peuples et aux groupes qui ne croient pas encore au Christ, et parmi lesquels l'Église n'est pas encore enracinée et dont la culture n'a pas été encore marquée par l'Évangile²¹¹, en particulier cela concerne les territoires, les mondes et les phénomènes sociaux nouveaux, ainsi que les nouvelles cultures²¹²;

210 Cf. RM 33.

211 Ib., 34.

212 Ib., 37.

b) l'apostolat et les activités de prédication, d'appel à la conversion, d'accompagnement spirituel : cela s'adresse aux communautés chrétiennes qui ont déjà des structures ecclésiales solides et prouvées²¹³;

c) la nouvelle évangélisation particulièrement dans les pays d'ancienne Chrétienté, mais aussi dans les Églises plus jeunes, où des groupes de baptisés ont perdu la vitalité de la foi²¹⁴.

§3. Les frères se doivent de rester attentifs à ce qui est urgent et nécessaire pour notre temps et dans les différentes zones géographiques et culturelles. Enracinés dans une forte audace spirituelle et en s'appuyant sur une formation nécessaire²¹⁵, les frères ne craindront pas d'expérimenter de nouveaux chemins et de nouvelles méthodes afin de donner le témoignage d'une vie fraternelle²¹⁶. Cela permettra une pastorale qui prendra en compte les temps et les contextes culturels dans lesquels ils vivent. Selon les indications de l'Église²¹⁷, ils se serviront des instruments que le progrès culturel, social et technologique ne manque pas de leur fournir.

§4. Bien qu'aucune forme de mission ou d'activité ne soit étrangère à notre Ordre, les frères auront à cœur de choisir dans les différents lieux les activités qui répondront le mieux aux nécessités de l'Église et qui prendront en compte la tradition de notre Ordre et le charisme franciscain. Comme mineurs n'ayant rien qui leur appartienne, ils ne craindront pas d'abandonner les activités qui paraissent dépassées, ou qui seraient moins opportunes²¹⁸.

§5. Les frères, toujours à l'écoute et en dialogue avec les personnes parmi lesquelles ils vivent, apprendront à les connaître et à être en communion avec elles pour leur offrir leur service pastoral.

97.

La finalité de l'activité missionnaire des frères est de porter l'Évangile aux personnes de toute condition sociale, afin de transformer et renouveler profondément l'humanité²¹⁹, par la prière, le témoignage d'une vie

213 Ib., 33.

214 Ib., 33; EG 14.

215 Cf. PC 18.

216 Cf. EN 21.

217 Cf. GS 44.

218 Cf. VC 71.

219 Cf. EN 18.

fraternelle, la prédication, les sacrements et la capacité de discerner les signes des temps.

98.

Les frères auront le souci que les églises et les sanctuaires qui leur sont confiés deviennent des centres qui rayonnent d'une vie chrétienne joyeuse et féconde, par le témoignage, l'évangélisation et la catéchèse, par le soin apporté aux célébrations liturgiques, par le partage de la spiritualité franciscaine ainsi que par toutes les initiatives pastorales, selon les exigences des lieux où ils habitent.

99.

§1. Les frères auront à cœur d'exercer le ministère de la parole selon leur propre charisme, en appliquant la vérité immuable de l'Évangile aux situations réelles de la vie, et cela avec brièveté de discours²²⁰ ; en utilisant aussi les moyens les plus efficaces, adaptés au temps et aux personnes.

§2. La prédication, qui est l'annonce des merveilles de Dieu dans l'histoire du salut, ne peut prendre sa source que dans l'Écriture sainte: les frères auront besoin de lire, d'écouter et d'approfondir chaque jour la Parole de Dieu, pour que, une fois celle-ci imprimée dans leur cœur, ils puissent mieux témoigner la vie évangélique. Cela leur permettra de communiquer avec plus de fidélité les vérités qu'ils auront méditées.

§3. Les frères annonceront le mystère du Christ et son Évangile de paix, de miséricorde, de pénitence et de conversion, en exhortant les personnes à l'honnêteté, à l'intégrité et à la cohérence avec la vie évangélique.

§4. Pour que l'annonce soit efficace, les frères devront se préparer avec diligence par la méditation, la prière, l'étude, les cours d'approfondissement et l'exercice continu, et cela pour parfaire leur compétence dans la prédication.

§5. Il reviendra au curé ou au recteur de l'église de donner l'autorisation de prêcher dans nos églises ou oratoires à ceux dont ils savent que l'Ordinaire les aura jugés aptes²²¹.

220 Cf. 2 Reg 9, 4.

221 Cf. CIC, can. 765; CCEO, can. 612.

100.

§1. Puisque l'Eucharistie est la source et l'aboutissement de la vie chrétienne²²², sa célébration sera pour les frères l'acte central et la mission la plus importante de leur sacerdoce ministériel et commun des baptisés.

§2. Les autres sacrements, ainsi que les différents rites et actes de piété populaire qui découlent de l'Eucharistie et qui conduisent à elle²²³, seront célébrés avec un grand zèle, car cela contribue à faire grandir chez les fidèles la prière et la vie sacramentelle.

§3. Suivant l'exemple du Christ qui allait volontiers vers les pécheurs, les frères auront à cœur d'être proches de tous ceux qui ressentent davantage leur fragilité humaine à cause du péché ; ils annonceront la grande miséricorde de Dieu qui ne désire pas la mort du pécheur, mais qu'il vive²²⁴. Les frères prêtres administreront le sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation avec grand soin et compassion, dans le respect de chaque personne.

101.

§1. C'est avec charité que les frères iront vers ceux qui se sont éloignés de la foi ou de la pratique d'une vie chrétienne, ou de l'Église, afin de les ramener à l'union vitale avec le Christ.

§2. Suivant l'exemple du Christ qui passait dans les villes et les villages en guérissant toutes sortes de maladies²²⁵, et selon l'exemple de saint François qui manifestait une grande miséricorde envers les lépreux²²⁶, les frères auront une attention particulière pour les malades et les infirmes ; ils leur rendront des visites fréquentes, les soutiendront avec leur réconfort et leur administreront la grâce des sacrements et, selon la nécessité, les prépareront à la rencontre avec notre sœur la mort.

222 Cf. LG 11.

223 Cf. SC 10.

224 Cf. Ez 33, 11.

225 Cf. Mt 9, 35.

226 Cf. TestS 2.

102.

Les frères auront à cœur de vivre en communion avec l'Église particulière, en collaborant avec l'évêque, avec le clergé, avec les autres religieux et avec les laïcs. Ils tiendront à participer et à coopérer aux différentes initiatives du diocèse en y apportant la richesse de l'apport franciscain et de son charisme²²⁷.

103.

§1. Par souci de servir l'Église, les frères pourront accepter de prendre en charge des paroisses, à condition toutefois qu'ils puissent vivre leur vocation en offrant un témoignage efficace de minorité et de fraternité, et cela par leur vie et leurs activités pastorales.

§2. Les Ministres ne pourront accepter des paroisses dans lesquelles on prévoit qu'une vraie vie fraternelle ne paraîtrait pas possible.

104.

Les frères cultiveront volontiers la prédication populaire, la direction spirituelle, la conduite des retraites spirituelles, la pastorale de la santé, la présence pastorale dans les prisons, ainsi que dans le monde de la marginalité.

105.

§1. C'est dans les pays de vieille chrétienté, surtout s'ils sont déchristianisés, que les frères annonceront l'Évangile avec ardeur, enthousiasme et créativité et cela par le témoignage de leur vie, mais aussi avec des méthodes pastorales renouvelées²²⁸.

§2. Dans les pays où la tradition chrétienne est plus récente, les frères annonceront l'Évangile avec un langage qui soit accessible aux différentes cultures et conditions de vie.

²²⁷ Cf. CIC, can. 675 §3.

²²⁸ Cf. Saint Jean-Paul II, Discours à la XIX^{ème} assemblée ordinaire du CELAM, Port-au-Prince, Haïti. 9 mars 1983.

§3. Face à la complexité croissante au niveau ethnique, culturel et religieux, les frères cultiveront le dialogue et entretiendront des bonnes relations avec les personnes d'autres cultures, confessions chrétiennes et autres religions, ainsi qu'avec les non-croyants. Ils tiendront à collaborer avec tous dans l'engagement pour le respect de la liberté religieuse et pour promouvoir les valeurs spirituelles, morales et socioculturelles²²⁹, et tout cela en vue de construire un monde plus humain.

106.

§1. Les frères auront un soin particulier pour reconnaître, apprécier et promouvoir la vocation, la manière spécifique de vivre la mission des fidèles laïcs dans l'Église²³⁰. Ils travailleront en communion avec eux dans leurs propres activités²³¹. Ils aideront volontiers les groupes ecclésiaux qui demandent d'être accompagnés, en donnant toujours la priorité à la vie et aux œuvres de la fraternité. Il reviendra au Chapitre conventuel d'harmoniser les différentes charges.

§2. Les frères devront aider partout l'essor de l'Ordre Franciscain Séculier en vivant avec ses membres une communion réciproque dans la vie et la mission. Ils collaboreront avec eux en les soutenant dans les activités qu'ils entreprennent par vocation et charisme²³².

§3. Les frères auront à cœur la vitalité et l'expansion de la Jeunesse Franciscaine et des différents groupes d'inspiration franciscaine, en accompagnant les jeunes dans leur chemin de foi et dans leur croissance humaine et spirituelle; ils ne craindront pas de leur proposer de manière explicite la beauté du charisme franciscain.

§4. Les frères soutiendront la Mission de l'Immaculée car elle exprime bien l'esprit marial de notre Ordre et propose une mission efficace.

§5. Les frères aideront le clergé diocésain à connaître l'esprit de l'Ordre Franciscain Séculier et de la Mission de l'Immaculée, afin qu'ils en soutiennent la diffusion.

229 Cf. NAe 2.

230 Cf. LG 30.37.

231 Cf. VC 74.

232 Cf. Règle de l'Ordre Franciscain Séculier, 14-19.

107.

Soutenus par l'esprit de communion de saint François, les frères participeront activement aux différentes activités œcuméniques. Ils engageront des contacts personnels, des rencontres de prière, des activités caritatives et rencontres d'études, selon les indications de l'Église, dans le but d'atteindre l'unité que le Seigneur Jésus a demandée dans sa prière au Père lors de la dernière Cène²³³. Qu'ils ouvrent leur cœur aux autres chrétiens sans suspicion et méfiance, en cherchant surtout la réconciliation et la paix dans l'unique Seigneur²³⁴.

108.

§1. Dans le but de cheminer efficacement avec les hommes de leur temps, en étant attentifs aux problèmes, aux souffrances, et à leurs espoirs, les frères seront attentifs aux situations sociales, économiques et culturelles, aidés en cela par l'éclairage de l'Évangile et de la doctrine sociale de l'Église. Cela les aidera à s'engager dans des projets communautaires de partage solidaire et fraternel²³⁵.

§2. Les frères aideront à mettre en route des conditions d'une justice plus grande et d'une vraie dignité humaine en faveur des pauvres, et des laissés pour compte, en voyant en eux la chair souffrante du Christ et en faisant corps avec eux²³⁶. En collaborant avec des hommes de bonne volonté pour mettre au clair les causes de la pauvreté, ils mettront au cœur de leur engagement la cause des sans droit, la recherche de la justice et de la paix.

§3. Les fraternités auront à cœur de sauvegarder la terre comme notre «maison commune»²³⁷; pour cela ils s'attacheront à des styles de vie qui montrent l'amour pour la création et qui seront en consonance avec des projets d'un développement responsable; ils favoriseront aussi des initiatives d'éducation à la «conversion écologique intégrale»²³⁸.

233 Cf. Jn 17, 21-23.

234 Cf. EG 244.

235 Cf. Ib., 87.

236 Cf. Ib., 24 et 199.

237 Cf. LS 1-61.

238 Cf. Ib., 137-162.

109.

§1. Dans la fidélité à la tradition de notre Ordre²³⁹, les frères cultiveront avec un soin particulier les études, car ils sont le moyen privilégié pour une formation intégrale, et le chemin toujours indispensable pour se situer face à la diversité des cultures de notre temps. En même temps, ils nous permettent de grandir dans la connaissance de Dieu²⁴⁰.

§2. Les frères Ministres et les Custodes favoriseront les activités culturelles et les études scientifiques, dans les différents domaines : franciscain, biblique, théologique, philosophique, artistique et musical ; mais aussi en d'autres sciences et technologies qui peuvent être utiles pour la mission.

§3. Pour toute publication scientifique dans le domaine de la foi et de la morale, qu'elles soient imprimées ou numériques, les frères devront obtenir l'imprimatur de l'Ordinaire du lieu, ainsi que la permission du Ministre ou du Custode²⁴¹.

§4. Les frères qui fréquentent des Instituts supérieurs, que ce soit comme enseignants ou élèves, donneront un témoignage de vie franciscaine, en unissant l'amour de la vérité avec l'enseignement et la fidélité à l'Évangile.

110.

§1. L'activité éducative et l'enseignement de la catéchèse sont des éléments importants de la mission de notre Ordre. Les frères donneront leur disponibilité pour travailler dans nos écoles et dans celles de l'état ou les établissements privés, même s'ils ne sont pas catholiques, soit comme enseignants, soit dans la charge pastorale scolaire ou universitaire. Ils collaboreront avec tous ceux qui y sont engagés afin d'être des témoins sérieux de l'Évangile, dans le monde de la culture.

§2. Les frères favoriseront et valoriseront dans leurs structures éducatives les associations des anciens élèves, car cela donne une continuité à la formation qui a été entreprise.

239 Cf. LAnt 2.

240 Cf. VC 98.

241 Cf. CIC, cann. 218; 823-824 et 832; CCEO, cann.21 et 662, §2.

111.

Les œuvres sociales et caritatives, qu'elles soient les nôtres ou non, entrent aussi dans le cadre de la mission de l'Ordre: les frères s'y investiront avec générosité.

112.

Le travail manuel sous ses différentes formes, que ce soit à l'intérieur de la fraternité où à l'extérieur, donne une contribution réelle à la mission de l'Ordre et du Royaume de Dieu.

113.

§1. Que tous les frères travaillent avec fidélité et dévotement²⁴² et, s'ils sont dans la situation d'employés, qu'ils travaillent avec respect, honnêteté et en esprit de minorité²⁴³.

§2. Puisque les charismes de l'Esprit sont ordonnés à l'édification de la communauté²⁴⁴, ceux qui ont un don particulier, qu'ils le mettent au service de l'édification du Royaume de Dieu et de la fraternité, sous la conduite du Ministre, Custode et Gardien, et avec l'aide des autres frères.

Titre III

L'organisation de la mission et des activités des frères

114.

Il revient aux Chapitres généraux, provinciaux, custodiaux et conventuels d'examiner et d'assumer les engagements pastoraux en les confiant aux frères qui s'en montreront aptes. Seront choisis les engagements qui se montreront en conformité avec le charisme franciscain, aux directives de

242 Cf. 2 Reg 5, 1.

243 1 Reg 7, 1-2.

244 Cf. 1Cor 14, 12.

l'Église universelle et particulière et aux besoins réels des personnes, des temps et des lieux. Il revient aussi à ces Chapitres de choisir les nouvelles formes de la mission et les activités qui manifesteront clairement l'aspect prophétique de la fraternité.

115.

§1. Il revient au Chapitre Provincial et Custodial d'étudier et d'orienter le cadre de la mission pastorale, et d'élaborer, si nécessaire, des Statuts pour les activités qui requièrent des directives précises dans le respect des dispositions diocésaines ou régionales.

§2. Le Ministre ou le Custode, avec l'aide du Définitoire, en collaboration avec les Gardiens et avec l'aide éclairée des commissions compétentes, est chargé de guider, d'animer et de coordonner les activités de la Province ou de la Custodie, selon les projets élaborés par le Chapitre provincial ou custodial.

116.

§1. Le gouvernement de l'Ordre favorisera et soutiendra une réelle collaboration entre les différentes Provinces et Custodies pour pouvoir donner un témoignage évangélique plus efficace dans les différents types de missions choisis.

§2. Il revient aux Conférences et Fédérations de coordonner les activités que les Provinces et les Custodies s'engagent à assumer et à conduire en collaboration fraternelle : cela permettra que ces collaborations se développent d'une manière plus efficace.

§3. Les Ministres et les Custodes encourageront leurs Provinces et leurs Custodies pour favoriser une plus grande collaboration des frères dans leur Conférence ou Fédération et dans l'Ordre.

§4. Les Ministres et les Custodes collaboreront avec la Famille franciscaine, avec le Conférences et les Synodes épiscopaux, avec les Conférences des Supérieurs majeurs et avec les Évêques ; et cela en vue d'une coordination plus efficace des différentes initiatives pastorales.

117.

§1. Le Gardien a la charge, avec la contribution du Chapitre conventuel, de coordonner la mission et les activités de la fraternité ; de distribuer à chacun sa charge et de veiller à la communion entre les frères qui exercent les services pastoraux.

§2. Dans le respect des droits et des prérogatives des Ministres, des Custodes et des Gardiens, il revient au Chapitre conventuel de décider quelles charges pourront être assumées et dans quelle limite de temps, et celles qu'il conviendra d'abandonner. De plus, pour favoriser l'esprit de communion fraternelle, c'est dans le Chapitre conventuel qu'on rendra compte des missions pastorales de chaque frère et qu'on échangera sur les activités assumées²⁴⁵.

§3. Dans l'acceptation des activités pastorales pour lesquelles est requise ou l'on croit opportun qu'il y ait une convention écrite, le Ministre ou le Custode, après avoir interpellé le Chapitre conventuel et avec l'aide de son Définitoire, établit une convention, dans laquelle il sera précisé clairement le travail que l'on assume, les frères qui en seront chargés, l'aspect économique et la durée d'une telle convention.

118.

§1. Les Ministres, les Custodes et les Gardiens ne confieront aux frères que les charges qui permettent de vivre selon la Règle. Les différentes activités seront toujours harmonisées avec ce qui est requis par la vie fraternelle en communauté.

§2. En confiant les activités et les charges aux frères, il conviendra de tenir compte de leurs compétences religieuses, pastorales, doctrinales et techniques. On veillera aussi à ce qu'ils puissent jouir de la formation permanente nécessaire pour vivre leur engagement missionnaire dans le monde d'aujourd'hui.

§3. Les Ministres et les Custodes veilleront à ce qu'un groupe suffisant de frères compétents et qualifiés soit constitué en vue d'élaborer, de promouvoir et de renouveler les différentes activités de l'Ordre, grâce à un discernement éclairé sur les signes des temps.

²⁴⁵ Cf. CIC, can. 671.

119.

§1. Les frères, dans l'exercice de la charge ou du travail qui leur ont été confiés, se doivent de rester fidèles aux exigences de la vie fraternelle, à la Règle et aux Constitutions, et dans l'obéissance aux Ministres, aux Custodes et aux Gardiens.

§2. Les frères qui, par la nécessité d'une convention sont appelés à assumer des services particuliers, en tant que religieux, sont néanmoins soumis à la visite et à la correction du Ministre ou du Custode et à la vigilance du Gardien. En ce qui concerne l'apostolat qu'ils exercent, ils sont redevables également à l'autorité ecclésiastique ou civile compétente en la matière.

120.

Les frères qui ont une responsabilité pastorale, pour tout ce qui a trait aux choix, aux programmes et aux critères pastoraux²⁴⁶, se conformeront aux dispositions des Conférences épiscopales et des Évêques diocésains.

121.

§1. Le fait d'accepter des paroisses relève du Ministre provincial avec le consentement de son Définitoire, après avoir toutefois consulté le Ministre général auquel il transmettra copie de la convention qui a été établie ; le tout dans le respect des règles du droit.

§2. Lorsqu'on accepte une paroisse, une convention sera établie entre le Ministre provincial et l'Évêque diocésain : toutes les conditions y seront clairement définies²⁴⁷.

§3. Les frères qui exercent le ministère paroissial sont sujets à la juridiction de l'Ordinaire du lieu selon les normes du droit en tous les aspects qui se réfèrent à l'office pastoral et à la charge des âmes. Les registres et les livres paroissiaux qui sont soumis à la révision de l'Ordinaire, seront aussi soumis à la vigilance des Ministres, Custodes et Gardiens respectifs.

246 Cf. CIC, can. 678.

247 Cf. CIC, can. 520, §2.

§4. La paroisse est confiée à la Province ou à la Custodie : voilà pourquoi il revient au Ministre ou au Custode, avec le consentement de leur Définitoire respectif, de présenter à l'Évêque diocésain un frère pour qu'il soit nommé curé ou frère modérateur²⁴⁸ si la charge pastorale est confiée in solidum à plusieurs personnes. Cela vaut aussi dans le cas de la présentation d'un frère comme recteur d'une église²⁴⁹. Il revient aussi au Ministre ou au Custode de présenter les vicaires paroissiaux, après avoir pris l'avis du curé.

§5. Bien que la paroisse soit confiée à la Province ou à la Custodie au moyen d'une convention écrite, la responsabilité directe est confiée au frère curé²⁵⁰, auquel les frères vicaires paroissiaux donneront leur collaboration. Le Ministre ou le Custode les présenteront à leur tour à l'Évêque diocésain qui procédera à leur nomination. Avec le consentement du frère Gardien, le curé pourra requérir l'aide des autres frères de la fraternité.

§6. Les Statuts de la Province ou de la Custodie détermineront clairement les compétences respectives du curé et du Gardien. Ce dernier veillera à garder l'équilibre entre les nécessités de la paroisse et les exigences de la vie fraternelle. Tout ce qui concerne l'administration des biens paroissiaux, selon le droit universel, sera aussi pris en compte et précisé par les mêmes Statuts.

§7. Le frère curé aura le souci de collaborer avec ses vicaires et coopérateurs paroissiaux, avec les différentes instances diocésaines, avec le conseil pastoral et le conseil pour l'administration économique de la paroisse. Il donnera périodiquement un rapport sur la situation pastorale et administrative au Chapitre conventuel, et prendra en compte les avis de la fraternité.

§8. Si des dépenses extraordinaires et importantes sont envisagées pour la paroisse, avant de soumettre le devis au conseil paroissial chargé des affaires économiques, le frère curé le soumettra d'abord au Chapitre conventuel et ensuite au Ministre ou au Custode avec leurs Définitoires respectifs et prendra en considération leur avis. Les Statuts de la Province ou de la Custodie donneront des indications spécifiques en la matière.

§9. Dans le cas où des choix pastoraux à long terme qui concerneraient aussi le service de la fraternité franciscaine seraient envisagés, le frère curé aura le souci de les partager d'abord en Chapitre conventuel et de les proposer ensuite au Ministre ou au Custode avec leurs Définitoires.

248 Cf. CIC, cann. 517, §1; 520, §1; CCEO, cann. 281, §2; 282; 284, §2; 287, §2.

249 Cf. CIC, cann. 556; 557, §2; CCEO, cann. 304; 305, §§1-2.

250 Cf. CIC, can. 520, §1; CCEO, cann. 281, §2; 282.

Il prendra en considération leur avis. Les Statuts de la Province ou de la Custodie donneront des indications spécifiques en la matière.

§10. Il convient que le frère curé puisse jouir d'une durée convenable pour sa charge²⁵¹, bien qu'il soit amovible selon les normes du droit²⁵².

Titre IV

La mission *ad gentes* de l'Ordre

122.

§1. Notre Seigneur Jésus-Christ, envoyé par le Père, a envoyé à son tour ses disciples dans le monde entier pour prêcher l'Évangile²⁵³. En accueillant l'appel de Jésus, notre Père saint François voulait que ses frères partent pour témoigner et annoncer le message du Seigneur à tous les peuples (*ad gentes*).

§2. La mission *ad gentes* des frères requiert un engagement important dans l'activité pastorale des Églises particulières. Cela comporte aussi le partage du charisme franciscain, qui se nourrit dans le dialogue et le processus d'inculturation.

§3. Chaque présence de notre Ordre doit se reconnaître par la simplicité et la sobriété de la manière de vivre. Les frères vivront la mission comme des frères parmi des frères. Leur vie témoignera que Dieu est un Père pour chaque homme: c'est sa paternité qui fait de chaque homme un frère.

123.

§1. Bien que la vie franciscaine-conventuelle soit déjà en elle-même une forme de mission, la formation initiale et permanente doit permettre aux frères de vivre la charge et le défi de l'évangélisation en ne restant pas enfermés dans leur propre culture. L'amour de la mission sera nourri par la prière, par le don de soi et par les expériences de solidarité que les frères auront vécues.

251 Cf. CIC, can. 522; CCEO, can. 284, §3.

252 Cf. CIC, can. 682, §2; CCEO, can. 543.

253 Cf. Mc 16, 15.

§2. Les frères sont appelés à faire naître, à partager et soutenir l'esprit missionnaire chez les fidèles laïcs, surtout chez les membres des Fraternités Séculières et auprès des membres de la Mission de l'Immaculée. Ils aideront à faire naître des groupes missionnaires et des initiatives de bénévolat, ainsi qu'à organiser des journées missionnaires. La prédication, la prière, et l'appel à vivre la solidarité spirituelle et économique s'avéreront indispensables.

124.

§1. Les frères qui par inspiration divine se sentiraient appelés à la mission *ad gentes*, en feront une demande écrite à leur Ministre qui donnera la permission demandée, après avoir discerné s'ils en ont les aptitudes nécessaires²⁵⁴.

§2. Les frères resteront disponibles au discernement sur l'appel à la mission *ad gentes*, si le Ministre le leur proposait.

125.

§1. Avant que les frères partent pour la mission *ad gentes* ou bien pour la *implantatio Ordinis*, les Ministres doivent veiller à ce que ces frères aient été préparés en suivant des cours de formation, non seulement spirituelle et missionnaire, mais aussi linguistique, culturelle, ainsi qu'au niveau œcuménique et interreligieux.

§2. Cette formation sera complétée auprès des Instituts situés en terre de mission, de sorte que les frères puissent non seulement parler couramment la langue du peuple qu'ils vont rejoindre, mais qu'ils puissent aussi en connaître plus profondément la mentalité et les croyances religieuses, ainsi que l'histoire et la culture. Les frères veilleront à rester en dialogue avec tout le monde et seront attentifs à l'inculturation de l'Évangile et du charisme franciscain.

254 Cf. 1 Reg 16, 3; 2 Reg 12, 1-2.

126.

Afin que l'unité se rétablisse entre tous les chrétiens²⁵⁵, les frères veilleront à utiliser tous les moyens et les formes d'une juste collaboration avec les autres Églises et Communautés chrétiennes.

127.

§1. Puisque la vie religieuse enrichit l'activité missionnaire avec des aides précieuses, sinon nécessaires, les frères feront en sorte que la présence de l'Ordre dans la réalité de la mission *ad gentes*, puisse être stable et avec des projets clairs de vie fraternelle et pastorale.

§2. Dans les nouvelles présences missionnaires, la formation initiale et permanente doit être une priorité. On aura grand soin de l'animation vocationnelle; on veillera à la formation des frères formateurs, en collaborant avec les autres Provinces, Custodies, et Délégation de la Conférence ou Fédération.

§3. Les nouveaux frères de nos missions seront aidés à assumer des rôles de responsabilité et de gouvernement.

128.

§1. La Province fondatrice, avec aussi la collaboration d'autres Provinces et Custodies, établira le projet de sa mission *ad gentes*; elle accompagnera la croissance de la nouvelle présence jusqu'à ce qu'elle puisse devenir autonome, en assurant l'envoi de frères, en préparant des formateurs et en soutenant la mission au niveau économique.

§2. Les Provinces, en cherchant aussi des formules de jumelage, collaboreront ensemble pour ouvrir de nouvelles présences missionnaires, en leur assurant une aide solidaire pour le personnel et le soutien économique.

§3. Cette collaboration sera coordonnée par l'Ordre, et (ou) par les Conférences et les Fédérations.

255 Cf. CIC, can. 755.

§4. Le Secrétariat général pour l'animation missionnaire aide et soutient le Ministre général et son Définitoire en tout ce qui concerne la *missio ad gentes* et la *implantatio Ordinis*. Il veillera à promouvoir et à cultiver l'esprit missionnaire dans l'Ordre. Il collaborera avec les animateurs missionnaires des Provinces et des Custodies.

§5. L'activité du Secrétariat général pour l'animation missionnaire sera régie par un statut particulier.

CHAPITRE V

La formation des frères

Introduction spirituelle

(a)

«Le bienheureux père François était donc chaque jour rempli de la consolation et de la grâce de l'Esprit Saint; il mettait toute sa vigilance et sa sollicitude à former ses nouveaux fils par de nouvelles instructions, leur apprenant à marcher d'un pas inflexible dans la voie de la sainte pauvreté et de la bienheureuse simplicité»²⁵⁶.

(b)

À travers son œuvre de formation, St François voulait conduire les frères à vivre l'Évangile: «La Règle et la vie des frères mineurs est celle-ci: observer le saint Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ»²⁵⁷ et à suivre les traces du Christ²⁵⁸. «Dès lors, tous les frères, gardons-nous bien de peur que ...nous ne perdions notre esprit et notre cœur ou que nous les détournions du Seigneur»²⁵⁹.

(c)

Le Père séraphique soulignait dès l'origine de l'Ordre les passages et les principes des diverses étapes de la formation: «Si, par inspiration divine, quelqu'un voulait accepter cette vie et venait à nos frères, qu'il soit reçu par eux avec bienveillance. Et s'il est décidé à accepter notre vie, que les frères... le présentent le plus rapidement possible à leur Ministre. Que le Ministre le reçoive avec bienveillance, l'encourage et lui expose soigneusement la teneur de notre vie... (Après quoi), que le Ministre lui concède l'habit de probation pour un an... À la fin de l'année et au terme de la probation, qu'il soit tenu à l'obéissance... Que personne ne soit reçu contre la forme et l'institution de la Sainte Église»²⁶⁰.

256 1C 26.

257 2 Reg 1, 1.

258 Cf. 1Reg 1, 1.

259 Ib., 22, 25.

260 Ib., 2, 1-12.

(d)

Parce ce que le seigneur donne lui-même la vocation²⁶¹, que les frères, conscients d'avoir reçu un charisme riche en valeurs humaines et spirituelles, et très utile pour l'Église, prient inlassablement pour les vocations dans l'Ordre et coopèrent avec la grâce du Seigneur en donnant un témoignage évangélique significatif.

(e)

Les candidats accueillis dans l'Ordre, durant tout le temps de probation, s'engageront à suivre l'enseignement et les traces de Notre Seigneur Jésus-Christ, lequel dit: «Si tu veux être parfait, va et vends tout ce que tu as et donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor dans le ciel; et viens, suis-moi!» et «Si quelqu'un veut venir derrière moi, qu'il renonce à lui-même, qu'il prenne sa croix et me suive». De même: «Si quelqu'un veut venir à moi et ne hait pas père, et mère, et épouse, et fils, et frères et sœurs et jusqu'à même son âme, il ne peut être mon disciple»²⁶². «Et ensemble qu'ils s'exercent à pratiquer cette vie que le Bienheureux François appelait celle des Frères Mineurs afin que ses disciples apprennent par ce nom même qu'ils étaient venus pour apprendre l'humilité à l'école de l'humble Christ»²⁶³.

(f)

Une fois le temps de probation achevé, ceux qui sont reçus à l'Obéissance, promettent, avec l'observance des conseils évangéliques, de suivre l'exemple du Seigneur qui a dit: «Quiconque aura abandonné père ou mère, frères et sœurs, épouse ou fils, maisons ou champs à cause de moi recevra le centuple et possédera la vie éternelle»²⁶⁴.

(g)

Se souvenant de l'exhortation de St François: «Commençons, mes frères à servir le Seigneur Dieu, car jusqu'ici nous avons à peine ou très peu fait de progrès»²⁶⁵, que tous les frères s'engagent à suivre la formation permanente, et cela durant toute leur vie.

261 Cf. TestS 14.

262 1 Reg 1, 2-4.

263 Cf. LM 6, 5.

264 1 Reg 1, 5.

265 1Cel 103.

(h)

Ceux qui sont en formation, dociles à la grâce divine, s'engageront avec générosité à croître dans l'esprit d'humilité, de simplicité, d'obéissance, de charité et dans le désir d'un dépouillement total afin de pouvoir suivre le Christ²⁶⁶, avec l'aide des formateurs et de la fraternité.

(i)

Pour que leur formation puisse passer dans les actes, les frères méditeront ces paroles du Père séraphique: «Au nom du Seigneur! Je prie tous les frères d'apprendre la teneur et le sens de ce qui est écrit dans cette vie pour le salut de notre âme et de se le mettre fréquemment en mémoire. Et je prie Dieu afin que, lui qui est tout puissant, trine et un, bénisse tous ceux qui enseignent, apprennent, gardent, rappellent et mettent en œuvre ces mots, chaque fois qu'ils répètent et qu'ils font ce qui est écrit là pour le salut de notre âme; et en leur baisant les pieds, je les prie tous de beaucoup les aimer, de les garder et de les conserver»²⁶⁷.

Titre I

Les principes de la formation

129.

§1. La formation est d'abord l'œuvre de la Trinité: le Père, par la médiation de l'Esprit Saint, façonne dans le cœur des frères les sentiments mêmes du Fils²⁶⁸.

§2. À travers les médiations que le Seigneur, l'Église et l'Ordre offrent, la formation des frères est un processus de croissance en vue de suivre le Christ crucifié, pauvre, chaste et obéissant et de lui être configuré pour le service de la fraternité et de la mission.

§3. La formation franciscaine concerne toute la personne, afin que chaque intention, comportement et geste du frère soient l'expression de cette configuration au Seigneur Jésus-Christ²⁶⁹.

266 Cf. SaIV.

267 1 Reg 24, 1-3.

268 Cf. VC 66.

269 Cf. Ib., 65.

§4. La vie en fraternité constitue le lien principal et privilégié de la formation, à laquelle chaque frère est appelé à participer avec fidélité et persévérance, selon les principes et les normes édictées dans les Chapitres II et IV des présentes Constitutions. Le chemin de croissance dans l'Amour de Dieu et des frères est un engagement formatif qui dure pendant la vie entière.

§5. La formation aide les frères à s'approprier des valeurs fondamentales du charisme franciscain, selon la tradition conventuelle, ceci afin de la vivre dans son propre contexte culturel, social et ecclésial²⁷⁰.

130.

Le devoir premier de l'Ordre est la formation en vue de suivre le Christ et de lui être configuré. Cela implique que les frères acquièrent une maturité suffisante et une conscience de l'identité du frère mineur conventuel et cela par tous les moyens à disposition, en vue de rendre service à l'Église et dans la société, selon les besoins des lieux et des temps²⁷¹.

131.

§1. La formation initiale est dispensée dans les maisons de formation canoniquement érigées²⁷², sous la conduite de formateurs préparés à cette tâche. On évitera toute confusion en ce qui concerne l'appartenance des candidats à d'autres mouvements ecclésiaux²⁷³. Dans les maisons de formation, on adoptera un style de vie sobre et en adéquation avec l'environnement social et culturel de son implantation.

§2. Le discernement vocationnel et la formation initiale à la vie franciscaine, autant de la part du candidat que de l'Ordre, se poursuivront durant tout le temps qui court depuis l'admission au postulat jusqu'à la profession solennelle.

§3. Le discernement vocationnel et la formation aux ministères ordonnés, autant de la part du candidat que de l'Ordre, se poursuivront jusqu'à l'ordination, selon le droit universel²⁷⁴.

270 CIC, can. 659, §2.

271 Cf. CIC, cann. 659-661.

272 Cf. CIC, can. 608.

273 Cf. CIVCSVA, *Potissimum institutioni*, n.93 (2 février 1990).

274 Cf. CIC, cann. 659, §3 et 1027.

§4. Le discernement et la formation pour d'autres formes d'apostolat ou d'engagement professionnel nécessiteront un accompagnement adéquat selon ce que prévoient les Statuts provinciaux ou custodiaux.

§5. Autant qu'il sera possible, les frères étudieront dans les instituts ou grands séminaires appartenant à l'Ordre. S'ils accomplissent leurs études dans d'autres instituts canoniquement conformes, ils intégreront la connaissance de l'histoire et du charisme franciscains si elle n'y était pas proposée en conformité avec les indications de la «*Ratio Studiorum*» de l'Ordre.

§6. Les frères étudieront dans les instituts qui ont la faculté de délivrer les diplômes d'études ecclésiastiques ou civiles, selon les normes de la Conférence ou du Synode des évêques du lieu.

132.

§1. La maison provinciale ou custodiale affectée au postulat sera érigée ou supprimée par le Ministre provincial avec le consentement de son Définitoire et avec l'approbation du Ministre général et de son Définitoire.

§2. Il revient au seul Ministre général, avec le consentement de son Définitoire, d'ériger, de transférer ou de supprimer un noviciat, moyennant un décret manuscrit.

§3. Il revient au seul Ministre général, avec le consentement de son Définitoire, d'ériger, de transférer ou de supprimer les maisons où a lieu le post-noviciat et les grands séminaires provinciaux et custodiaux.

§4. Les maisons de formation communes à plusieurs Provinces ou Custodies seront instituées par les Ministres provinciaux et custodiaux concernés avec leur Définitoire, et cela, toujours avec l'approbation du Ministre général et de son Définitoire.

§5. Il est possible aux Conférences et Fédérations d'avoir des maisons de formation communes: elles seront aussi instituées par ces mêmes Conférences et Fédérations, toujours avec l'approbation du Ministre Général et de son Définitoire.

§6. La maison de formation St Bonaventure-Séraphicum de Rome est directement dépendante de la juridiction du Ministre général et sera considérée comme le Siège commun de formation de l'Ordre tout entier. Ce centre de formation offre aux frères l'opportunité d'une expérience internationale de formation franciscaine conventuelle. En cela, il devient un lieu pour vivre en fraternité le dialogue, la rencontre, le respect des différentes cultures (interculturalité) et l'expérience de l'universalité de l'Ordre.

133.

§1. L'Ordre se dote d'une «*Ratio formationis*» (*Discepolato Franciscano*) qui sera régulièrement mis à jour et soumis à l'approbation du Chapitre général.

§2. Chaque Province et Custodie aura son propre directoire de formation, approuvé par le Chapitre provincial et custodial, approuvé du Chapitre provincial ou custodial, ainsi que par le Ministre général et son Définitoire. Pour ce qui concerne le directoire de formation d'une Conférence ou d'une Fédération, on observera les indications des Constitutions²²³, §2²⁷⁵.

§3. De même, pour chaque maison de formation appartenant à une Province ou une Custodie, on se dotera d'un règlement de formation dûment approuvé par le Ministre général et son Définitoire.

§4. Il en est de même pour chaque maison de formation commune à plusieurs Provinces ou Custodies. Son règlement de formation sera approuvé par le Ministre général et son Définitoire.

134.

§1. Les Ministres, Custodes et l'ensemble des frères considéreront les maisons de formation comme étant le cœur de l'Ordre et leur dispenseront entière collaboration et soutien.

§2. Puisque l'efficacité de la formation dépend principalement de la présence qualitative d'une fraternité exemplaire constituée de formateurs confirmés, ceux-ci se distingueront par un esprit de prière, de charité et de prudence; qu'ils connaissent les sciences humaines et soient en mesure

²⁷⁵ Cf. CIC, can. 659, §2.

d'accompagner les frères en formation et de leur transmettre les valeurs propres au charisme franciscain et d'en témoigner²⁷⁶.

§3. Dans ce but, les Conférences et Fédérations, les Provinces et les Custodies s'engagent, en collaboration avec le Secrétariat général pour la formation, à promouvoir la formation de formateurs au moyen de leur propre cursus ou celui d'autres Instituts religieux.

135.

§1. Parmi les Ministres, Custodes, Gardiens, formateurs et frères en formation, se créeront un véritable dialogue, une compréhension et une collaboration indispensables à la formation.

§2. La fraternité permet en effet d'offrir aux frères en formation initiale un climat de générosité, d'enthousiasme, de concorde et d'entraide, de manière à ce qu'ils puissent grandir plus facilement dans la vie spirituelle²⁷⁷. Les frères en formation initiale feront ainsi leur le charisme et la mission de l'Ordre en ravivant toujours davantage leur propre vocation²⁷⁸.

136.

L'Office de chaque formateur, les critères de leur choix, leurs compétences et leurs interactions seront déterminés par la « *Ratio formationis* » de l'Ordre (*Discepolato Francescano*) dans les différents directoires des Provinces et Custodies ainsi que dans les règlements internes des maisons de formation. Pour les nominations, on se conformera au droit universel et au droit propre de l'Ordre.

137.

§1. Entre les formateurs, à tous niveaux, on créera une fraternelle collaboration et l'on encouragera les initiatives aptes à favoriser leur formation.

§2. Dans tout l'Ordre, on constituera des commissions de formation, pour les Conférences, Fédérations, Provinces et Custodies. Leurs membres et les compétences de celles-ci seront définis par les différents directoires.

²⁷⁶ Cf. VC 66.

²⁷⁷ Cf. CIC, can. 652, §4.

²⁷⁸ Cf. CIC, can. 652, §3.

§3. Le Secrétariat général pour la formation assiste le Ministre général en tout ce qui concerne la *Ratio formationis* (*Discepolato Franciscano*).

Titre II

Les dimensions de la formation franciscaine

138.

Pour favoriser la configuration baptismale au Christ dans la vie quotidienne, le chemin de formation concernera, en les harmonisant²⁷⁹ toutes les dimensions de la personne. Qu'il soit: progressif, en tenant compte des dynamiques de maturation humaine; personnalisé, en tant qu'il s'adapte au chemin de croissance de chacun; correspondant au contexte socio-culturel; ecclésial, de manière à se percevoir comme partie intégrante du Corps du Christ.

139.

§1. La formation franciscaine doit être un chemin de progressive purification et croissance dans la relation à Dieu, aux autres et à soi-même ainsi qu'à la création, de manière à favoriser la maturité des frères et leur croissance dans les vertus inhérentes à la vie fraternelle, au témoignage et à la mission.

§2. Dans la formation, on prendra bien soin de la maturité affective et sexuelle du frère, de manière à ce qu'il atteigne une sereine, solide et transparente relation avec toutes les personnes.

§3. Les formateurs affronteront les éventuels signes d'immaturité avec les critères d'une saine pédagogie, afin d'aider le frère à grandir dans une authentique liberté. Les abus avérés seront traités par les formateurs, les Ministres et Custodes selon les directives de l'Église universelle, des Églises particulières et de l'Ordre.

§4. Depuis le commencement, les frères en formation s'accoutumeront à travailler manuellement et intellectuellement et apprendront à concevoir la vie comme un don et un service.

²⁷⁹ Cf. VC 65.

§5. Les formateurs, dès les premières années de formation, orienteront les frères en formation à rechercher et approfondir leurs propres talents et à les mettre au service de la fraternité.

140.

§1. Conscients que le devoir premier et particulier des frères en formation est la connaissance et la relation avec le Christ²⁸⁰, les formateurs auront une attention particulièrement soignée en ce qui concerne leur croissance dans la vie chrétienne, afin de les guider progressivement à adhérer et à se configurer à Jésus.

§2. La célébration eucharistique est au centre de toute la vie de la maison de formation. Les frères en formation se nourriront chaque jour à la double table de la Parole de Dieu et de l'Eucharistie, s'abreuvant à cette source afin d'acquérir la force pour leur propre vie spirituelle et pour la mission²⁸¹.

§3. Les frères seront formés à l'esprit de la liturgie et, en particulier, à la célébration de la Liturgie des Heures, par laquelle ils louent et invoquent le Seigneur avec l'Église pour tout le peuple de Dieu.²⁸²

§4. Les frères en formation seront aidés dans l'acquisition de l'esprit de pénitence et de conversion continue, par l'exercice de l'ascèse, dans le don de soi et les œuvres de miséricorde corporelles et spirituelles.

§5. Les frères en formation seront éduqués à intégrer la réalité du mal et du péché dans leur propre vie et dans celle des autres avec les yeux du Seigneur ressuscité, et apprendront à goûter dans le pardon accueilli et donné²⁸³ le remède efficace et indispensable. Pour cela, ils s'habitueront à s'approcher fréquemment du sacrement de Pénitence. Par ailleurs, ils auront leur propre directeur spirituel, choisi librement selon les indications de l'Église, à qui ils pourront ouvrir avec confiance leur propre conscience²⁸⁴.

280 Cf. CIC, can. 663, §1.

281 Cf. CIC, cann. 246, §1 et 663, §2 ; CCEO, cann. 346, §2, 2° et 538, §2.

282 Cf. CIC, can.246, §2; CCEO, can. 346, §2, 3°.

283 Cf. LMin 7-10.

284 Cf. CIC, can. 246, §4; CCEO, can. 346, §2, 4°.

§6. Tous les frères sont formés à la mission. Ceux qui, après avoir discerné attentivement avec les formateurs, sont appelés aux ministères ordonnés, seront aidés, dans leur chemin de formation, à découvrir l'unité de la vie religieuse et de la vie ministérielle au moyen même d'une insertion graduelle dans l'exercice des activités pastorales.

§7. Tous les frères en formation vénéreront toujours avec une dévotion filiale la bienheureuse Vierge Marie et cultiveront une profonde union de vie avec elle, s'inspirant de la tradition franciscaine et de l'héritage kolbien.

141.

§1. Les formateurs auront soin de transmettre le charisme de l'Ordre, en proposant aux frères en formation les principes spirituels de la vie franciscaine et la signification de la profession religieuse, considérée sous l'aspect théologique, ecclésial, charismatique et juridique.

§2. Ils éduqueront les frères en formation à la vie fraternelle selon les usages locaux, de leur propre Province ou Custodie et de l'Ordre au travers du témoignage et de l'expérience quotidienne.

§3. Les frères en formation cultiveront un style de vie évangélique conforme à l'esprit de minorité, de simplicité et de modération, comme moyen pour suivre le Christ serviteur et comme proximité avec les humbles et les pauvres de leur propre entourage.

§4. Par ailleurs, les frères en formation seront éduqués au style conventuel par une fraternité active et coresponsable, orienté vers la contemplation et la mission.

§5. Les frères en formation assimileront la Règle, les Constitutions ; les autres Sources franciscaines, la nature et l'histoire de l'Ordre, afin de connaître ainsi plus profondément l'esprit du Père séraphique et d'en devenir ses fidèles disciples.

Titre III

L'animation vocationnelle

142.

§1. Que tous les frères avec un cœur reconnaissant se réjouissent pour la grâce singulière de leur vocation à la vie franciscaine conventuelle. Ils montreront leur enthousiasme pour le don reçu, se rappelant que la meilleure animation vocationnelle se trouve dans la force attractive du témoignage joyeux qui leur est propre²⁸⁵.

§2. Tous les frères avec la prière fidèle et insistante au Maître de la moisson²⁸⁶, seront promoteurs des vocations pour toute l'Église et l'Ordre et les cultiveront.

§3. Les frères accompagneront ceux qui se sentent appelés à la vie franciscaine conventuelle au moyen d'un discernement qualifié, la direction spirituelle²⁸⁷, l'écoute de la Parole de Dieu, la prière et le dialogue fraternel, ainsi que l'invitation à venir voir²⁸⁸ la vie et la mission de la fraternité.

§4. Chaque Province ou Custodie mettra un soin particulier en ce qui concerne la pastorale des jeunes et l'animation vocationnelle, choisissant les moyens appropriés et les frères idoines pour œuvrer selon les lignes directrices d'un projet provincial ou custodial pour la pastorale des jeunes et des vocations.

§5. Des initiatives d'animation vocationnelle seront prises en lien avec l'Église locale et avec toute la famille franciscaine.

143.

On cultivera avec soin les germes de la vocation chez les jeunes qui viennent étudier dans les instituts de l'Ordre, ou en d'autres lieux, ou qui fréquentent nos églises et nos sanctuaires.

285 Cf. PC 24; Pape François, Lettre Apostolique à tous les consacrés à l'occasion de l'année de la Vie consacrée (28.11.2014), II, 1.

286 Cf. Mt 9, 37-38.

287 Cf. VC 64.

288 Cf. Jn 1, 39.

144.

Les Provinces et les Custodies se doteront d'un projet d'accueil et un itinéraire de formation spécifique pour ceux, plus âgés, que Dieu appelle dans l'Ordre.

145.

§1. Les Provinces et Custodies, si cela semble opportun aux Chapitres respectifs peuvent instituer, avec le consentement du Ministre général et de son Définitoire un petit séminaire, ou seront cultivés les germes de la vocation franciscaine²⁸⁹.

§2 Les jeunes, qui vivent dans les petits séminaires de l'Ordre pour discerner leur propre vocation franciscaine, adopteront une vie conforme à leur âge, à leur cheminement spirituel et à leur développement selon les principes d'une saine psychologie, sans évincer une expérience en conformité avec les réalités humaines et les rapports avec leur propre famille²⁹⁰.

§3. Dans ces séminaires, les études seront conformes aux lois et programmes locaux, de manière à ce que les candidats, au cas où ils embrasseraient une autre forme de vie, puissent continuer leur formation ailleurs sans dommage.

§4. Les Provinces et Custodies, si elles le jugent nécessaire, peuvent instituer un pré-postulat pour les jeunes en recherche vocationnelle.

Titre IV

Le postulat

146.

§1 Le postulat est l'étape de formation en laquelle s'effectue pour les candidats un discernement vocationnel. Durant cette période, qu'ils soient aidés afin de mûrir leur foi moyennant un parcours de catéchèse, et guidés au niveau de la lecture de la Parole de Dieu, de la vie liturgique, de la vie

289 Cf. OT 3.

290 Ib.

sacramentelle et de leur prière personnelle. Ils apprendront et feront la rencontre de l'idéal de Saint François et du franciscanisme; qu'ils fassent une expérience concrète de la vie fraternelle²⁹¹ et commencent à s'exercer à quelques activités pastorales ou caritatives.

§2 Le postulat aura la durée d'au moins un an, selon les normes édictées par les Statuts provinciaux ou custodiaux. Dans certains cas cette durée peut être prolongée par le Ministre ou le Custode respectif²⁹². Durant cette période la connaissance mutuelle entre le candidat et la fraternité sera favorisée et approfondie.

147.

§1. Selon les qualités requises par le droit universel et celui de l'Ordre, un catholique, pourvu qu'il soit équipé des qualités requises par le droit universel et de l'Ordre, et qu'il soit exempt de tout empêchement canonique²⁹³ peut être reçu au postulat. Il devra en outre démontrer une maturité humaine suffisante et être bien disposé à approfondir son propre discernement vocationnel et les conditions requises concernant la vie religieuse. Le candidat fera une demande écrite. Les Ministres et Custodes, et si nécessaire, avec l'avis d'experts compétents, évalueront la maturité du candidat et s'assureront qu'il existe bien en lui les signes et les prérogatives d'une véritable vocation à la vie fraternelle en communauté.

§2. Pour chaque postulant il est demandé: une intention droite, la liberté de choix, une bonne santé physique et psychique, vérifiée, si nécessaire, par des personnes compétentes²⁹⁴; une adéquate formation intellectuelle, morale et spirituelle, ainsi que la capacité à assumer la vie fraternelle et la mission dans l'Ordre.

148.

Dans les Statuts provinciaux et custodiaux seront déterminés les certificats et documents nécessaires pour chacun des candidats ainsi que l'âge requis pour commencer le postulat et le noviciat, en tenant compte des normes du droit universel²⁹⁵ et les exigences locales. L'admission au postulat est de la compétence du Ministre ou Custode directement ou par délégation.

291 Cf. VC 67.

292 Cf. CIVCSVA, *Potissimum institutioni*, 43 (2 Février 1990).

293 Cf. CIC, cann. 597, §§1-2; CCEO, cann. 517-518.

294 Cf. CIC, can. 642; CCEO, can. 519.

295 Cf. CIC, cann. 643, §1; 645, §§1-2; CCEO, can. 517.

149.

Le postulant, dans l'acte d'admission, déclare par un document écrit, signé, daté et légalement reconnu, que tant qu'il reste dans l'Ordre, il accomplira pour celui-ci tout travail gratuitement et sans rétribution. Aussi, s'il sort du processus de formation il ne pourra rien réclamer pour lesdits travaux.

150.

Le responsable du postulat, après avoir écouté ses collaborateurs et considéré les références susdites, présentera par écrit le rapport et son avis pour chaque postulant au Ministre ou Custode auquel il revient, avec le consentement de son Définitoire, d'admettre le candidat au noviciat.

Titre V

Le noviciat

151.

Le noviciat, par lequel on commence la vie dans l'Ordre²⁹⁶, est un temps plus intense de discernement vocationnel et de formation, où, sous la conduite du maître, le novice se prépare à la profession religieuse. Durant le noviciat, le novice devra approfondir sa relation personnelle avec le Christ Jésus ainsi que les valeurs attachées à la vie consacrée et aux vœux. Il formera son esprit, son cœur et sa vie au charisme franciscain à travers l'étude de la Règle et des écrits de Saint François, des «Sources franciscaines», des Constitutions et des Statuts généraux. Il fera l'expérience de la prière, du silence intérieur, de la fraternité, du dépouillement de soi, du travail et de l'humble service des pauvres, selon le style de l'Ordre²⁹⁷.

152.

L'admission dans l'Ordre s'effectuera par l'acceptation du novice dans une Province ou une Custodie, réalisée par le Ministre ou le Custode avec le consentement de son Définitoire par un vote à bulletin secret.

296 Cf. CIC, can. 646.

297 Cf. CIC, can. 652.

153.

§1 Un postulant qui appartiendrait à une Église orientale *sui juris* ne peut être admis au noviciat licitement sans l'approbation du Saint-Siège, à moins qu'il s'agisse d'un postulant destiné à une Province ou une maison de sa propre Église.²⁹⁸

§2 Le frère, bien qu'admis me Église, selon l'importance du ministère ou de la tâche dont ils s'acquitteront au noviciat, restant inscrit dans une autre Église *sui juris*, approfondira la connaissance et l'estime de son propre rite, et quand cela lui sera possible, participera à la liturgie et au patrimoine spirituel de cette Église.²⁹⁹

§3 Les frères qui pour des raisons de travail, de ministère ou de charge seront en relation fréquente avec des fidèles chrétiens d'une autre Église *sui juris*, seront formés avec soin dans la connaissance du rite de cette même Église, selon l'importance du ministère ou de la tâche dont ils s'acquitteront.
300

154.

§1 Le noviciat débutera publiquement selon le rituel de l'Ordre, des Statuts provinciaux et les règlements des maisons de formation inter provinciales, si celles-ci sont instituées ; cet acte sera enregistré dans un registre spécial.

§2 Les candidats, après avoir été reçus dans l'Ordre, accompliront le noviciat durant douze mois dans un Couvent dûment assigné à cela.

§3 Le Ministre ou Custode de la Province ou Custodie en laquelle est établi le noviciat peut permettre que le groupe des novices, pour des temps déterminés, demeure dans un autre Couvent de l'Ordre désigné par lui.

§4 En cas particulier et de manière exceptionnelle, le Ministre général, avec le consentement du Définitoire, peut accorder que quelqu'un accomplisse valablement le noviciat dans un autre Couvent de l'Ordre sous la conduite d'un frère éprouvé.

298 Cf. CIC, can. CCEO, can. 517, §2.

299 Cf. CCEO, can. 40, §2.

300 Cf. *Ib.*, can. 40, §2.

155.

§1 Une absence de la maison du noviciat dépassant trois mois, continue ou intermittente, rend invalide ce même noviciat, étant sauves les Constitutions 154, §3 et le CIC, cann. 647-649.

Les jours d'absence n'excédant pas quinze jours devront être récupérés.

§2 Le Ministre ou Custode, pour de justes motifs, pourra permettre que la première profession soit avancée en deçà de quinze jours, et qu'elle puisse aussi avoir lieu hors du noviciat.

§3 Le novice qui se trouverait en danger de mort peut être admis à la profession par le Ministre ou Custode ou par le Gardien du noviciat ou un de leur délégué. Cependant, s'il guérit, sa Profession sera considérée comme nulle.

§4 Le Ministre ou Custode ayant quelque doute sur l'admissibilité d'un novice, après avoir entendu l'avis des formateurs, pourra proroger le temps du noviciat pour une durée n'excédant pas six mois³⁰¹.

156.

§1 Les novices, sous la conduite de leur maître et selon les normes du droit³⁰², dans la continuité du postulat, feront l'expérience d'une vie conforme à celle qu'ils seront appelés à vivre comme profès.

§2 Il ne leur est pas permis de poursuivre des études diplômantes ou d'obtenir des spécialisations requises pour des fonctions particulières, et cela durant la durée du noviciat.

§3 Bien qu'en principe un certain détachement soit requis, ils pourront licitement garder d'opportuns contacts avec leurs proches, ainsi qu'avec leurs confrères et autres, sous la garde judicieuse de leur maître.

§4 Le maître des novices est responsable de la vie et des activités du noviciat. Il aura soin d'informer le Chapitre conventuel sur le déroulement du programme de formation.

301 Cf. CIC, can. 653, §2 ; CCEO, can.525, §1.

302 Cf. CIC, cann. 650, §2 ; CCEO, can. 524.

157.

§1 L'admission à la profession temporaire est l'apanage des Ministres ou Custodes avec le consentement de leur Définitoire, selon la norme établie par les Constitutions N° 152 en tenant compte du droit canonique, can. 656.

§2 Le Ministre général peut de sa propre autorité admettre à la profession, avec le suffrage du Ministre Provincial ou Custode et le consentement de son Définitoire, étant sauves les prescriptions juridiques.

§3 Au terme du noviciat, le candidat doit faire par écrit la demande à son propre Ministre ou Custode afin d'être admis à la profession.

158.

§1. Le Maître des novices, après avoir consulté ses collaborateurs et pris en considération les références précédentes, présentera par écrit le rapport et l'avis sur chaque candidat au Ministre ou Custode respectif qui, avec l'accord de son Définitoire, est chargé d'admettre le novice à la profession.

§2. Le même Ministre ou Custode devra alors examiner personnellement, ou par l'intermédiaire de son délégué, la volonté et l'aptitude des novices, et aussi écouter les autres frères du Couvent.

§3. Si le novice est hors de la Province, le Ministre ou Custode du lieu devra en recevoir le rapport et l'avis du maître de formation (cf. §1) et transmettre les documents, avec sa propre opinion, au Ministre ou Custode de la Province ou de la Custodie d'origine, à qui, avec l'accord de son Définitoire, l'admission à la profession est réservée.

159.

Le candidat, qui à la fin du noviciat ou après la profession a légitimement quitté l'Ordre et souhaite le réintégrer, ne peut être réadmis par le Ministre général qu'avec l'accord de son Définitoire. Le Ministre général lui-même est chargé de déterminer un temps de vérification approprié avant la profession temporaire, même sans obligation de répéter le noviciat, et selon la norme du Droit³⁰³, de déterminer la durée des vœux temporaires avant d'accéder à la profession solennelle, selon les normes des Constitutions 131 §2 et 161.

303 CIC, cann. 655 et 690, §1.

160.

§1. Le Ministre ou Custode, ou son délégué, reçoit la profession temporaire selon le rituel de l'Ordre. L'acte de profession doit être consigné dans le *Livre des Professions*.

§2. La formule de la profession est la suivante :

À la louange et à la gloire de la Très Sainte Trinité,
moi, Frère... puisque le Seigneur m'a inspiré
à suivre de plus près
l'Évangile et les traces de notre Seigneur Jésus Christ
devant les frères ici présents
et entre tes mains, frère....
en toute loyauté et avec une volonté ferme,
je fais vœu à Dieu le Père saint et tout-puissant
de vivre, pour... année(s) (durant toute ma vie)
dans l'obéissance, sans rien qui m'appartienne et dans la chasteté,
et je promets aussi d'observer fidèlement
la vie et la Règle des Frères Mineurs
confirmée par le Pape Honorius
selon les Constitutions de l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels.
Je me donne donc de tout mon cœur à cette Fraternité,
afin que, par l'action efficace de l'Esprit Saint,
guidé par l'exemple de Marie Immaculée,
par l'intercession de notre Père saint François
et de tous les saints,
et avec votre aide fraternelle,
je puisse tendre constamment à la charité parfaite,
au service de Dieu, de l'Église et des hommes.

161.

Sauf disposition contraire dans les Statuts provinciaux ou de la Custodie, les vœux prononcés au terme du noviciat sont valables pour une période de trois ans, après quoi ils peuvent être renouvelés, si nécessaire, jusqu'à la profession solennelle.

Titre VI

Le post-noviciat

162.

Le post-noviciat est l'étape de formation au cours de laquelle le frère se prépare à la profession solennelle pour se consacrer définitivement à Dieu et se dédier à ses frères. Durant cette période, il consolide son chemin à la suite du Christ et perfectionne sa formation humaine, spirituelle, socioculturelle, théologique, professionnelle, pastorale et charismatique. Il vivra la consécration et les vœux avec engagement et cohérence; il continuera le discernement de sa vocation et approfondira le sens du charisme et de la mission franciscaines. Il grandira dans la participation active et responsable à la vie de la fraternité et fera l'expérience d'activités pastorales et caritatives.³⁰⁴

163.

Les profès temporaires sont tenus d'observer la Règle et les Constitutions avec les mêmes obligations que les profès solennels, mais sans avoir voix active et passive. Comme les profès solennels, ils participent à toutes les grâces de l'Ordre. La manière de leur participation éventuelle au Chapitre conventuel doit être précisée dans le directoire propre du post-noviciat.

164.

§1. Le Ministre général, avec le consentement de son Définitoire, peut accorder l'indult de quitter l'Ordre à un frère profès temporaire qui, pour des raisons sérieuses, l'a demandé. Cette grâce, à moins qu'elle n'ait été refusée par l'intéressé au moment de la notification, entraîne de plein droit la dispense des vœux et de toutes les obligations découlant de la profession.³⁰⁵

§2. Les Ministres et Custodes ne devraient pas différer indéfiniment la décision de révoquer de l'Ordre tout frère jugé inapte³⁰⁶. Ce dernier, une fois la profession terminée, peut se voir refuser de prononcer la profession

304 Cf. CIC, can. 659.

305 Cf. CIC, can.688, §2; 692; CCEO, cann. 549, §3.

306 Cf. CIC, can.696, §§1-2; CCEO, can. 551-552.

ultérieure pour de justes motifs, y compris une maladie contractée après la profession, de l'avis des experts³⁰⁷. C'est la responsabilité des Ministres et Custodes eux-mêmes, après avoir entendu l'avis de leur Définitoire.

165.

§1. Il faut que le frère, au moment de la profession solennelle, ait atteint le degré de maturité nécessaire afin que l'état religieux, auquel il s'oblige consciemment et irrévocablement, lui soit vraiment utile pour marcher à la suite du Christ d'une manière authentique.

§2. Les Ministres et Custodes, avec l'accord de leur Définitoire et après consultation des formateurs, peuvent prolonger la profession temporaire de neuf ans au maximum³⁰⁸.

§3. La profession solennelle, par laquelle le frère se consacre à Dieu pour toujours et se trouve définitivement incorporé dans l'Ordre, doit être précédée d'une préparation immédiate d'au moins un mois, à considérer comme un second noviciat, conformément aux Statuts.

§4. Avant la profession solennelle, le candidat doit faire une demande écrite à son Ministre ou Custode pour être admis, en exprimant consciemment et librement ses motivations.

166.

§1. L'admission à la profession solennelle est réservée aux Ministres et Custodes respectifs avec le consentement de leurs Définitours, conformément aux Constitutions 152 et compte tenu du CIC, can. 658.

§2. Selon le rituel de l'Ordre, le Ministre ou Custode, ou son délégué, reçoit la profession solennelle, qui peut être anticipée, pour de justes raisons, d'un trimestre au maximum.³⁰⁹ L'acte de profession doit être consigné dans le *Livre des Professions* et également transmis à la paroisse du lieu de baptême du profès.³¹⁰

307 Cf. CIC, can. 689; CCEO, can. 547.

308 Cf. CIC, can. 657, §2; CCEO, can. 526, §2.

309 Cf. CIC, can. 657, §3; CCEO, can. 532.

310 Cf. CIC, can. 535 §2; CCEO, can. 296, §2.

167.

§1. Il est de la seule responsabilité du Ministre général, avec l'accord de son Définitoire, d'accorder qu'un frère de profession solennelle passe dans un autre Institut religieux; ainsi que d'admettre dans l'Ordre un religieux de profession perpétuelle d'un autre Institut, avec la permission du Modérateur suprême de ce même Institut et avec le consentement de son conseil³¹¹.

§2. Pour le passage à l'Ordre d'un membre issu d'un Institut séculier, d'une Société de vie apostolique ou d'un Institut religieux d'une autre Église *sui iuris*³¹², l'autorisation du Saint-Siège est requise, dont les dispositions doivent être respectées³¹³.

§3. Dans ces cas, on observera ce qui est requis en ce qui concerne les lettres de témoignage, le temps d'essai avant d'admettre à la profession solennelle et de respecter les exigences inhérentes à sa validité³¹⁴.

§4. La période d'essai doit durer au moins trois ans, dont le premier sous forme de noviciat, sous la direction d'un religieux d'expérience. Quand ce temps est accompli, le candidat peut prononcer sa profession solennelle; mais s'il ne veut pas ou n'est pas admis par le Ministre ou le Custode compétent, il doit retourner dans son propre Institut³¹⁵.

168.

§1. Les frères pendant le post-noviciat doivent être formés dans l'esprit théologique, philosophique et spirituel de la tradition franciscaine. Dans le cas où le cours philosophico-théologique ne comprend pas une formation franciscaine adéquate, il sera prévu des cours complémentaires organisés par les différentes Provinces, Custodies ou Conférences et Fédérations de l'Ordre (voir ci-dessus Constitutions 131, §5). Dans la mesure du possible, cela devrait être établi en collaboration avec les frères des autres familles du Premier Ordre.

311 Cf. CIC, can. 684, §1; CCEO, can. 544, §1.

312 Cf. CIC, can. 544, §3.

313 Cf. CIC, can. 684, §5; CCEO, can. 544, §§3-4.

314 Cf. CIC, can. 645, §§2-4; CCEO, cann. 517; 519.

315 Cf. CIC, can. 684, §4; CCEO, 545, §§1-2.

§2. Les frères du post-noviciat, avec l'aide des formateurs, sont formés selon un projet de vie simple qui reflète le charisme de l'Ordre. Ils doivent être éduqués pour vivre avec et pour les pauvres et s'approprier des valeurs de justice, de paix, d'intégrité de la création ainsi que de «l'esprit d'Assise».

§3. Les frères du post-noviciat doivent être formés à la mission dans toutes ses dimensions et en collaboration avec l'Ordre Franciscain Séculier ainsi qu'avec la Mission de l'Immaculée du P. Kolbe.

169.

Dans le post-noviciat, une formation professionnelle et pastorale sera donnée aux frères, adaptée à la fois à la maturité spirituelle personnelle et aux besoins particuliers du travail et de la mission³¹⁶.

170.

Les Ministres et Custodes devront discerner avec les frères du post-noviciat l'apprentissage d'autres sciences, arts et/ou professions, selon les attitudes personnelles et les besoins de la Province ou Custodie.

171.

Les frères qui, après un discernement minutieux avec les formateurs et les Ministres ou Custodes, sont appelés au ministère ordonné doivent se préparer adéquatement en suivant le programme de philosophie et de théologie selon les normes ecclésiastiques³¹⁷.

172.

Les frères qui souhaitent devenir lecteurs et acolytes institués, après une préparation appropriée, selon les directives de la Conférence épiscopale locale, doivent adresser une demande écrite à leur Ministre ou Custode qui, conformément au droit, permet d'être admis dans ces mêmes ministères³¹⁸.

316 Cf. CIC, can. 660.

317 Cf. CIC, can. 659, §3.

318 Cf. CIC, can. 1035, §1.

173.

§1. Le candidat au ministère ordonné doit faire la profession solennelle et faire une demande écrite au Ministre ou au Custode³¹⁹. Après avoir terminé ses études, avant d'être admis au presbytérat³²⁰, le diacre doit exercer son ministère pendant un temps convenable, selon les directives de la Conférence épiscopale locale.

§2. L'admission aux ordres sacrés est de la seule responsabilité de son Ministre ou Custode avec le consentement de son Définitoire; il demande d'abord un avis d'aptitude aux formateurs et écoute chacun des membres de la fraternité du candidat au moins avant le diaconat.

§3. Si le candidat aux ordres sacrés appartient à une autre Province ou Custodie, le Ministre ou le Gardien du lieu demande l'avis d'aptitude aux formateurs et procède à l'écoute personnelle des membres de la fraternité (voir §2); puis il transmet les documents, accompagnés de son avis, au Ministre ou Custode de la Province ou de la Custodie à laquelle il appartient, auquel, avec le consentement de son Définitoire, l'admission aux ordres sacrés est réservée.

§4. Avant de procéder au vote d'admission et d'accorder les lettres dimissoriales, le Ministre ou Custode doit faire connaître toutes les informations à son Définitoire et obtenir son consentement³²¹.

174.

Le certificat de récépissé d'ordination est adressé le plus tôt possible au Ministre ou Custode de la Province ou de la Custodie à laquelle il appartient, est inscrit au *Livre des Ordinations* et est conservé aux archives avec les autres documents du frère. La notification du diaconat et du presbytérat est également à envoyer à la paroisse du lieu de baptême de l'ordonné³²².

319 Cf. CIC, can. 1036.

320 Cf. CIC, can. 1032, §2; CCEO, can. 758, §1, 4°.

321 Cf. CIC, can. 1019, §1.

322 Cf. CIC, can., 535, §2; 1054 ; CCEO, cann. 354; 760, §2.

175.

§1. Là où les Conférences épiscopales ont introduit le diaconat permanent, les Statuts provinciaux et custodiaux déterminent les normes d'admission d'un frère dans cet ordre, conformément au droit universel³²³.

§2. Pour l'admission d'un diacre permanent au presbytérat, on doit procéder selon ce qui est établi par la loi universelle et les normes de la Conférence épiscopale locale.

Titre VII

La formation permanente

176.

Le but fondamental de la formation permanente est le renouvellement de la vie évangélique des frères et de l'Ordre³²⁴, pour mieux se conformer au Christ et répondre aux défis actuels avec créativité et courage, en s'ouvrant aux sollicitations de l'Esprit.

177.

§1. Puisque le passage de la formation initiale à la formation permanente est un moment particulièrement délicat dans la vie du frère, les Ministres, Custodes et Gardiens doivent accorder une grande attention à la première insertion dans la fraternité et la mission, et créer les conditions nécessaires pour qu'elle soit positive et fructueuse.

§2. Les Statuts généraux, provinciaux et custodiaux doivent prévoir un parcours spécifique pour faciliter ce passage.

178.

§1. Les Conférences et Fédérations et les Provinces et Custodies doivent promouvoir la formation continue avec des programmes organiques et des outils de formation adéquats.

323 Cf. CIC, cann. 236; 1031, §263 ; 1032, §3 ; CCEO, cann. 354; 760, §2.

324 Cf. PC 18; VC 69 ; CIC, can. 661.

§2. Les Conférences et Fédérations, en collaboration avec le Secrétariat général à la formation, doivent promouvoir et organiser des expériences de formation permanente, y compris interculturelles.

§3. Les Conférences et Fédérations doivent promouvoir et organiser, selon les opportunités, des expériences de formation permanente pour tous les frères, pour les frères de différentes tranches d'âge et pour ceux qui sont engagés dans des activités missionnaires spécifiques.

§4. Les Statuts provinciaux et custodiaux doivent établir le programme et les modalités de la formation permanente de la Province ou de la Custodie.

179.

Compte tenu des besoins de l'Ordre, des Conférences et Fédérations, des Provinces et Custodies, et des capacités particulières de chacun, les Ministres et Custodes veilleront à ce que les frères, dans leur propre pays ou dans une autre nation, se spécialisent en franciscanisme, en sciences de formation ecclésiastique ou technico-professionnelle afin d'obtenir les qualifications correspondantes, tant ecclésiastiques que civiles.

180.

Compte tenu de la nature multiculturelle de l'Ordre et des capacités particulières de chacun, les Ministres et Custodes devront soutenir les expériences fraternelles et pastorales des frères dans une Province ou Custodie autre que la leur.

181.

§1. Les Chapitres, Ministres, Custodes et Gardiens doivent veiller à ce que les frères aient à leur disposition les outils adéquats pour leur croissance spirituelle et pour l'actualisation de leur formation culturelle.

§2. Le Ministre ou Custode, avec le consentement de son Définitoire, peut accorder aux frères qui le demandent raisonnablement une période sabbatique. Les critères généraux pour l'octroi de cette période sont déterminés par les lois provinciales ou custodiales.

CHAPITRE VI

Le gouvernement de l'Ordre

Introduction spirituelle

[a]

Les frères trouvent l'origine de toute autorité en Dieu Trine et Un.

— Dans le Père, à qui François adresse cette prière: «Dieu tout puissant, éternel, juste et miséricordieux, à nous misérables, à cause de toi-même, donne de faire ce que nous te savons vouloir et de toujours vouloir ce qui te plaît, afin qu'intérieurement purifiés, intérieurement illuminés et embrasés du feu du Saint-Esprit, nous puissions suivre les traces de ton Fils bien-aimé, notre Seigneur Jésus Christ»³²⁵.

— Dans le Fils, duquel notre Père séraphique dit: «Maintenant... après que nous ayons quitté le monde, nous n'avons rien d'autre à faire si ce n'est d'être soucieux de suivre la volonté du Seigneur et de lui plaire»³²⁶. Son Évangile est la forme de vie et la norme suprême pour les frères: «Retenons donc les paroles, la vie et l'enseignement et le saint Évangile de celui qui a daigné prier pour nous son Père»³²⁷.

— Dans l'Esprit Saint, que Saint François présente comme guide des frères à la suite du Christ. Il est le «ministre général de l'Ordre»³²⁸; les frères doivent par-dessus tout désirer avoir l'Esprit du Seigneur et sa sainte opération»³²⁹.

[b]

Le Pape Honorius III en 1223, confirma et approuva la Règle de saint François avec son autorité apostolique. L'Église, dans son Magistère, a toujours exercé et exerce directement son autorité sur les frères, mais elle a délégué et délègue une partie de sa juridiction aux autorités de l'Ordre.

[c]

Que les frères constitués en autorité l'exercent dans l'esprit du fondateur : «Que les Ministres reçoivent (les frères) avec charité et bienveillance et qu'ils aient tant de familiarité envers eux que ceux – ci puissent leur parler et agir avec eux comme des seigneurs avec leurs serviteurs.

325 LOrd 50-51.

326 1 Reg22, 9.

327 Ib., 22, 41.

328 2C 193.

329 2 Reg 10, 8.

Car il doit en être ainsi: que les Ministres soient les serviteurs de tous les frères»³³⁰. «Ceux qui ont été établis au-dessus des autres, qu'ils se glorifient de cette prélatrice autant que s'ils avaient été députés à l'office de laver les pieds des frères»³³¹. Que chaque Ministre «à l'égard de chacun de ses frères lui fasse miséricorde et qu'il ait la miséricorde qu'on lui ferait s'il était dans un cas semblable»³³².

[d]

Les frères ensuite, «qu'ils se rappellent qu'à cause de Dieu, ils ont renoncé à leur volonté propre. Dès lors, je leur prescris fermement d'obéir à leurs Ministres en tout ce qu'ils ont promis d'observer et qui n'est pas contraire à leur âme et à notre Règle»³³³.

[e]

Ce que doit être le Ministre général de cette famille, le même Père Séraphique le précisa en répondant, comme le frère Thomas de Celano l'écrivit, à un frère qui le lui avait demandé: «Ce doit être un homme, dit-il, d'une vie très austère, d'un grand discernement, d'une réputation louable. Un homme qui n'ait pas d'affections privées, de peur qu'en chérissant plus d'un côté, il n'engendre le scandale dans le tout. Un homme à qui l'ardeur à la sainte prière soit une amie, qu'il consacre certaines heures à son âme, d'autres au troupeau qui lui a été confié... Ce doit être un homme qui ne crée pas un recoin sordide au favoritisme, auprès de qui le soin des plus petits et des simples n'ait pas moins de force que celui des sages et des grands. Un homme qui, même s'il lui est concédé d'exceller sur les autres par le don des lettres, doit cependant porter davantage d'une pieuse simplicité dans les mœurs et choyer la vertu.

Un homme qui exècre l'argent, corruption principale de notre profession et perfection... Un homme qui console les affligés, étant le dernier refuge pour ceux qui sont dans la tribulation, pour éviter que, si auprès de lui le remède manque à la guérison, la maladie du désespoir ne l'emporte chez les malades. Qu'il fléchisse les arrogants vers la douceur, qu'il se prosterne lui-même et relâche un peu de son droit pour gagner une âme au Christ. Envers ceux qui ont fui l'Ordre comme envers des brebis qui s'étaient perdues, qu'il ne ferme pas ses entrailles miséricordieuses, sachant que les tentations sont

330 Ib., 10, 5-6.

331 Adm 4, 2.

332 2LFid 43.

333 2 Reg 10, 2-3.

bien fortes qui peuvent pousser à une telle chute. Je voudrais que tous l'honorent comme le Christ et qu'eux-mêmes pourvoient avec une bienveillance totale à tous ses besoins. Il faudrait cependant qu'il ne sourie pas aux honneurs et qu'il n'ait pas plus de goût aux faveurs qu'aux outrages... Enfin, il doit être tel qu'il ne porte en rien atteinte à la forme virile de la justice par souci avide de conserver son honneur et qu'il sente qu'une telle fonction lui est plus un fardeau qu'un honneur. Qu'une douceur excessive ne donne cependant pas naissance à la torpeur, ni une indulgence relâchée à la dissolution de la discipline, mais qu'en se faisant aimer de tous, il ne fasse pas moins redouter de ceux qui accomplissent le mal»³³⁴.

[f]

En ce qui concerne les collaborateurs du Ministre général le Bienheureux François affirme: «Je voudrais qu'il ait des compagnons dotés d'honnêteté qui s'offrent, comme lui-même, en exemple de toute vertu: stricts contre les voluptés, vaillants contre les angoisses, affables avec tant d'à-propos qu'ils accueillent tous ceux qui viennent avec une sainte gaieté»³³⁵.

[g]

Les Ministres provinciaux – mais le discours est valable aussi pour les Custodes – le Séraphique Père «voulait qu'ils soient affables envers les plus petits et complaisants avec une si grande bienveillance que ceux qui ont commis une faute ne craignent pas de se confier à leur affection. Il les voulait modérés dans leurs ordres, favorables à ceux qui ont été offensés, plus prompts à supporter les injustices qu'à les faire payer, ennemis des vices, médecins des vicieux. Enfin il les voulait tels que leur vie soit pour tous les autres un miroir de la discipline»³³⁶.

[h]

«Au nom du Seigneur! Que tous les frères qui sont constitués Ministres et serviteurs des autres frères placent leurs frères dans les Provinces et dans les lieux où ils seront; qu'ils les visitent souvent et les avertissent spirituellement et les encouragent... Et que les Ministres et serviteurs se rappellent ce que dit le Seigneur: "Je ne suis pas venu pour être servi, mais

334 2C 185.

335 Ib., 186.

336 Ib., 187.

pour servir”, et parce que le soin des âmes des frères leur a été confié, si quelqu’un de ceux-ci se perdait par leur faute et leur mauvais exemple, au jour du jugement il leur en faudra rendre raison devant le Seigneur Jésus Christ»³³⁷.

[i]

Saint François retenait que les Chapitres étaient importants pour promouvoir le gouvernement de l’Ordre. En fait comme l’écrit saint Bonaventure, «comme les frères s’étaient maintenant multipliés avec le temps, ce pasteur soucieux entreprit de les convoquer... en Chapitre général, afin d’attribuer à chacun d’eux sa part d’obéissance»³³⁸. Aux frères rassemblés en Chapitre, il envoyait des lettres pour qu’ils prennent toutes les décisions nécessaires pour favoriser la régulière observance dans l’Ordre entier: «Écoutez, fils du Seigneur et mes frères, et prêtez l’oreille à mes paroles. Inclinez l’oreille de votre cœur et obéissez à la voix du Fils de Dieu. Gardez de tout votre cœur ses commandements et accomplissez avec un esprit parfait ses conseils. Confessez-lui qu’il est bon, exaltez-le par vos actes, car c’est pour cela qu’il vous a envoyés par le monde entier, pour qu’en paroles et en actes, vous rendiez témoignage à sa voix et que vous fassiez savoir à tous qu’il n’est de tout puissant que lui. Persévérez dans la discipline et dans la sainte obéissance, et ce que vous lui avez promis, accomplissez-le d’un bon et d’un ferme propos»³³⁹.

[j]

«Quant aux Chapitres provinciaux, parce qu’il ne pouvait y manifester sa présence corporelle, par le soin soucieux de son gouvernement. L’instance de sa prière et l’efficacité de sa bénédiction»³⁴⁰, il y était présent en esprit, en sorte que ces mêmes Chapitres s’engagent à traiter avec responsabilité «des choses qui concernent Dieu»³⁴¹. Déjà dans les premières ainsi que dans les Constitutions suivantes de l’Ordre, fut attribuée aussi aux Chapitres conventuels la tâche de promouvoir le gouvernement de chaque fraternité de l’Ordre et des Provinces.

337 1 Reg 4, 1-2.6.

338 LM 4, 10.

339 LOrd 5-10.

340 LM 4, 10.

341 1 Reg 18, 1.

TITRE I

Le service de l'autorité dans l'Ordre

182.

Le service de l'autorité dans l'Ordre est exercé dans les Chapitres par les Ministres, Custodes et Gardiens. Ils ont le but de disposer et d'animer correctement la vie et la mission de la fraternité.

183.

§ 1. La suprême autorité dans tout l'Ordre réside et est exercée dans le Chapitre général, signe éminent d'unité et de communion fraternelle³⁴².

§ 2. La principale autorité pour chacune des Provinces et de ses Custodies réside dans le Chapitre provincial et c'est lui qui l'exerce³⁴³.

§3. Dans les Custodies générales, la principale autorité réside dans leurs propres Chapitres et est exercée conformément aux Statuts généraux.

§4. Le Chapitre conventuel possède une autorité qui est exercée conformément aux Constitutions et aux Statuts généraux et provinciaux.

184.

§1. Les Ministres, Custodes et Gardiens de l'Ordre exercent l'autorité conformément au droit universel et droit individuel³⁴⁴. Ils ont juridiction ecclésiastique tant au niveau du for interne que du for externe³⁴⁵. Avant d'entrer en fonction, ils doivent faire la profession de foi et le serment de fidélité devant le Chapitre ou, selon les cas, devant le Supérieur majeur³⁴⁶.

§2. Les Supérieurs majeurs, qui dans nos Constitutions sont appelés Ordinaires, sont : le Ministre général pour l'ensemble de l'Ordre, le Ministre

342 Cf. CIC, can. 631, §1.

343 Cf. CIC, can. 632.

344 Cf. CIC, cann. 596, §2; 129, §1; CCEO, cann. 511, §2; 979, §1.

345 Cf. CIC, can. 274, §1; CCEO, can. 371, §1.

346 Cf. CIC, can. 833, 8°; Saint Jean-Paul II, Motu proprio *Ad tuendam fidem*, 18 mai 1998.

provincial pour sa Province, le Custode général et le Custode provincial, chacun pour sa Custodie, ainsi que leurs Vicaires aussi longtemps qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, selon les Constitutions 194, § 3³⁴⁷.

185.

§1. Lorsqu'un Ministre, Custode ou un Gardien a besoin selon les termes du droit, d'un consentement ou d'un simple avis et que pour une raison ou une autre il ne les ait pas demandés, ou encore si ce consentement est requis et qu'il ait agi contrairement au vote exprimé, l'acte posé par lui est invalide³⁴⁸.

§2. Consentement et avis doivent être demandés ensemble, à moins que, s'il s'agit seulement d'un simple avis, les Statuts généraux n'en disposent autrement quand il s'agit de demander seulement un conseil. Toutefois il devra être clair par écrit que le conseil ou le consensus a été régulièrement demandé et exprimé.

186.

§1. Le Chapitre et le Définitoire tiendront fidèlement le rôle qui leur est dévolu; à leur manière propre, ils exprimeront la participation responsable de tous les membres pour le bien de la fraternité entière.

§2. Quant aux affaires qui sont de droit de la compétence du Chapitre, leur conduite ne peut être remise aux mains du Définitoire respectif, à moins d'une raison grave reconnue telle par le vote des deux tiers du Chapitre.

§3. Il est permis d'inviter au Chapitre ou au Définitoire des personnes compétentes, y compris des laïcs.

187.

§1. Pour la validité des actes capitulaires, la présence des deux tiers des votants est requise.

³⁴⁷ Cf. CIC, cann. 134, §1; 620.

³⁴⁸ Cf. CIC, can. 127.

§2. Dans les Définitoires, cette présence des deux tiers est également requise à moins que l'on ne prévoie que plusieurs votants seront empêchés d'être là durant plus d'une semaine et qu'il y ait nécessité urgente; auquel cas la majorité absolue est suffisante.

§3. Pour chacune des affaires à traiter, il est nécessaire et suffisant d'avoir le consentement de la majorité absolue des membres présents, à moins que pour tel ou tel cas, il ne soit prévu autrement de façon expresse.

TITRE II

Les offices

188.

§1. Les Frères appelés à remplir un office accepteront ce ministère humblement, en esprit de service, et s'en acquitteront avec fidélité et diligence.

§2. Les frères de profession solennelle, qui possèdent les qualités requises par le droit universel et par notre droit propre, sont aptes à exercer les offices de l'Ordre.

189.

§1. Les offices généraux sont: l'office de Ministre, de Vicaire, de Définitour, de Secrétaire, de Procureur et d'Économe.

§2. Les offices provinciaux sont: l'office de Ministre, de Vicaire, de Définitour, de Secrétaire et d'Économe.

§3. Les offices custodiaux sont: l'office de Custode, de Vicaire, de Définitour, de Secrétaire et d'Économe.

§4. Les offices conventuels sont: l'office de Gardien, de Vicaire, d'Économe.

§5. Tous les autres offices, au sens large du mot, sont appelés charges dans ces Constitutions.

190.

§1. Tous les offices généraux, provinciaux et custodiaux sont conférés en Chapitre respectif par élection par bulletin, si rien d'autre n'est prévu. En cas de vacance hors du Chapitre, les vicaires succèdent de droit dans l'office jusqu'à nouvelle élection: le Ministre respectif avec son Définitoire pourvoit aux autres offices.

§2. Les Gardiens sont élus par le Chapitre provincial, ou par juste cause, en dehors du Chapitre, par le Ministre provincial avec son Définitoire, par ballottage, après désignation préalable faite le même Ministre. Le Vicaire est nommé de la même manière en Chapitre conventuel. Ceux qui sont éligibles à ces offices doivent être profès depuis au moins deux ans à partir de leur profession solennelle³⁴⁹.

§3. L'attribution des charges se fait par ballottage ou par nomination, selon ce qui est déterminé pour chacune d'elles dans les Constitutions ou dans les Statuts.

191.

§1. Pour procéder aux élections, on observera le droit universel et le droit propre de l'Ordre. Toutefois, étant sauf ce qui est prescrit aux paragraphes 2 et 4, est considéré comme élu et proclamé tel par le Président du collège celui qui, déduction faite des suffrages nuls, a obtenu la majorité des suffrages, ou, après deux scrutins sans résultat, a obtenu au troisième scrutin la majorité relative. Si les suffrages sont en nombre égal après le troisième scrutin, sera considéré comme élu le plus ancien par la profession solennelle, et ensuite par l'âge.

§2. Pour la troisième et dernière élection successive au même office, la majorité qualifiée est requise, c'est à dire des deux tiers des suffrages, majorité qui doit être obtenue dans le premier ou le second scrutin. La même règle quant à la majorité qualifiée des suffrages vaut également pour la troisième et dernière élection du Gardien dans le même Couvent. On veillera à ce que les frères ne demeurent pas trop longtemps, sans intervalle, dans le même office de gouvernement³⁵⁰.

349 Cf. CIC, can. 623; CCEO, can. 513.

350 Cf. CIC, can. 624, §2; CCEO, can. 514, §3.

§3. L'élection à l'office de Ministre général, des Définiteurs généraux, des Ministres provinciaux et du Custode est limitée à deux mandats consécutifs.

§4. Pour l'élection du Ministre général et provincial, ainsi que du Custode général, cinq scrutins sont admis. Après un deuxième scrutin sans résultat, n'ont plus voix passive les candidats qui n'atteignent pas la majorité qualifiée. Au cinquième scrutin, bénéficient uniquement de la voix passive les deux seuls qui ont obtenu la majorité relative au quatrième scrutin; si plusieurs ont obtenu la même majorité, tous ceux-là sont candidats et n'ont pas voix active au cinquième scrutin; sera considéré élu celui qui aura remporté la majorité des suffrages et en cas d'égalité des suffrages, le plus ancien par la profession solennelle, et ensuite par l'âge.

§5. Le Ministre général est désigné par élection canonique, selon la norme des Constitutions 191, §4. Les autres Ministres, Custodes et Gardiens sont également institués selon la norme des Constitutions ; cependant leur élection nécessite la confirmation du Supérieur majeur compétent conformément au droit³⁵¹, mais s'ils sont nommés par le Supérieur, il doit y avoir une consultation préalable appropriée.

192.

§1. Les offices généraux sont conférés pour six ans, ceux provinciaux, custodiaux et conventuels pour quatre ans.

§2. Les charges conférées par le Chapitre général durent six ans. Les charges conférées par nomination du Ministre général peuvent l'être pour une durée déterminée ou indéterminée, mais ne peuvent déborder au-delà du mandat des six ans en cours, toutefois elles sont renouvelables.

§3. Les charges conférées par le Chapitre provincial ou custodial durent quatre ans. Les charges conférées par nomination provinciale ou custodiale peuvent l'être pour une durée déterminée ou indéterminée, mais ne peuvent déborder au-delà du mandat des quatre ans en cours; toutefois elles sont renouvelables.

351 Cf. CIC, cann. 179, §§1-5; 625 §3; CCEO, cann. 959-960.

193.

§1. Pour favoriser le lien fraternel et la parfaite entente dans la fraternité, les Ministres et Custodes auront de fréquents contacts avec les frères par entretiens personnels, par visites fraternelles, par lettres et par commentaires de ce qui s'est fait dans les Chapitres et les Définitoires, ainsi que de tout ce qui regarde la vie de la Fraternité³⁵².

§2. Une fois au moins au cours de leurs offices, le Ministre et Custode feront personnellement ou par délégué la visite canonique selon les modalités établies par les Statuts généraux et en donneront rapport au Chapitre ordinaire respectif³⁵³.

§3. Dans cette visite, les Ministres et Custodes se montreront humbles et charitables envers leurs confrères, ils prendront connaissance avec attention selon le directoire de la vie et de la mission de la fraternité, la réalisation du projet quadriennal local ainsi de celui de la Province ou de la Custodie. Lors du Chapitre conventuel ils expliqueront leurs conclusions et en discuteront ensemble. Après un délai de temps approprié de la visite canonique, ils vérifieront le progrès de la fraternité.

194.

§1. Afin d'être toujours disponibles pour le service de leurs frères, les Ministres, les Custodes et les Gardiens sont tenus à la résidence³⁵⁴.

§2. Les Ministres et Custodes tiendront sans cesse leurs Vicaires au courant de leur gouvernement et de leur administration ; ils feront volontiers appel à leur concours pour le règlement des affaires ordinaires.

§3. Le Ministre, le Custode et le Gardien, qui doit s'absenter ou qui se trouve empêché, en préviendra son Vicaire qui traitera alors les affaires selon les normes du droit et en constante collaboration avec son Ministre, Custode ou Gardien.

352 Cf. CIC, can. 619.

353 Cf. CIC, can. 628, §§1.3.

354 Cf. CIC, can. 629.

195.

§1. Un Frère renoncera dans un esprit de disponibilité fraternelle à l'office qui lui a été conféré si, pour le bien commun, les Ministres ou Custodes le jugent nécessaire à un autre office.

§2. La renonciation à un office et aux charges conférées en Chapitre peut être acceptée, tant qu'il dure, par le Chapitre respectif. En dehors du Chapitre, elle peut être acceptée par le Ministre avec le consentement ou le conseil de son Définitoire selon les cas. La renonciation aux offices conférés en Définitoire peut être acceptée par le Ministre avec le consentement du Définitoire, tandis que le Ministre ou le Custode peut accepter la renonciation aux charges qu'il a lui-même confiées.

§3. En dehors du Chapitre, la renonciation d'un Ministre général ne peut être acceptée que par le Saint-Siège seul; la renonciation d'un Ministre provincial ou d'un Custode général sera acceptée par le Ministre général avec le consentement de son Définitoire; la renonciation d'un Custode provincial peut être acceptée par le Ministre provincial avec l'accord de son Définitoire.

196.

§1. Aucun office, aucune charge dans l'Ordre n'est inamovible. Les Frères jouissent cependant de la stabilité que requièrent le bien des frères eux-mêmes, de l'Ordre et des personnes confiées à leurs soins.

§2. Les frères ne seront écartés d'offices conférés pour un temps déterminé que s'il y a une cause grave proportionnée et légitimement prouvée, dont jugera le Ministre ou Custode avec son propre Définitoire. Le retrait de ces offices sera toujours fait dans un climat fraternel, respectueux et charitable, la justice et l'équité naturelle étant observées selon les indications des Statuts généraux³⁵⁵.

§3. La suppression d'un office est de la compétence de celui qui selon les Constitutions 195 peut en accepter la renonciation.

355 Cf. CIC, can. 624, §3.

§4. Le Ministre provincial avec le consentement de son Définitoire peut enlever la charge d'un Gardien pour juste cause selon les normes des Statuts généraux³⁵⁶.

197.

Pour une juste cause, le Ministre général avec le consentement de son Définitoire, peut dispenser de la loi d'incompatibilité des offices ou de celle de l'inaptitude aux offices établie par notre droit propre.

TITRE III

Le Chapitre général

198.

§1. Le Chapitre général sera convoqué par le Ministre général et célébré selon les Statuts généraux.

§2. Le Chapitre général ordinaire au cours duquel est élu le Ministre général sera célébré au temps de Pentecôte, sauf Constitutions 205.

199.

Le Ministre général, avec le consentement de son Définitoire, ou à la demande de la majorité des Ministres provinciaux, convoquera un Chapitre général extraordinaire pour traiter des affaires les plus importantes ou urgentes.

200.

§1. Les capitulaires en chacun des actes du Chapitre général ordinaire ou extraordinaire sont : le Ministre général, les ex-Ministres généraux, les Définiteurs généraux, les Ministres provinciaux, les Custodes généraux et provinciaux ainsi que les délégués des Provinces, selon la norme des Statuts généraux.

356 Cf. CIC, cann. 193; 624.

§2. En cas d'empêchement légitime d'un Ministre provincial ou d'un Custode général ou provincial, leur Vicaire s'adjoindra au Chapitre, si lui-même est empêché, le Ministre ou le Custode y enverra un délégué.

201.

Le Chapitre général est présidé par le Ministre général lui-même ou, s'il est absent, par son Vicaire.

TITRE IV

Le Ministre général et son Définitoire

202.

§1. Pour être élu Ministre général, un religieux doit compter au moins dix ans de profession solennelle.

§2. Au Ministre général, comme père et serviteur de toute la fraternité, il incombe de diriger et de veiller sur l'Ordre, ainsi que de promouvoir le renouvellement de la vie et de la mission, et de prendre des initiatives pour la gloire de Dieu et l'édification de son Royaume.

203.

Le Ministre général possède le pouvoir ordinaire propre dans tout l'Ordre; il l'exerce selon la norme du droit universel³⁵⁷ et particulier.

204.

Dans le gouvernement de l'Ordre, le Ministre général est assisté par les Définitours généraux qui sont ses Assistants généraux; ceux-ci sont inaptes durant leurs six ans à exercer des offices provinciaux.

³⁵⁷ Cf. CIC, can. 622.

205.

Le pouvoir du Ministre général étant révolu hors Chapitre, le Vicaire général prend en main le gouvernement général de l'Ordre et convoque le Chapitre général, lequel sera célébré non avant trois mois ni après six mois à partir de la vacance de l'office du généralat.

206.

Les Définites généraux doivent connaître la vie et la mission de l'Ordre, maintenir le lien avec les frères de la région qui leur est assignée, examiner les pratiques et rendre leur avis au Ministre général ou en Définitoire, et assister le Ministre général dans son service.

207.

Le Procureur, qui exerce un office général, est chargé de s'occuper des affaires de l'Ordre auprès du Siège Apostolique sur mandat du Ministre général excepté celles qui concernent la Postulation générale. Il est élu par le Ministre général avec son Définitoire.

208.

Il existera divers services et secrétariats selon les normes des Statuts généraux, pour examiner les différents sujets concernant la vie et la mission de l'Ordre, pour l'exécution des décisions prises par le Chapitre ou approuvées par le Définitoire général, ainsi que pour venir en aide aux Provinces, Custodies, Conférences et Fédérations.

TITRE V

Le Chapitre provincial

209.

§1. Le Chapitre provincial ordinaire sera convoqué par le Ministre général et célébré selon les normes des Statuts généraux.

§2. Le Ministre provincial, avec le consentement de son Définitoire, convoquera un Chapitre extraordinaire chaque fois que des problèmes de grande importance l'exigeront, tout en informant sans délai le Ministre général.

210.

§1. Le président du Chapitre ordinaire, dans la première partie du Chapitre jusqu'à la quatrième session incluse³⁵⁸, est le Ministre général ou son délégué. Le Ministre provincial préside le reste des sessions du Chapitre ordinaire et les autres Chapitres.

§2. Les électeurs du Chapitre provincial ordinaire sont: le Ministre général ou son délégué, l'ancien Ministre général dans sa Province d'origine, le Ministre provincial, l'ancien Ministre provincial qui a déposé son office au dernier Chapitre ordinaire (mais non au-delà du Chapitre ordinaire suivant), les Custodes provinciaux, les définites provinciaux, les délégués élus selon les Statuts généraux, à moins que le Ministre général avec le consentement de son Définitoire, à la norme des Statuts ne prévoie autre chose quant à la participation de tous les frères de profession solennelle.

§3. Les électeurs du Chapitre provincial extraordinaire sont tous les électeurs du précédent Chapitre provincial ordinaire, à moins que le Ministre général avec le consentement de son Définitoire, aux normes des Statuts, ne prévoie autre chose quant à la participation de tous les frères de profession solennelle.

211.

§1. L'élection du Ministre provincial s'effectue selon les différentes procédures établies dans les Statuts généraux.

§2. Le choix de la modalité est établi par les Statuts provinciaux.

§3. Les Statuts provinciaux détermineront tant le système d'élection prévu dans les Statuts généraux, que le nombre des délégués, dans la Province ainsi que dans la Custodie provinciale.

358 Cf. Directorio per la celebrazione del Capitolo provinciale.

212.

Si une cause grave empêche la célébration du Chapitre provincial ordinaire, le Ministre général, avec le consentement de son Définitoire, et après avoir si possible consulté les Frères de la Province, nommera le Ministre provincial et son Définitoire.

213.

§1. Le Ministre provincial et le Custode peuvent être légitimement écartés s'ils ont, par négligence, posé ou omis coupablement des actes qui ont provoqué un grave dommage à quiconque. Par dommage, dont l'évaluation incombe au Ministre général avec son Définitoire, on entend le domaine physique, moral, spirituel ou patrimonial.

§2. Le Ministre général, avec le consentement de son Définitoire, pour cause grave et pour le bien de l'Église et de l'Ordre, une fois les frères de cette Province ou Custodie possiblement consultés, a la faculté de nommer le Ministre provincial ou Custode et leur Définitoire³⁵⁹.

§3. Dans ces cas spécifiques, le Ministre général ayant entendu le Définitoire provincial avec le consentement du Définitoire général, peut nommer un Commissaire pro tempore³⁶⁰.

§4. Dans les mêmes cas spécifiques, le Ministre général, avec le consentement de son Définitoire, peut nommer un Visiteur stable auprès du Ministre provincial ou du Custode et leur Définitoire dans le gouvernement de la Province ou de la Custodie. Les fonctions et la durée du mandat seront déterminées dans le décret de nomination.

³⁵⁹ Cf. Pape François, Motu proprio *Comme une mère aimante*, 5 juin 2016.

³⁶⁰ Cf. CIC, can. 137, §1.3.

TITRE VI

Le Ministre provincial et son Définitoire

214.

Pour être élu Ministre provincial, un religieux doit compter au moins cinq ans de profession solennelle, être doté de maturité, de prudence, de capacité et d'esprit franciscain, ainsi qu'être en possession des autres qualifications requises par le droit universel³⁶¹.

215.

Le Ministre témoignera à l'égard de tous d'un esprit de charité et de sollicitude; il aura soin que les frères mènent une vie de plus en plus conforme à la Règle et aux Constitutions, progressant toujours plus en sainteté et dans l'édification de la fraternité et de l'Église.

216.

Le Ministre provincial possède le pouvoir ordinaire propre dans toute la Province, dans les Custodies qui en dépendent, dans chacun de ses Couvents, maisons, ainsi que sur tous les Frères pris ensemble et individuellement à la norme du droit propre³⁶².

217.

Le Définitoire du Ministre provincial est composé du Vicaire et de trois autres Définiteurs, à moins que les Statuts provinciaux n'en requièrent davantage.

218.

Le Vicaire du Ministre provincial absent ou empêché le remplace et en tient lieu. Le droit du Ministre révolu hors du Chapitre, le Vicaire avise aussitôt le

361 Cr. CIC, cann. 129, §1; 134, §1; 274, §1; CCEO, cann. 979, §1; 984, §3; 371, §1.

362 Cf. CIC, cann. 134, §1 ; 617; 620.

Ministre général de la vacance de l'office et il lui succède tout en gardant le titre de Vicaire jusqu'au Chapitre ordinaire. Si l'office du Ministre provincial cesse avant la fin de la deuxième année de son mandat, le Ministre général peut convoquer un nouveau Chapitre provincial (cfr Constitutions 211, §1).

219.

Pour coordonner et promouvoir la mission de la Province, il sera utile de constituer des commissions provinciales, leur nombre, le nombre de leurs membres, leur compétence et leur mode d'action seront déterminés par les Statuts provinciaux.

TITRE VII

Le Custode et son Définitoire

220.

§1. Ce qui est dit plus haut, sous les titres V et VI, de la Province et de ses responsables, vaut aussi au sujet de la Custodie générale, toute proportion légale gardée.

§2. L'autorité dans la Custodie générale, puisqu'elle est vicaire, peut, pour une juste cause, être limitée par les Statuts approuvés en Chapitre général.

221.

§1. Une Custodie provinciale peut, d'après les Statuts provinciaux, avoir son propre Chapitre; ce dernier possède l'autorité que déterminent ces mêmes Statuts.

§2. Le Custode provincial et son Vicaire, ainsi que deux Définitours au moins, seront élus par le Chapitre provincial ou custodial, selon la norme des Statuts provinciaux.

§3. Le Custode a un pouvoir de procuration ordinaire sur toute la Custodie, sur chaque Couvent et ainsi que sur tous les frères pris ensemble et individuellement.

222.

§1. Le rôle du Custode est d'animer la vie fraternelle et la mission, et, selon les Constitutions¹²⁷, §2, de favoriser l'animation vocationnelle.

§2. Le Custode, avec le consentement de son Définitoire, peut affilier des candidats à la Custodie, admettre à la profession, accorder des lettres dimissoriales, nommer ou remplacer des Gardiens, conclure des conventions écrites avec des Évêques diocésains (cf. Constitutions 117, §3) et leur présenter les frères appelés à devenir curés.

§3. Quant aux autres affaires, surtout les extraordinaires, l'autorité du Custode, en tant qu'autorité vicairie, peut être limitée par le Chapitre provincial et par les Statuts provinciaux.

TITRE VIII

Les Conférences et Fédérations

223.

§1. La Conférence est composée des Ministres et Custodes; la Fédération des Ministres, Custodes et Délégués. Leur fonction et leur but sont décrits dans les Constitutions 31.

§2. Pour favoriser la collaboration sur des questions d'intérêt commun et considérant que les Conférences et les Fédérations n'ont pas le pouvoir de juridiction, une motion qui leur est propre, contraignante pour toutes les Provinces, Custodies, Délégations et Missions, doit d'abord être acceptée puis promulguée par le Ministre général avec son Définitoire.

§3. Pour être présentée au Ministre général, la motion requiert la majorité selon ce qui est établi dans les Statuts de la Conférence ou de la Fédération.

§4. Les Présidents des Conférences et Fédérations, élus selon leurs propres Statuts, seront convoqués périodiquement par le Ministre général pour traiter des questions concernant la vie et la mission de l'Ordre.

224.

Chaque Conférence et Fédération gardera de manière appropriée et favorisera, par l'intermédiaire de son propre Assistant de secteur, un contact étroit avec le Ministre général et son Définitoire et avec les autres Conférences et Fédérations. Le secrétaire de la Conférence ou Fédération rédige les actes et autres documents qu'il transmettra aux Provinces, Custodies et Délégations intéressées. Le Président de la Conférence ou de la Fédération communiquera à tous les frères les principaux sujets ou questions présentés et traités par la Conférence ou la Fédération.

225.

Les Ministres, Custodes et délégués collaboreront volontiers avec les Conférences respectives des Supérieurs majeurs aux différents niveaux pour une meilleure coordination des œuvres et des activités, en étroite relation avec les Conférences épiscopales respectives.

TITRE IX

Le Gardien et le Chapitre conventuel

226.

§1. La fraternité conventuelle est régie par le Gardien, agissant soit par lui-même soit avec le Chapitre conventuel.

§2. Celle – ci est composée d'au moins trois frères.

227.

§1. Le rôle du Gardien consiste à animer, diriger et coordonner la vie et la mission de la fraternité et de chaque frère selon la Règle, les Constitutions et les Statuts.

§2. Il possède le pouvoir ordinaire sur tous les frères de la famille et sur les autres personnes qui vivent au Couvent.

228.

§1. Les frères de profession solennelle «de famille» jouissent du droit capitulaire selon la norme des Constitutions 231 et constituent un Chapitre conventuel que préside le Gardien. Pour les maisons de formation, on observera les Statuts généraux.

§2. Tous les mois à l'ordinaire, et chaque fois qu'il paraît nécessaire, le Chapitre sera convoqué par le Gardien ou, en son absence et si la chose ne peut être différée, par son Vicaire.

229.

§1. Il appartient au Chapitre d'élire les officiers du Couvent et d'établir des règles pour chacun des offices. Les autres affaires à traiter collégalement en Chapitre conventuel sont indiquées dans le droit propre.

§2. Toutefois, les affaires pour lesquelles le Gardien a besoin du consentement ou du simple avis du Chapitre conventuel déterminées déjà par les Constitutions, devront l'être encore par les Statuts. Dans ces cas, ce qui est dit dans les Constitutions et les Statuts à propos des Définitoires doit être appliqué également au Chapitre conventuel.

230.

Le Gardien d'un Couvent placé sous la juridiction immédiate du Ministre général est élu par le même Ministre avec son Définitoire; par contre les officiers le sont par le Chapitre du Couvent lui-même.

231.

§1. Tous les frères profès de la famille sont établis dans le Couvent où ils résident et où ils exercent leurs droits et devoirs selon les Constitutions.

§2. Chaque frère de profession solennelle jouit de la voix active et passive uniquement dans un seul Couvent, ainsi qu'en une seule Province ou Custodie, soit celle d'origine ou une autre, à l'exception de ce qui est prévu au n. 204.

§3. Les frères qui sont légitimement en communauté au Sacro Convento et dans la Custodie d'Assise avec une lettre d'obédience et une convention, tout en conservant les droits provinciaux dans la Province ou la Custodie à laquelle ils appartiennent, jouissent, par privilège particulier, d'une voix active et passive dans le Chapitre custodial, par dérogation à la norme générale (Constitutions 231, §2), sauf disposition contraire établie par les Supérieurs majeurs respectifs (Constitutions 78; 231, § 4).

§4. Les frères établis dans un Couvent hors de leur Province ou Custodie ont droits et devoirs selon les conventions passées entre les Ministres et Custodes respectifs, après audition de ce même frère; ces mêmes conventions doivent être clairement définies par les lettres d'obédience, dans lesquelles sera spécifié combien de temps le frère demeurera hors de la Province ou Custodie, comme établi dans les Statuts généraux.

§5. Le transfert d'un frère de sa Province ou Custodie propre dans une autre Province ou Custodie peut avoir lieu définitivement ou pour une durée déterminée avec le consentement de ce frère et des Ministres ou Custodes des deux Provinces ou Custodies, et sur consentement préalable du Définitoire respectif.

INDEX

INDEX ANALYTIQUE

1. Le chiffre romain suivi d'une lettre (I-a) fait référence aux Introductions spirituelles des six Chapitres.
2. Les chiffres arabes (17,4) renvoient aux articles et aux paragraphes connexes.
3. L'astérisque (*) renvoie à des voix analogues.

A

Abstinence

de ce qui est contraire à la chasteté, 24,2; volontaire, 52,1;

Accueil (hospitalité)

tiré de la fraternité, 1,2; à tous, 66,5;

Acolytat/Lectorat

procès de 172;

Activités apostoliques (* Mission)

associées à la contemplation, 2; et l'obéissance, 13,3; et la chasteté, 25,1; coordonnées à la Conférence et à la Fédération, 31.2; Statuts spéciaux pour les activités communes de la Conférence ou de la Fédération, 31.4; promues dans le Chapitre conventuel, 58,3; planifiées et vérifiées dans le Chapitre conventuel, 58,3; Ministres, Custodes, Gardiens à leur disposition, 59.1; activités personnelles, 59,2; assumées en harmonie et coopération, 95,1 assignées, coordonnées, animées par les Ministres, Custodes, Gardiens, 95,1; conçues et mises en œuvre de manière fraternelle, ensemble et de façon créative, 95,3; approuvées et coordonnées par la fraternité locale, ; en phase avec le programme pastoral de la Province ou de la Custodie, 95,4; diverses formes de mission, 96,1; et transformation, 97; dans les églises et sanctuaires des frères, 98; en paroisse, 103,1; avec les mouvements ecclésiaux, 106,1; examinées et reprises par les Chapitres, 114; conformes au charisme franciscain, aux directives de l'Église universelle et particulière, 114; nouvelles formes qui manifestent le mieux l'aspect prophétique de la fraternité, 114; guidées, animées et coordonnées par les Ministres et

Custodes, 115,2; communes des circonscriptions 116,2; coordonnées dans le Couvent par le Gardien, 117,1; le Chapitre conventuel décide lesquelles assumer, 117,2; rapports discutés dans le Chapitre conventuel, 117,2; et les conventions écrites, 117,3; pour assurer un nombre suffisant de frères qualifiés, 118,3; sous réserve de la visite et de la correction du Ministre ou du Custode, 119,2; matière à la vigilance du Gardien, 119,2; soumises à l'autorité ecclésiastique ou civile compétente, 119,2; et la mission *ad gentes* des frères dans le monde, 122,2; enrichies de la vie religieuse et avec des projets clairs de vie fraternelle et pastorale, 127,1; et le postulat, 146,1; dans le post-noviciat, 162;

Administration

les profès temporels la cèdent, 15,1; en général, 81; les principaux responsables sont les Chapitres, 82,1; et le rapport de l'économe, 82,2; qu'elle soit unique, 84,1; toute l'administration soit confiée à l'économe et à l'exacteur, 84,2; ses compétences, 86,3; l'effet des actes, 88,1; en dehors de l'Ordre, 88,2; violation ou dommage, 88,3; des biens paroissiaux, 121,6;

À la suite du (Conformation à) Christ: (* Jésus-Christ)

et son Évangile, I-e; pauvre et humble en tant que minorité, 1,4; le crucifix dans la pénitence, II-k; et l'esprit de pénitence, 49,1; dans la formation, IV-e; le but de ceux qui sont en formation, V-h; le processus de formation, 129,2; atteint les profondeurs, 129,3; la tâche prioritaire de l'Ordre, 130; baptismale, 138 la formation spirituelle, 140,1; du Christ pauvre et serviteur dans la formation, 141,3; dans le post-noviciat, 162; la maturité requise dans la profession solennelle, 165,1; et la formation permanente, 176 dans la prière de François, VIa;

Amis des frères

la prière d'action de grâce pour, 69,1; prière pour les défunts, 72,1; suffrage mensuel, 72,4; suffrage annuel, 72,5;

Anciens élèves

leurs associations doivent être promues, 110,2;

Animation vocationnelle

l'importance dans les nouvelles présences culturelles et sociales, 127,2; et la prière, V-d e 142,2; action de grâces pour le don de la vocation, 142,1; et le témoignage joyeux, 142,1; et l'accompagnement, 142, 3; les frères appropriés, 142,; collaborative, 142,5; parmi les jeunes qui fréquentent nos instituts et nos églises, 143;

Argent

utilisation, 22; mission sans récompense, 93,2;

Ascèse

et chasteté, 25,3; dans l'étude, 109,1; dans la formation, 140,4;

Aumônes

la permission de les demander, 17,1;

Autonomie

de nouvelles présences, 128,1;

Autorité

des Ministres, Custodes, Gardiens, 13.2 et 60.1; ecclésiastique ou civile compétente pour les activités apostoliques, 119,2; sa source est la Sainte Trinité, VI-a; de l'Église sur les frères, VI-b; de l'Église, VI-b; dans l'esprit de François, VI-c; des Chapitres et par les Ministres, Custodes et Gardiens, 182; suprême dans l'Ordre est du Chapitre général, 183,1; principale dans les Provinces et leurs Custodies est du Chapitre provincial, 183,2; principale dans la Custodie générale, est du Chapitre custodial, 183,3; du Chapitre conventuel, 183,4; des Ministres, Custodes et Gardiens, 184,1;

B

Baptême

et profession religieuse, 9,1; et la conversion post-baptismale, 50,1; profession solennelle enregistrée, 166,2; le certificat d'ordination, 174;

Basilique patriarcale

32;

Bien commun

l'aspect prophétique de la profession religieuse, 9.3; dans l'attribution des activités apostoliques, 95,1;

Bien immobilier

son aliénation, son échange ou sa location, 82,3; accumulation non nécessaire, 87,1;

Bien mobile

son aliénation, son échange ou sa location, 82,3; accumulation non nécessaire, 87,1;

Bienfaiteurs

respecter leurs intentions, 19; la prière d'action de grâce, 69,1; officiellement reconnu comme amis, 69,3; prière pour les morts, 72,1; le suffrage mensuel, 72,4; suffrage annuel, 72,5;

Bienheureuse Vierge Marie: (* Immaculée Vierge Marie)

sa pauvreté, I-g; relation dans la vie chaste, 25,2; et François, II-j; dévotion à, 47,1; l'Immaculée Conception, 47,2; sa couronne, 67,1; dans la formation, 140,7;

C

Catéchèse

dans les églises et les sanctuaires des frères, 98; l'enseignement de, 110,1; dans le postulat, 146,1;

Chapitres (* Chapitre conventuel; * Chapitre Custodial; * Chapitre général; *Chapitre provincial)

décisions sur les nouvelles formes de pauvreté, 23; et efficace communication, 57,2; en mettant leurs décisions en pratique, 57,3; lieux de discernement, 58,1; ils promeuvent la communion, 58,2; lieux pour discerner la volonté de Dieu, 58,2; et l'administration des biens, 82,1; l'élection des économes et des exacteurs, 82,2; le rapport de l'économe respectif, 82,2; l'effet des actes, 88,1; examinent et assument des engagements pastoraux 114; choisissent de nouvelles formes de mission et d'activité, 114; l'autorité, 182; l'office et les compétences, 186,1; problèmes non conférés au Définitoire, 186,2; l'invitation des experts, 186,3; la validité des actes, 187,1 et 187,3; confèrent les offices, 190,1;

Chapitre conventuel (* Chapitres)

la participation comme signe de conventualité, 1,5; entendu avant l'érection et la suppression d'une maison filiale, 34,3; détermine quelles heures canoniques sont à célébrer en commun, 39,4; l'ordre des célébrations liturgiques et des pratiques de piété, 41,4; l'adoration eucharistique commune, 43; partage commun de la Parole, 44,4; semblable aux autres Chapitres, III-h; ses manières d'agir, 58,3; l'expression la plus significative

de la vie fraternelle, 58,3; favorise la communion, 58,3; favorise la croissance, 57,3; s'occupe de la formation continue, 57,3; le discernement communautaire, 57,3; la planification et la vérification des activités, 57,3; la révision de vie, 57,3; la correction fraternelle, 58,3; le droit de participer, 58,4; l'instrument de communion, planification, révision, 64; établit l'horaire, 64; établit la clôture, 66,1; l'administration du Gardien, économe et exacteur, 86,1; la compétence administrative, 86,3; approuve les activités apostoliques de chaque frère, 95,4; et la mission des frères auprès des mouvements ecclésiaux, 106,1; aide le Gardien dans la coordination des activités apostoliques, pour distribuer les engagements et garder la communion, 117,1; décide des engagements à assumer, 117,2; discute des activités apostoliques, 117,2; conventions écrites pour les activités apostoliques, 117,3; rapport pastoral et administratif périodique et discussion sur la paroisse, 120,7; et les dépenses paroissiales extraordinaires d'une grande importance, 120,8; et les choix pastoraux paroissiaux à long terme impliquant le service de la fraternité, 120,9; la participation des profès temporaires, 163; semblable au Chapitre provincial, VI-j; autorité, 183,4; élit le vicaire, 190,2; gouverne le Couvent, 226,1; le droit capitulaire, 228,1; sa convocation, 228,2; élit ses dirigeants et établit ses engagements, 229,1; son consentement ou ses conseils, 229,2; d'un Couvent généralice, 230;

Chapitre custodial (* Chapitres)

la présence stable sur le territoire d'une autre Province ou Custodie, 29,1; l'organisation générale de la mission, 115,1; Statuts pour des missions particulières, 115,1; le directoire de la formation custodiale, 133,2; l'institution des petits séminaires, 145,1; autorité principale pour la Custodie générale, 183,3; peut exister dans la Custodie provinciale, 221,1;

Chapitre général (* Chapitres)

demande l'interprétation authentique de la Règle par le Saint-Siège, 6,1; proposer au Saint-Siège l'approbation ou l'abrogation des Constitutions, 6,2; l'interprétation déclarative des Constitutions, 6,3; les lois et les décrets pour observer la Règle et les Constitutions, 6,4; qu'il édicte des Statuts pour tout l'Ordre, 7,1; l'érection, la division, l'union, la fusion, la suppression d'une Province et Custodie générale, 33,1; l'érection et la suppression d'un Couvent sous la compétence directe du Ministre général, 34,1; et Saint François, III-h; la compétence administrative personnelle du Ministre général et avec son Définitoire, 86,6; et *Ratio formationis*, 133,1; la description selon François, VI-i; suprême autorité dans l'Ordre, 183,1; signe de communion, 183,1; convoqué par le Ministre général, 198,1; ordinaire à la Pentecôte, 198,2; ses capitulaires, 200,1; préside le Ministre général, 201;

convoqué par le Vicaire général dans le siège vacant du Ministre général, 205; approuve les Statuts de la Custodie générale, 220,2;

Chapitre provincial (* Chapitres)

publie des Statuts pour sa propre circonscription, 7,1; la présence permanente sur le territoire d'une autre Province ou Custodie, 29,1; l'érection d'une Custodie provinciale, 33,4; la suppression d'une Custodie provinciale, 33,5; l'érection du Couvent, 34,2; et Saint François, III-h; la compétence administrative personnelle du Ministre provincial, avec son Définitoire, du Gardien et du Chapitre conventuel, 86,3; l'approche générale de la mission, 115,1; Statuts pour des missions particulières, 115,1; l'érection ou la suppression du post-noviciat provincial ou custodial, 132,3; le directoire de la formation provinciale, 133,2; la création des petits séminaires, 145,1; la description selon François, VI-j; autorité principale dans les Provinces et leurs Custodies, 183,2; élit les Gardiens, 190,2; ordinaire, convoqué par le Ministre général, 209,1; extraordinaire, convoqué par le Ministre provincial avec son Définitoire, 209,2; sa présidence, 210,1; ses vocaux, 210,2; les vocaux au Chapitre extraordinaire, 210,3; peut limiter l'autorité du Custode provincial, 222,3;

Charges

la réalisation, 188,1; les exigences, 188,2; générales, 189,1; provinciales, 189,2; custodiales, 189,3; conventuelles, 189,4; conférées dans les Chapitres, 190,1; vacantes en dehors du Chapitre, 190,1; la durée, 192,1; la renonciation, 195,1-3; non inamovibles, mais stables, 196,1; la destitution, 196,2-3; l'incompatibilité ou l'incapacité, 197;

Charisme

la fraternité et la minorité, I-c; actualisé dans les Chapitres, 58,1; maintenu vivant par les Ministres, Custodes, Gardiens 60,1; promu dans les instituts affiliés ou agrégés, 74,2; ceux qui sont concernés, 76; témoigné dans l'Église, 92; la fraternité et la minorité en mission, 93,1; la mission en harmonie, 96,4; dans les églises et les sanctuaires des frères, 98; dans l'Église locale, 102; et la mission OFS, 106,2; et la Jeunesse Franciscaine, 106,3; et l'étude, 109,1; les activités apostoliques conformes, 114; et la mission apostolique des frères, 122,2; son inculturation, 122,2 et 125,2; et formation, 129,5 et 130; son étude pour ceux qui étudient en dehors de l'Ordre, 131,5; et le témoignage des formateurs, 134,2; fait propre par ceux qui sont en formation, 135,2; marial dans la formation, 140,7; transmis par les formateurs, 141,1; dans la formation, 141,5; dans le postulat, 146,1; dans le noviciat, 151; dans le post-noviciat, 162; l'école théologique franciscaine

dans le post-noviciat, 168,1; formation charismatique dans le post-noviciat, 168,2;

Charité

et l'obéissance mutuelle, 12,5; des Ministres, Custodes, Gardiens, 13,1; et la gestion des biens, 16,1 est Dieu, II-c; et l'union avec Dieu, II-1; du Christ, 36,3; la fraternité enracinée dans celle de Dieu, 55,3; fraternelle, 55,4 et 61,1; dans le service de l'autorité, 60,1; et l'administration, 81; et la prédication, 99,3; les œuvres qui promeuvent, 111; le but de ceux qui sont en formation, V-h; dans le postulat, 146,1; et l'autorité des Ministres et Custodes, VI-c;

Chasteté

selon François, I-h; la définition, 24,1; abstention de ce qui lui est contraire, 24,2; sa sauvegarde, 25; abus, 26,2;

Célébrations liturgiques

participation commune, 65,1;

Clarisses

une partie de la Famille franciscaine, III-i; le service des frères, 74,1; la promotion de leur mission, 74,1;

Clôture

établie par le Chapitre conventuel, 66,1;

Collaborateurs des frères

la prière d'action de grâce, 69,1; leur rétribution, 70,1; et subsidiarité, 70,2;

Collaboration

promue par les Ministres, Custodes, Gardiens, 13,1; dans la formation, favorisée en Conférence et Fédération, 31,2; pour l'ermitage/la maison de prière: 46,3; favorisée par un climat de confiance mutuelle et d'ouverture, 57,2; des frères avec les Ministres, Custodes, Gardiens, 60,2; avec l'OFS, 75,1; avec ceux qui s'intéressent au franciscanisme, 76; avec des personnes d'autres cultures, confessions chrétiennes et religions et avec des non-croyants, 104,3; avec les laïcs, 106,1; avec l'OFS, 106,2; pour identifier les causes structurelles d'injustice, 108,2; avec différents types d'écoles, 110,1; des Gardiens avec les Ministres et Custodes, 115,2; promue parmi les différentes Provinces et Custodies pour la mission par le gouvernement de l'Ordre, 116,1; dans la mission dans les Conférences et Fédérations, 116,2; animée par les Ministres et Custodes au sein de la circonscription pour la

Conférence et la Fédération, 116,3; des vicaires paroissiaux avec le curé, 121,5; due au curé de la paroisse, 121,7; œcuménisme dans les terres de mission, 126; avec les Conférences et Fédérations dans les nouvelles présences culturelles et sociales, 127,2; des Provinces pour les projets missionnaires, 128,1 e 128,2; dans les nouvelles présences, 128,3; entre SGAM et les promoteurs missionnaires, 128,4; des Ministres et Custodes pour les maisons de formation, 134,1 entre Ministres, Custodes, Gardiens, formateurs, ceux en formation, 135,1; entre formateurs de tous niveaux, 137,1; et l'animation vocationnelle, 142,5; dans le post-noviciat, 168,3; entre Ministres, Custodes, Gardiens et leurs vicaires, 194,3;

Commissaire *pro tempore*

exceptionnellement nommé par le Ministre général et son Définitoire, 213,3;

Commissions

conseil pour les activités apostoliques, 115,2; de formation, 137,2; leur compétence, 219;

Communion

avec tout le peuple de Dieu, 3; de l'unique fraternité du monde, 27 ; avec la Trinité, tous les hommes et toute la création, II-1 ; avec l'Église et la vie fraternelle, 55,2 ; construite chaque jour dans la vie fraternelle, 55,4 ; la fraternité en tant qu'école, 57,1 ; promue dans les Chapitres, 58,2 ; promue surtout dans le Chapitre conventuel, 58,3 ; à promouvoir toujours et qu'on évite les divisions causées par les différences, 61,4 ; consolidée par des actions communes dans la vie fraternelle, 63 ; le Chapitre conventuel est son instrument, 64 ; la participation aux funérailles, 72,2 ; avec la famille franciscaine, 73 ; avec l'Église des instituts affiliés ou agrégés, 74,2 ; avec l'Église en mission, IV-d ; dans la prédication, IV-d ; avec l'Église locale, 102 ; avec les laïcs, 106,1 ; avec l'OFS, 106,2 ; maintenue au Couvent parmi les frères aux engagements différents, 117,1 ; favorisée dans la discussion sur les activités apostoliques au Chapitre conventuel, 117,2 ;

Conférence

groupement de Provinces, Custodies, Délégations, 31,1 ; favorise la collaboration pendant la formation, 31,2 ; favorise la coopération dans l'économie, 31,2 ; favorise la coordination de l'apostolat, 31,2 ; favorise la disponibilité des frères d'aller en d'autres Provinces et Custodies, 31,2 ; qu'elle rédige son propre Statut, 31,3 ; qu'elle rédige des Statuts spéciaux pour les maisons communes de formation et pour les missions ou les apostolats communs, 31,4 ; planifier et coordonner les activités communes

des Provinces et des Custodies, 116,2 ; la collaboration animée par les Ministres et Custodes, 116,3 ; et la nouvelle présence missionnaire, 127,2 ; coordonne la collaboration pour les nouvelles présences, 128,3 ; maisons communes de formation souhaitables, 132,5 ; directoire de formation, 133,2 ; la formation de formateurs, 134,3 ; la commission de formation, 137,2 ; et l'école théologique franciscaine au post-noviciat, 168,1 ; programmes organiques de formation permanente, 178,1 ; les expériences interculturelles de formation permanente, 178,2 ; la formation permanente selon l'âge et l'activité apostolique, 178,3 ; la constitution, 223,1 ; ses motions, 223,2-3 ; la convocation des Présidents, 223,4 ; opportune communication, 224 ; la tâche de son secrétaire, 224 ;

Conférence épiscopale

la coopération des Ministres et Custodes, 116,4 ; les dispositions pour les responsabilités pastorales, 120 ; les instituts d'étude reconnus civilement ou ecclésiastiquement, 131,6 ; l'acolytat/le lectorat, 172 ; l'exercice du diaconat, 173,1 ; le diaconat permanent, 175,1 ; le passage du diacre permanent à l'ordination sacerdotale, 175,2 ; et la collaboration des Ministres, Custodes et Délégués, 225 ;

Conférence des Supérieurs majeurs

la coopération des Ministres et Custodes, 116,4 ; la collaboration des Ministres, Custodes et Délégués, 225 ;

Conseil (écoute)

devoir des Ministres, Custodes, Gardiens, 13,1 ; avant l'érection, division, union, fusion, suppression de Province et Custodie générale, 33,1 ; avant la suppression de la Custodie provinciale, 33,5 ; du Chapitre conventuel, avant l'érection et la suppression d'une maison filiale, 34,3 ; parties intéressées, avant la suppression du Couvent, 34,4 ; l'Évêque diocésain, avant la suppression du Couvent, 34,4 ; au Conseil local de l'OFS, avant la nomination de l'assistant spirituel, 75,3 ; aux commissions pastorales de la part des Ministres et Custodes, 115,2 ; du curé de la paroisse avant la nomination du vicaire paroissial, 121,4 ; du Couvent, avant la profession temporaire, 158,2 ; du Définitoire provincial ou custodial, avant la démission d'un profès temporaire, 164,2 ; des formateurs, pour la prorogation de la profession temporaire, 165,2 ; du Couvent, au moins avant l'admission à l'ordination, 173,2 ;

Contrats

qu'ils soient respectés, 87,2 ;

Contributions

des Couvents à la Province ou à la Custodie, 86,2 ; de la solidarité économique des Couvents, 86,2 ; des c. des Provinces et Custodies à l'Ordre, 86,4 ; de la solidarité économique des Provinces et Custodies, 86,4 ;

Contrôle de soi

et chasteté, 25,1 ;

Conventualité

dès les débuts de l'Ordre, 1,1 et 1,5 ; une façon particulière de vivre la fraternité, 1,5 ; la participation active et coresponsable de tous les frères, 1,5 ; et le Chapitre conventuel, 58,3 ; dans la formation, 141,4 ; au noviciat, 151 ;

Couvent (* Fraternité)

et les indemnités des frères, 16,2 ; possède propriété, 16,3 ; et la solidarité, 20,1 ; ils forment des Provinces et des Custodies, 28,2 et 30,1 ; c'est-à-dire fraternité locale, 30,1 ; les frères sont placés de famille, 30,1 ; la définition, 30,1 ; l'érection et la suppression d'un Couvent sous la juridiction directe du Ministre général, 34,1 ; l'érection, 34,2 ; la suppression, 34,4 ; chaque jour la Liturgie des Heures en entier, 39,3 ; les services domestiques, 65,4 ; la clôture, 66,1 ; le silence, 66,2 ; en voyage, rendre visite aux Couvents, 68,1 ; les salaires des collaborateurs, 70,1 ; le suffrage mensuel, 72,4 ; la personne juridique, 83 ; le représentant légal, 83 ; que l'administration soit unique, 84,1 ; la totale administration à l'économe et à l'exacteur, 84,2 ; contributions à la Province ou à la Custodie, 86,2 ; contributions de solidarité envers la Province ou la Custodie, 86,2 ; dirigé par le Gardien ou avec le Chapitre conventuel, 226,1 ; composé d'au moins trois frères, 226,2 ; tous les frères placés de famille, 231,1 ; le droit à la voix active et passive, 231,2 ; Sacro Convento d'Assise, 32 et 231,3 ;

Correction fraternelle

faite dans le Chapitre conventuel, 58,3 ;

Courtoisie

un trait de la fraternité, 1,2 ; fraternelle, 61,1 ; préavis de visites, 68,1 ;

Conscience

et obéissance, 12,3 ;

Constitutions

à lire pour connaître et s'approprier l'esprit de la Règle, 5,3 ; l'approbation ou l'abrogation proposées au Saint-Siège, 6,2 ; interprétation déclarative, tâche du Chapitre général, 6,3 ; lois et décrets pour les observer, 6,4 ; obligent en conscience, 7,5 ; l'engagement à les observer, 7,6 ; lues en commun selon la manière établie par les Statuts provinciaux, 7,7 ; dispense, 8 ; et obéissance à ce qui n'est pas contraire, 12,3 ; étudiées au noviciat, 151 ;

Création

chercher la présence de Dieu, 2 ; l'intégrité comme aspect prophétique de la profession religieuse, 9,3 ; l'intégrité soutenue par les contributions des frères, 21 ; la communion avec, II-1 ; son intégrité, 108,3 ; la formation, une croissance et une purification de la relation avec, 139,1 ; dans le post-noviciat, 168,2 ;

Culture

la participation comme signe de conventualité, 1,5 ; chercher la présence de Dieu, 2 ; en changement, 56,1 ; les relations et l'échange entre les cultures, 56,2 ; la connaissance et la valorisation des autres, 56,3 ; et les conflits fraternels, 56,4 ; l'attention aux différentes cultures dans les Chapitres, 58,1 ; les divisions causées par des différences devraient être évitées, 61,4 ; et la mission, 96,2 ; la complexité des c., 104,3 ; le besoin d'étude, 108,1 ; promue par les Ministres et Custodes, 109,2 ; et les écoles, 110,1 ; la formation pour l'évangélisation au-delà des frontières, 123,1 ; la préparation des missionnaires, 125,1 ; la formation continue des missionnaires, 125,2 ; et la formation, 129,5 ; et les maisons de formation, 131,1 ; la formation ancrée dans son contexte, 138 ; les outils nécessaires pour la mise à jour culturelle, 181,1 ; et la description du Ministre général par François, VI-e ;

Curé

présenté par le Ministre ou le Custode à l'Évêque diocésain, 121,4 ; consulté préalablement avant la nomination du vicaire paroissial, 121,4 ; le responsable direct de la paroisse, 121,5 ; demande de l'aide au Gardien, 121,5 ; ses compétences dans les Statuts, 121,6 ; son devoir de collaborer, 121,7 ; le rapport pastoral périodique et administratif au Chapitre conventuel et discussion, 121,7 ; et les dépenses extraordinaires d'importance significative, 121,8 ; et les choix pastoraux à long terme impliquant le service de la fraternité, 121,9 ; stable, mais amovible, 121,10 ;

Custode général (* Ministres et Custodes)

l'office, 189,3 ; l'élection limitée à seulement deux mandats consécutifs, 191,3 ; l'élection, 191,4 ; l'élection est confirmée par l'instance supérieure, 191,5 ; la renonciation, 195,3 ; le capitulaire au Chapitre général, 200,1 ; en cas d'empêchement de participer au Chapitre général, 200,2 ; la tâche, 222,1 ;

Custode provincial (* Ministres et Custodes)

l'office, 189,3 ; l'élection limitée à seulement deux mandats consécutifs, 191,3 ; l'élection est confirmée par l'instance supérieure, 191,5 ; la renonciation, 195,3 ; le capitulaire au Chapitre général, 200,1 ; électeur au Chapitre provincial, 210,2 ; l'élection établie dans les Statuts provinciaux, 221,2 ; la tâche, 222,1 ; l'autorité peut être limitée par le Chapitre provincial ou Statuts provinciaux, 222,3 ;

Custode avec son Définitoire

l'interprétation des Statuts respectifs jusqu'au Chapitre suivant, 7,3 ; la convention de la présence permanente d'une circonscription sur le territoire d'une autre, 29,2 ; approuve les heures canoniques à célébrer en commun au Couvent, 39,4 ; autres formes de pénitence pendant les périodes pénitentielles, 54,1 ; journées extraordinaires de pénitence ou/et de prière, 54,2 ; ex claustration, 78,1 ; pénalités pour le frère errant, 78,1 ; l'administration extraordinaire des biens, 82,1 ; l'aliénation, l'échange ou la location de biens mobiliers et immobiliers 82,3 ; présente le curé à l'Évêque diocésain, 121,4 ; la création d'une maison commune de formation, 132,4 ; l'approbation du règlement d'une maison de formation custodiale, 133,3 ; l'admission au noviciat, 150 ; l'admission à l'Ordre, 152 ; l'admission à la profession temporaire, 157,1 et 158,1 ; entendu avant la démission d'un profès temporaire, 164,2 ; la prorogation de la profession temporaire, 165,2 ; l'admission à la profession solennelle, 166,1 ; l'admission à l'ordination, 173,2 et 173,4 ; accorder une période sabbatique, 181,2 ; la destitution des fonctions, 196,2 ; les compétences, 222,2 ; la trans filiation temporaire ou perpétuelle, 231,5 ;

Custodie (* Custodie générale ; * Custodie provinciale)

possède la propriété, 16,3 ; et la solidarité, 20,1 ; partie articulée de l'Ordre, 28,1 ; affiliation, 28,1 ; formée par des Couvents, 28,2 et 30,1 ; insérée sur un territoire spécifique, 28,2 ; stable présence sur le territoire d'une autre, 29,1 ; regroupée en Conférence ou Fédération, 31,1 ; la personne juridique, 83 ; le représentant légal, 83 ; que l'administration soit unique, 84,1 ; toute l'administration à l'économe et à l'exacteur, 84,2 ; le patrimoine stable, 86,2 ; les contributions concrètes à l'Ordre, 86,4 ; les contributions

concrètes de solidarité envers l'Ordre, 86,4 ; des paroisses sont confiées, 121,4 ; collaboration avec le Secrétariat Général pour la Formation, 134,3 la commission pour la formation, 137,2 ; et l'animation vocationnelle, 142,4 ; l'itinéraire de formation spécifique pour les candidats plus âgés, 144 ; la possibilité de créer un petit séminaire, 145,1 ; la possibilité du pré-postulat, 145,4 ; les programmes organiques de formation permanente, 178,1 ;

Custodie générale (*Custodie)

l'érection, la division, l'union, la fusion, la suppression, 33,1 ; les critères de l'érection, 33,2 ; les critères de la suppression, fusion, union, 33,3 ; autorité principale du Chapitre custodial, 183,3 ; proportionnée à la Province, 220,1 ; l'autorité vicairie, 220,2 ; son autorité peut être limitée par les Statuts approuvés au Chapitre général, 220,2 ;

Custodie provinciale (* Custodie)

peut avoir ses propres Statuts, 7,2 ; les critères de l'érection, 33,4 ; sa suppression, 33,5 ; autorité principale est le Chapitre provincial, 183,2 ; peut avoir un Chapitre, 221,1 ;

D

Défections

leur traitement, 73,3 et 77,4 ; le procès, 78,1 ; le retour à l'Ordre, 78,1 ; et la description du Ministre général par François, VI-e ;

Définitoire custodial

la charge, 189,3 ; l'élection établie dans les Statuts provinciaux, 221,2 ;

Définitiveur général

la charge, 189,1 ; capitulaire au Chapitre général, 200,1 ; inapte aux responsabilités provinciales, 204 ; la tâche, 206 ;

Définitiveur provincial

la charge, 189,2 ; vocal au Chapitre provincial, 210,2 ; consulté avant la nomination exceptionnelle du Commissaire *pro tempore*, 213,3 ; le nombre, 217 ;

Définitoire

la charge et les compétences, 186,1 ; problèmes non délégués par le Chapitre, 186,2 ; l'invitation des experts, 186,3 ; la validité des actes, 187,2 et 187,3 ;

Définitoire général

la description par François, VI-f ; l'élection limitée à seulement deux mandats consécutifs, 191,3 ; assiste le Ministre général, 204 ;

Défunts

prière pour 72,1 ; le suffrage mensuel, 72,4 ; le suffrage annuel, 72,5 ;

Délégué de la Province

capitulaire au Chapitre général, 200,1 ;

Délégué du Ministre provincial

la collaboration avec la Conférence épiscopale et la Conférence des Supérieurs majeurs, 225 ;

Délégué provincial

électeur au Chapitre provincial, 210,2 ; son élection, 211,3 ;

Délégation

érigée par la Province, 30,2 ; regroupée dans une Conférence ou une Fédération, 31,1 ;

Démission

d'un novice, 79 ; d'un frère, 80,2 ;

Dettes

ne pas les avoir, 87,3 ;

Diaconat

son exercice, 173,1 ; permanent, 175,1 ; permanent à l'ordination presbytérale, 175,2 ;

Dialogue

fraternel, 55,4 ; entre les cultures, 56,2 ; et la communication effective, 57,2 ; dans le Chapitre conventuel, 58,4 ; avec ceux parmi lesquels vivent les frères, 96,5 ; avec des gens d'autres cultures, confessions chrétiennes, et religions, et avec des non-croyants, 105,3 ; enrichit le charisme franciscain, 122,2 ; la formation continue des missionnaires, 125,2 ; entre Ministres, Custodes, Gardiens, formateurs, personnes en formation, 135,1 ; et l'animation vocationnelle, 142,3 ;

Dieu le Père

suscita François, I-a ; et la Règle, I-d ; pour lequel on abandonne sa propre volonté, I-f ; le servir en chasteté, I-h ; dans la vie active et contemplative, 2 ; et la vie consacrée, 9,1 ; sa volonté et obéissance, 10,1 et 13,1 ; et l'amour chaste, 24,1 e 25,1 ; dans la prière de François, II-b ; en rendant grâce à, II-l ; objet de la profession religieuse, 35,1 ; amour absolu de la vie consacrée, 35,2 ; toujours avoir l'esprit du Seigneur et rechercher sa sainte volonté, 36,1 ; intimement unies prière et vie active pour une vie parfaite d'union, 36,1 ; les vertus fruit de l'union, 36,2 ; unis à lui dans tous les moments de la vie, 36,3 ; et la Liturgie des Heures, 39,1 ; la fraternité enracinée dans l'amour de Dieu, 55,3 ; discerner sa sainte volonté, 57,3 ; discerner Sa volonté dans les Chapitres, 58,2 ; et l'administration des biens, 81 ; dans la mission attribuer tout à Dieu, IV-j ; l'étude et Sa recherche, 109.1 ; de tous, 122,3 ; la formation, croissance et purification de la relation avec, 139,1 ; et la prière de François, VI-a ;

Directoire de formation

de Province et Custodie, 133,2 ; de Conférence et Fédération, 133,2 ; l'office, le choix et les compétences des formateurs, 136 ; la commission de formation, 137,2 ; de la maison du post-noviciat, 163 ;

Direction spirituelle

et vie pénitentielle, 51,2 ; faite par les frères, 104 ; dans la formation, 140,5 ; dans l'animation vocationnelle, 142,3 ;

Discernement

commun sur les biens, 14,3 ; sur les nouvelles formes de pauvreté, 23 ; pour favoriser l'esprit fraternel, 57,3 ; dans les Chapitres, 58,1-2 ; communautaire dans les Chapitres conventuels, 58,3 ; pour les initiatives des frères, 59,1 ; pour la mobilité des frères, 95,2 ; et la transformation missionnaire, 97 ; assurer un nombre suffisant de frères qualifiés, 118,3 ; pour répondre à l'appel à partir en mission *ad gentes*, 124,1-2 ; vocationnel, 131,2, 131,3, 131,4 ; et l'animation vocationnelle, 142,3 ; dans le petit séminaire, 145,2 ; dans le postulat, 146,1 ; dans le noviciat, 151 ; vérifié dans le post-noviciat, 162 ; pour l'ordination, 171 ;

Dispenses

des Constitutions et Statuts, 8 ;

Droit

de participer au Chapitre conventuel, 58,4 ; de voix active et passive, 78,1 ; de quitter l'Ordre avant la démission, 80,2 ; de profession temporaire, 163 ;

capitulaire, 228,1 et 231,1-2 ; provincial, 231,2 ; particulier du Sacro Convento, 231,3 ; provincial de ceux qui vivent à l'extérieur de la Province, 231,4 ;

E

Échange

des biens, 82,3 ;

Écoles

en général, 110,1 ; les associations d'anciens élèves, 110,2 ; celles de l'Ordre, 131,5 ; reconnues civilement ou ecclésiastiquement, 131,6 ;

Économe

l'élection, 82,2 ; sous la direction des Ministres, Custodes, Gardiens, 82,2 ; agit conformément aux normes juridiques, 82,2 ; le rapport au Chapitre respectif, 82,2 ; la totale administration, 84,2 ; la tâche, 84,4 ; la tâche cumulative avec l'exacteur, 84,5 ; l'incompatibilité avec les fonctions de Ministre ou Custode, 85,1 ; exceptionnellement compatible avec la charge de Gardien, 85,2 ; l'effet des actes, 88,1 ; la responsabilité générale, 189,1 ; la responsabilité provinciale, 189,2 ; la responsabilité custodiale, 189,3 ; la responsabilité du Couvent, 189,4 ;

Écoute (*conseil)

devoir des Ministres, Custodes, Gardiens, 13,1 ; avant l'érection, division, union, fusion, suppression de Province et Custodie générale, 33,1 ; avant la suppression de Custodie provinciale, 33,5 ; du Chapitre conventuel, avant l'érection et la suppression d'une maison filiale, 34,3 ; les intéressés, avant la suppression du Couvent, 34,4 ; de l'Évêque diocésain, avant la suppression d'un Couvent, 34,4 ; au Conseil local de l'OFS, avant la nomination de l'assistant spirituel, 75,3 ; aux commissions pastorales des Ministres et Custodes, 115,2 ; du curé de la paroisse avant la nomination du vicaire paroissial, 121,4 ; du Couvent, avant profession temporaire, 158,2 ; du Définitoire provincial ou custodial, avant le renvoi d'un profès temporaire, 164,2 ; des formateurs, pour le retard de la profession temporaire, 165,2 ; du Couvent, au moins avant l'admission à l'ordination, 173,2 ;

Écriture sainte

et François, II-h ; la double table, 38,1 ; l'écoute assidue, lecture, méditation et étude, 44,1 ; l'ignorance est l'ignorance du Christ, 44,1 ; l'utilisation des

instruments adéquats, 44,1 ; en particulier l'Évangile, 44,2 ; autres célébrations de la Parole, 44,3 ; le partage commun de la Parole, 44,4 ; la fraternité nourrie par la Parole, 55,3 ; et la prédication, 99,2 ; elle nourrit chaque jour les personnes en formation, 140,2 ; et l'animation vocationnelle, 142,3 ; dans le postulat, 146,1 ;

Église

et l'obéissance, 11 ; les contributions de la pauvreté, 21 ; témoignage de pauvreté évangélique, 23 ; les directives sur les abus, 26,2 ; et la Liturgie des Heures, II-i et 39,2 ; sa communion et sa vie fraternelle, 55,2 ; la fraternité engagée dans sa mission, 55,3 ; et multiculturalité, 56,2 ; bénéficiée par les initiatives des frères, 59,1 ; sens de *sentire cum Ecclesia* maintenu vivant par les Ministres, Custodes, Gardiens, 60,1 ; la communion des Instituts affiliés ou agrégés, 74,2 ; sa mission, 91,1 ; l'évangélisation, son identité, 91,1 ; et la mission des personnes consacrées, 91,2 et 92 ; et la proclamation de l'Évangile, 91,3 ; les moyens adéquats pour la mission, 93,2 ; la mission pour répondre à ses nécessités, 96,4 ; et ceux qui sont éloignés d'elle, 101,1 ; les activités apostoliques assumées en conformité à ses directives, 114 ; le contexte de la formation, 138 ; les directives pour des abus avérés, 139,3 ; son autorité, VI-b ;

Église particulière (ou locale)

les directives sur les abus, 26,2 ; en mettant en valeur la richesse de la prière liturgique, 41,2 ; la possibilité d'utiliser le missel, le rituel et le calendrier dans la prière liturgique, 41,3 ; les temps pénitentiels, 53,2 ; la communion, 102 ; le service dans les paroisses, 103,1 ; la promotion de l'OFS, 106,5 ; la promotion de la M.I., 106,5 ; les activités apostoliques conformes à ses directives, 114 ; et l'approche générale de la mission, 115,1 ; et la mission apostolique des frères, 122,2 ; les directives pour des abus avérés, 139,3 ; et l'animation vocationnelle, 142,5 ;

Église *sui iuris*

et liturgie, 42 ; et les candidats à l'Ordre, 153,1 ; et la participation du frère à la liturgie et au patrimoine spirituel, 153,2 ;

Églises et sanctuaires

et la mission des frères, 98 ; nomination de leurs recteurs, 121,4 ;

Élections

la manière, 191,1 et 191,2 ; du Gardien pour le troisième mandat, 191,2 ; des Ministres et Custodes limitée à seulement deux mandats consécutifs, 191,3 ; du Ministre général, Ministre provincial et Custode général, 191,4 ;

du Ministre général, 191,5 ; sont confirmées par l'instance supérieure, 191,5 ;

Éloignés

de la foi, de la pratique de la vie chrétienne ou de l'Église, 101,1 ;

Équilibre

et la chasteté, 25,1 ;

Ermitage/Maison de prière

normes de, 46,3 ;

Espérance

et union avec Dieu, II-1 ; surmonter les difficultés avec sa force, 36,3 ; et sœur mort, 52,3 ;

Esprit d'Assise

76 ; dans le post-noviciat, 168,2 ;

Esprit-Saint

guide la fraternité, 1,2 ; incite les frères à la mission, 1,5 ; et l'obéissance, 13,2 ; dans la prière de François, II-g ; éclaire François à faire pénitence, II-k ; la présence prophétique de la vie consacrée, 35,2 ; conforme les frères continuellement à Jésus-Christ, 36,1 ; agit en participant aux mystères du Christ, 36,2 ; anime la fraternité, 55,3 ; le discernement dans les Chapitres, 58,1 ; suscite la nature missionnaire de la vie consacrée, 91,2 ; confie le charisme, 92 ; suscite des dons particuliers, 113,2 ; François formait les frères V-a ; et la formation permanente, 176 ; Ministre général de l'Ordre, VI-a ;

Étude

en tant que mission, 109,1 ; promue par les Ministres et Custodes, 109,2 ;

Évêque diocésain

l'approbation de la présence permanente d'une Province ou Custodie sur le territoire d'une autre, 29,1 ; entendu avant la suppression d'un Couvent, 34,4 ; les dispositions pour les responsabilités pastorales, 120 ; la convention pour l'acceptation des paroisses, 121,2 ; responsable pour tout ce qui se réfère à la pastorale, 121,3 ; nomme le curé de la paroisse sur présentation du Ministre ou Custode, 121,4 ; nomme le vicaire paroissial sur présentation du Ministre ou Custode, 121,4 ; et les conventions stipulées par le Custode avec le consentement de son Définitoire, 222,2 ;

Examen de conscience

et vie pénitentielle, 51,2 ;

Exacteur

l'élection, 82,2 et 84,2 ; sous la direction des Ministres, Custodes, Gardiens, 82,2 ; agit conformément aux normes juridiques, 82,2 ; l'ensemble de l'administration, 84,2 ; la tâche, 84,3 ; la tâche cumulative avec l'économe, 84,5 ; l'incompatibilité avec les responsabilités de Ministre ou Custode, 85,1 ; exceptionnellement compatible avec la responsabilité de Gardien, 85,2 ; l'effet des actes, 88,1 ;

Ex claustration

procès de, 78,1 ;

Exercices spirituels

chaque année en commun, pendant cinq jours entiers, 46,1 ; Ministres et Custodes peuvent autoriser une autre manière : 46,1 ; prêchés par les frères, 104 ;

Expropriation de soi-même

signe de minorité, 1,4 ; et la pauvreté, 14,6 ;

Eucharistie

la dévotion de François, II-f ; comme le sommet et la source, 37 et 100,1 ; tous les jours, 38,1 et 38,2 ; consolide et augmente l'unité et la charité, 38,2 ; la concélébration recommandée, 38,2 ; la révérence à, 43 ; l'adoration en commun, 43 ; l'adoration personnelle, 43 ; la fraternité nourrie, 55,3 ; et la mission, 100,1 ; les autres sacrements et pratiques de piété, 100,2 ; célébrée chaque jour dans la maison de formation, 140,2 ;

Évangélisation

la participation comme signe de conventualité, 1,5 ; aux pauvres et par les pauvres, 18,2 ; les initiatives personnelles des frères, 59,1 ; et les médias, 66,3 ; collaborée avec l'OFS, 75,1 ; des premiers frères, IV-c ; le bien des personnes, IV-e ; l'identité de l'Église, 91,1 ; et la proclamation de l'Évangile, 91,3 ; faite dans le style de vie, 92 ; dans les églises et sanctuaires des frères, 98 ; la nouvelle, 105,1 ; au-delà des frontières culturelles, 123,1 ;

Évangile

forme de vie, I-a et I-d ; écouté, I-b ; la Règle composée de ses mots, I-b ; Règle, sa moelle, I-d ; l'observer, I-e ; renoncer à tout, I-f ; le vivre et le

témoigner, 1,1 ; avec la profession religieuse, 4,1 ; l'obéissance non contraire, 12,3 ; son message joyeux, 18,2 ; et la méditation, 43,2 ; et la fraternité, III-a ; et la mission, IV. a ; son annonce, IV-b et 96,3 ; annoncé et témoigné, IV-h ; proclamé à tout le monde, 88,3 et 119,1 ; apporté à tous les hommes, 94 ; sa vérité éternelle, 96,1 ; dans la nouvelle évangélisation, 102,1 ; dans un langage accessible, 102,2 ; sa lumière, 105,1 ; et la culture, 107,1 ; et son inculturation, 122,2 ; et la formation, V-b ; dans la formule de profession, 156,2 ; « norme suprême », VI-a ;

F

Famille franciscaine

comme l'arbre luxuriant, III-i ; et l'hospitalité, 66,5 ; les initiatives communes, 73 et les Instituts affiliés ou agrégés, 74,2 ; la coopération des Ministres et Custodes, 116,4 et l'animation vocationnelle, 142,5 ;

Fédération

le regroupement des Provinces, Custodies, Délégations, 31,1 ; favorise la collaboration dans la formation, 31,2 ; favoriser la coopération dans l'économie, 31,2 ; doit favoriser la coordination de l'apostolat, 31,2 ; doit favoriser la disponibilité des frères pour aller dans d'autres Provinces et Custodies, 31,2 ; doit rédiger ses propres Statuts, 31,3 ; doit rédiger des Statuts spéciaux pour les travaux permanents entrepris ensemble, 31,4 ; projeter et coordonner les activités communes des Provinces et Custodies, 116,2 ; collaboration animée par les Ministres et Custodes, 116,3 ; et la nouvelle présence missionnaire, 127,2 ; coordonne la collaboration pour les nouvelles présences, 128,3 ; des maisons communes de formation souhaitables, 132,5 ; le directoire de la formation, 133,2 ; la formation des formateurs, 131,4 ; la commission de formation, 137,2 ; et l'école théologique franciscaine dans le post-noviciat, 168,1 ; les programmes organiques de formation permanente, 178,1 ; les expériences interculturelles de formation permanente, 178,2 ; la formation permanente selon l'âge et les activités missionnaires particulières, 178,3 ; sa constitution, 223,1 ; ses motions, 223,2-3 ; la convocation des Présidents, 223,4 ; communication appropriée, 224 ; la tâche de son secrétaire, 224 ;

Foi

et l'union avec Dieu, II-l ; considérer toutes les choses sous sa lumière, 36,3 ; et Sœur Mort, 52,3 ;

Fonctions

les offices pris au sens générique, 188,5 ; sont effectuées par scrutin ou par nomination, 190,3 ; conférées par le Chapitre général durent pendant six ans, 192,2 ; conférées par nomination généralice, peuvent avoir une durée déterminée ou indéterminée, 192,2 ; conférées par le Chapitre provincial ou custodial durent quatre ans, 192,3 ; conférées par nomination provinciale ou custodiale peuvent avoir une durée temporaire ou permanente, 192,3 ; acceptation et renonciation, 195,1-2 ; aucun inamovible, 196,1 ; diverses généralices, 208 ;

Formateurs

l'importance de leur formation dans les nouvelles présences culturelles et sociales, 127,2 ; leur formation dans les nouvelles présences, tâche de la Province mère 128,1 ; aident ceux qui sont en formation, V-h ; les guident, 131,1 ; leurs caractéristiques, 134,2 ; leur formation, 134,3 ; le dialogue et la collaboration avec les Ministres, les Custodes, les Gardiens, les frères en formation, 135,1 ; l'office, le choix et les compétences, 136 ; la collaboration entre formateurs de tous les niveaux, 137,1 ; et les signes d'immaturité chez les frères en formation, 139,3 ; et les abus avérés chez les personnes en formation, 139,3 ; accordent une attention particulière à la croissance de la vie chrétienne, 140,1 ; transmettent le charisme, 141,1 ; du postulat, 150 ; rapport écrit après le postulat, 150 ; du noviciat, 151 ; la prorogation du noviciat, 155,4 ; le maître des novices, 156,4 ; le rapport écrit pour la profession temporaire, 158,1 ; entendu pour la prorogation de la profession temporaire, 165,2 ; le discernement pour l'ordination, 171 ; l'avis d'admission à l'ordination, 173,2 ;

Formation (* Formation initiale ; * Formation permanente)

et la solidarité, 20,1 ; la collaboration favorisée dans la Conférence et la Fédération, 31,2 ; promue par des relations mutuelles entre les frères, 57,1 ; qu'on évite les divisions causées par les différences, 61,4 ; pour la mission entre les différentes zones géographiques et culturelles, 96,4 ; encourage à aller au-delà des frontières, 123,1 ; la priorité dans la nouvelle présence missionnaire, 127,2 ; des leaders dans la nouvelle présence missionnaire, 127,3 ; faite par François, V-a ; faite par François pour vivre l'Évangile, V-b ; ses étapes selon François, V-c ; l'avertissement de François, V-i ; réalisée par la Trinité, 129,1 ; son processus en général, 129,2 ; atteint les profondeurs, 129,3 ; dans la vie de fraternité, 129,4 ; dans le charisme, 129,5 ; la tâche prioritaire de l'Ordre, 130 ; son efficacité, 134,2 ; ses dimensions, 138 ; son parcours, 139,1 ; maturation affective-sexuelle, 139,2 ; au travail manuel et intellectuel et au service, 139,4 ; spirituelle, 140 ; franciscaine, 141 ;

l'itinéraire spécifique pour des candidats non jeunes, 144 ; dans le post-noviciat, 162 ; pour qui vient d'un autre institut religieux, 167,4 ; et l'école théologique franciscaine, 168,1 ; franciscaine dans le post-noviciat, 168,2 ;

Formation initiale (* Formation)

a lieu dans les maisons de formation, 131,1 ; sous la direction de formateurs, 131,1 ; et les mouvements ecclésiaux, 131,1 ; pour la vie franciscaine, 131, 2 ; pour le ministère ordonné, 131,3 ; professionnelle, 131,4 ; et l'école théologique franciscaine, 168,1 ; franciscaine dans le post-noviciat, 168,2 ; professionnelle et pastorale, 169 ; spécialisations, 170 ; discernement pour l'ordination, 171 ;

Formation continue (* Formation)

l'étude fréquente des textes liturgiques, 41,1 ; soignée dans le Chapitre conventuel, 58,3 ; accompagnée par les Ministres, Custodes, Gardiens, 60,1 ; pour la prédication, 99,4 ; et l'étude, 109,1 ; pour mener à bien la mission contemporaine, 118,2 ; des missionnaires, 125,2 ; selon François, V-g ; qu'elle atteigne en profondeur toute la personne, 129,4 ; la description, 176 ; les premières années de la profession solennelle, 177,1 ; les programmes organiques, 178,1 ; les expériences interculturelles, 178,2 ; selon l'âge et l'activité apostolique, 178,3 ; le programme de la Province ou Custodie, 178,4 ; l'étude spécialisée, 179 ; les expériences fraternelles et pastorales multiculturelles, 180 ; les outils adéquats, 181,1 ; la période sabbatique, 181,2 ;

Fraternité (* Vie fraternelle ; *Couvent)

établie par François, I-a ; la valeur évangélique fondamentale de l'Ordre, I-c ; les membres de l'Ordre en forment une seule, 1,2 ; les traits caractéristiques, 1,2 ; l'obéissance crée les liens fraternels, 13,3 ; gère tous les biens gagnés ou reçus, 16,1 ; soutenue par le travail, 17,1 ; les retraites et la sécurité sociale, 17,2 ; les biens destinés à l'apostolat, 19 ; unique dans l'Ordre, 20,1 ; le témoignage de la pauvreté évangélique, 23 ; unique répandue dans le monde, 27 ; locale, à savoir Convent, 30,1 ; fondée sur l'union avec Dieu, II-a ; vigilante sur la qualité de la vie spirituelle, 35,3 ; l'élément charismatique, III-a ; en vrais frères, III-b ; et le pouvoir, III-c ; et l'obéissance, III-c ; une nouvelle forme d'obéissance fraternelle, III-d ; fondée sur les paroles de Jésus, III-e ; les traits concrets, III-f et III-g ; étendue à tous les hommes, III-g et III-j ; et les Chapitres III-h ; de la Famille franciscaine, III-i ; étendue à toute la création, III-j ; la Très Sainte Trinité, son icône, 55,1 et 63 ; un témoignage prophétique, 55,2 et 56,1 ; enracinée dans l'amour de Dieu, 54,3 ; animée par le Saint-Esprit, 54,3 ; nourrie par la Parole, 54,3 ; nourrie par l'Eucharistie, 55,3 ; engagée dans la mission de

l'Église, 55,3 ; construite chaque jour dans la communion, 55,4 ; les comportements quotidiens, 55,4 ; son intégration dans diverses cultures, 56,2 ; l'école de communion, 57,1 ; animée par les Ministres, Custodes, Gardiens, 57,3 et 60,1 ; promue dans le Chapitre conventuel, 58,3 ; augmentée par les initiatives des frères, 59,1 ; les activités personnelles, 59,2 ; le soin des frères malades, 62,1 ; les activités personnelles coordonnées, 64 ; l'horaire prend en compte ses besoins, 64 ; les services domestiques, 65,4 ; la prière pour les morts, 72,1 ; et l'administration des biens, 82,1 ; la valeur principale dans la mission, 93,1 ; la mission pour son bien, 95,1 ; le discernement pour la mobilité des frères, 95,2 ; planifie et réalise la mission de manière conjointe et créative, 95,3 ; approuve et coordonne l'activité de chaque frère, 95,4 ; dans la paroisse, 103,1 ; et le travail manuel, 112 ; et les talents des frères, 113,2 ; les nouvelles formes de mission et d'activité qui la manifestent davantage, 114 ; et l'aide à la paroisse, 121,5 ; et les choix pastoraux paroissiaux à long terme, 121,9 ; frères parmi les frères, 122,3 ; aide ceux qui sont en formation, V-h ; internationale à Saint Bonaventure-Seraphicum, 132,6 ; exemplaire dans les maisons de formation, 134,2 ; offerte aux frères en formation, un climat favorable à la formation, 135,2 ; conventuelle dans la formation, 141,4 ; participation active dans le post-noviciat, 162 ;

Frères

partagent la même vocation et les mêmes droits et devoirs, 1,3 ; unissent la vie contemplative et la vie active, 2 et 36,1 ; vivent l'Évangile, 4,1 ; professent la Règle qui est la forme de vie évangélique, 5,1-3 ; étudient les écrits de S. François et les Sources franciscaines, 5,2 ; observent la Règle et les Constitutions pour se conformer à l'idéal évangélique, 7,6 ; s'engagent à vivre dans l'obéissance, sans rien en propre et dans la chasteté, 9,1 ; se soumettent aux Supérieurs dans l'Église 10 ; obéissance et fidélité à l'Église, 11 ; obéissance au Pape, 12,1 ; obéissance aux Ministres, Custodes, et Gardiens, 12,2 ; l'obéissance dans tout ce qui n'est pas contraire à l'Évangile, à la Règle et aux Constitutions et à sa conscience, 12,3 ; soumis à l'Ordinaire local en tant qu'autorité pastorale, 12,4 ; s'abstiennent de tout acte de possession, 14,4 ; cèdent la propriété intellectuelle, 14,5 ; l'expropriation de tout, 14,6 ; rejettent la mentalité de consommation, d'accumulation et de gaspillage, 14,6 ; s'abstiennent de tout ce qui est contraire à la chasteté, 24,2 ; prennent soin de la qualité de la vie spirituelle, 35,3 ; participent chaque jour à la table de la Parole et de l'Eucharistie, 38,1-2 ; prennent la Liturgie des Heures en grande considération, 39,1 ; célèbrent la Liturgie des Heures selon les normes de l'Église, 39,2 et 41,2-3 ; célèbrent intégralement chaque jour dans chaque Couvent la Liturgie des Heures, 39,3 ; prennent soin de tous les objets destinés au culte liturgique, 41,5 ; vénèrent le Corps

et le Sang de Jésus-Christ ; ouvrent au dialogue et à l'aide des confrères, 52,2 ; fidèles à leur vocation évangélique, 56,1 ; cherchent à avoir une vraie connaissance de l'autre, 56,3 ; cherchent à vivre les conflits comme une opportunité de croissance humaine et spirituelle, 56,4 ; montrent leur amour mutuel, 61,1 ; évitent ce qui peut empêcher ou troubler la paix et la charité fraternelle, 61,2 ; cherchent la solution dans la diversité des avis, 61,3 ; participent aux actes communs, 65,1-3 ; prennent soin de la maison, 65,4 ; ceux qui sont en difficulté ont recours à leurs Ministres, 77,1 ; aident les autres qui sont en difficulté, 77,2 ; qu'ils n'administrent pas les biens en dehors de l'Ordre sans autorisation extraordinaire, 88,2 ; responsables de leurs actes contraires à la loi ou qui causent un dommage, 88,3 ; acceptent humblement des postes, 188,1 ; les profès solennels aptes pour les offices, 188,2 ; ceux qui sont jugés nécessaires pour un autre office qu'ils démissionnent en esprit de disponibilité de celui qu'ils ont, 195,1 ; tous les profès solennels membres de la communauté jouissent du droit capitulaire, 228,1 ; tous les profès solennels de communauté forment le Chapitre conventuel, 228,1 ; les profès solennels sont placés de famille au Couvent là où ils résident, 231,1 ; les profès solennels dans le Couvent où ils résident exercent leurs droits et devoirs, 231,1 ; les profès solennels ont une voix active et passive en un seul Couvent et dans une seule Province ou Custodie, 231,2 ; les profès solennels placés dans le Sacro Convento conservent leurs droits provinciaux, 231,3 ; les profès solennels résidant en un Couvent hors de la Province ou de la Custodie ont leurs propres droits et devoirs en accord avec la convention établie, 231,4 ; les profès solennels peuvent changer d'affiliation, 231,5 ;

Frères démis

on notifie la raison de cette décision, 80,2 ; leur est donnée la possibilité de quitter l'Ordre spontanément, 80,2 ;

Frères en formation

leur engagement, V-h ; le dialogue et la collaboration avec les Ministres, Custodes, Gardiens, formateurs, 135,1 ; l'offre de fraternité, 135,2 ; s'approprient le charisme et la mission de l'Ordre, 135,2 ; les signes d'immaturité, 139,3 ; les abus avérés, 139,3 ; formés pour le travail manuel et intellectuel et pour le service, 139,4 ; orientés à développer et approfondir leurs talents, 139,5 ; et la relation avec Christ, 140,1 ; nourris chaque jour à la double table, 140,2 ; et la pénitence et l'ascèse, 140,4 ; instruits pour saisir la réalité du mal et du péché, 140,5 ; et le Sacrement de Réconciliation et la direction spirituelle, 140,5 ; et la dévotion mariale, 140,7 ; et la vie fraternelle, 141,2 ; et la minorité, 141,3 ; style conventuel, 141,4 ; et la Règle, les Constitutions, les Sources franciscaines, la nature et

l'histoire de l'Ordre, 141,5 ;

Frères errants

déclaration, 77,1 ;

Frères malades

le service comme trait de la fraternité, 1,2 ; la fragilité personnelle, 52,2 ; leurs soins, 62,1 ; leurs devoirs, 62,2 ;

Frères qui quittent l'Ordre

doivent être traités avec charité, 77,3 ; qu'on prie pour eux, 77,3 ; qu'on se montre envers eux toujours comme de vrais frères, 77,3 ;

G

Gardien

dérogrations aux Constitutions et Statuts pour les frères individuellement, 8, d) ; l'obéissance au 12,2 ; docilité à la volonté de Dieu, 13,1 ; et la charité, 13,1 ; et le service, 13,1 ; le devoir d'écouter, 13,1 ; le devoir de promouvoir la croissance, 13,1 ; le devoir de promouvoir la collaboration, 13,1 ; autorité, 132 et 60,1 ; le guide, 13,2 ; la dépendance en matière de pauvreté, 14,4 ; l'exemple de pauvreté, 14,7 ; et permissions sans discernement, 14,7 ; l'autorisation d'utiliser de l'argent, 22 ; anime la fraternité, 57,3 et 60,1 ; disponible pour les initiatives des frères, 59,1 ; avec charité et familiarité, 60,1 ; le temps et la qualité de la prière, 60,1 ; qu'il promeuve une obéissance responsable et active, 60,1 ; maintient le charisme vivant, 60,1 ; il entretient le sentiment de sentir avec l'Église, 60,1 ; accompagne la formation continue, 60,1 ; les relations avec les frères, 60,2 ; le soin des frères malades, 62,1 ; dispense de la clôture, 66,1 ; gère la subsistance nécessaire pour les parents des frères, 69,2 ; avec les frères en difficulté, 77,2 ; avec le Chapitre conventuel, en cas de nécessité, démission d'un novice, 79 ; dirige les activités de l'économe et de l'exacteur 82,2 ; guide le représentant légal, 83 ; peut exercer la fonction d'exacteur ou d'économe du Couvent uniquement avec autorisation et pour une durée limitée, 85,2 ; la compétence administrative personnelle, 86,3 ; l'effet des actes, 88,1 ; attribue, coordonne et anime les activités apostoliques, 95,1 ; anime la mission sous ses diverses formes, 96,1 ; et les talents des frères, 113,2 ; collabore avec le Ministre et le Custode pour guider les activités apostoliques, 115,2 ; la coordination des activités apostoliques, distribuer les tâches et maintient la communion, 117,1 ; l'attribution des tâches, 118,1 ; l'obéissance dans les responsabilités, 119,1 ; supervise les activités

apostoliques, 119,2 ; supervise les registres et les livres paroissiaux, 121,3 ; aide les curés, 121,5 ; ses compétences envers la paroisse, 121,6 ; maintenir l'équilibre entre la paroisse et la vie fraternelle, 121,6 ; le dialogue et la collaboration avec les Ministres, les Custodes, les formateurs, les frères en formation, 135,1 ; du noviciat, avant la profession et le danger de mort, 155,3 ; la formation continue des frères dans les premières années après la profession solennelle, 177,1 ; les outils nécessaires pour la formation permanente, 181,1 ; l'autorité, 182 et 184,1 ; la profession de foi et le serment, 184,1 ; la validité de l'acte, 185 ; les offices, 189,4 ; élu au Chapitre provincial, 190,2 ; exceptionnellement, élu par le Ministre provincial avec son Définitoire, 190,2 ; exigences, 190,2 ; l'élection pour le troisième mandat, 191,2 ; l'élection est confirmée par l'instance supérieure, 191,5 ; tenu à la résidence, 194,1 ; la collaboration avec le vicaire, 194,3 ; peut être révoqué par le Ministre provincial avec le consentement de son Définitoire selon les normes des Statuts Généraux, 196,4 ; régit le Couvent, 226,1 ; la tâche, 227,1 ; le pouvoir ordinaire, 227,2 ; préside le Chapitre conventuel, 228,1 ; convoque le Chapitre conventuel, 228,2 ; le consentement ou conseil du Chapitre conventuel, 229,2 ; d'un Couvent généralice élu par le Ministre général et son Définitoire, 230 ;

J

Jésus-Christ (* À la suite du Christ)

François disciple authentique, I-a ; son Évangile est forme et vie, I-b ; la source de la fraternité et de la minorité, I-c ; sa pauvreté, I-g ; la conformation dans la chasteté, I-h ; et la vie consacrée, 9,1 ; la mission salvifique, 9,2 ; la source d'une nouvelle humanité, 9,3 ; et l'obéissance, 10 ; et la pauvreté, 14,1 ; et la chasteté, 24,1 ; l'union dans la vie chaste, 25,2 ; l'Incarnation, II-d ; la passion et la mort, II-e ; et l'Eucharistie, II-f ; tout en son Nom, II-l ; et vigilance dans la prière, 35,3 ; l'action du Saint-Esprit conforme continuellement, 36,1 ; et ses mystères, 36,2 ; sa charité, 36,3 ; et l'Eucharistie, 38,1 ; et la Liturgie des Heures, 39,1 ; dans l'étude de la Parole de Dieu, 43,1 ; et la piété populaire, 49,1 ; la conformation et la pénitence, 50,1 ; la conformation et l'ascèse, 50,3 ; la conformation un processus, 51,1 ; et le Sacrement de Pénitence, 51,1 ; et l'examen de conscience, 51,2 ; et la direction spirituelle, 51,2 ; le Mystère pascal, 52,3 ; la fraternité fondée sur ses paroles, III-e ; la présence salvifique, 56,1 ; son Royaume construit avec les souffrances des frères malades, 62,2 ; sa mission, IV-a et 91,1 ; et la *Missio ad gentes*, 96,2 ; et la prédication, 99,3 ; et la mission à ceux qui sont loin de la foi, 101,1 ; et les multiples services des frères, 101,2 ; envoie des

disciples partout dans le monde, 122,1 ; la formation dans son Évangile, V-b ; la relation avec les frères en formation, 140,1 ; dans le noviciat, 151 ;

Jeûne

volontaire, 53,1 ; et les temps pénitentiels de l'Ordre, 54,1 ;

Jeunesse Franciscaine

promue par les frères, 106,3 ; promue par les frères dans l'Église locale, 106,5 ;

Joie

une caractéristique de la fraternité, 1,2 ; dans les relations fraternelles, 25,2 ; et le service aux pauvres, 50,2 ; à la récréation, 65,3 ; comme l'évangélisation, 92 ; dans les églises et dans les sanctuaires des frères, 98 ; et l'animation vocationnelle, 142,1 ;

Jours de retraite

périodiques, 46,2 ;

Justice

l'aspect prophétique de la profession religieuse, 9,3 ; les contributions de la pauvreté, 21 ; la mission de, 108,1 ; sa promotion, 108,2 ; dans le post-noviciat, 168,2 ; et la description du Ministre général par François, VI-e ;

H

Habit

description de, 67,1 ; et autre vêtement, 67,2 ;

Hospitalité (*Accueil)

trait de fraternité, 1,2 ; à tous, 66,5 ;

Humilité

et la minorité, I-c ; devant l'Église, I-e ; suivre Jésus humble, 1,4 ; de Jésus dans l'Incarnation, II-d ; de Jésus dans l'Eucharistie, II-f ; et la Parole de Dieu, II-h ; les prières et les supplications, II-k ; le fruit de la prière, 35,4 ; en allant par le monde, IV-f ; dans les réussites de la mission, IV-j ; dans les activités réalisées, 93,2 ; l'apprendre dans la formation, V-e ; le but de ceux qui sont en formation, V-h ; dans le noviciat, 151 ; la description du Ministre général selon François, VI-e ;

I

Implantatio Ordinis

et solidarité, 20,1 ; la préparation des missionnaires, 125,1 ; et le Secrétariat général pour l'Animation missionnaire, 128,4 ;

Imprimi potest

besoin de, 109,3 ;

Inculturation

du charisme, 122,2 ; de l'Évangile et du charisme, 125,2 ;

Institut clérical

Ordre inséré par l'Église, 1,3 ;

L

Laïcs

leur mission, 106,1 ; et sensibilité missionnaire, 123,2 ;

Langues

la préparation des missionnaires, 125,1 ; parlée correctement par les missionnaires, 125,2 ;

Lectorat/Acolyte

procès de 172 ;

Liturgie des Heures

et François, II-i ; très appréciée, 38,1 ; participe à la prière du Christ, 39,1 ; selon les normes de l'Église, 39,3 ; la manière de la célébrer, 39,2 ; chaque jour dans chaque Couvent en entier, 39,3 ; les exceptions dans le Couvent, 39,4 ; au sujet des profès solennels en privé ou l'Office des Notre Père, 40,1 ; au sujet des profès temporaires en privé ou l'Office des Notre Père pour les profès solennels, 40,2 ; durant la formation, 140,3 ;

Location

au sujet des biens, 82,3 ;

M

Maison de formation (* Maison commune de formation ; * Noviciat ; * Post-noviciat ;

*Postulat)

là où la formation a lieu, 131,1 ; érigée canoniquement, 131,1 ; le style, 131,1 ; son règlement, 133,3 ; le cœur de l'Ordre, 134,1 ; la tâche, le choix et les compétences des formateurs dans son règlement, 136 ; l'Eucharistie célébrée chaque jour, 140,2 ; le droit capitulaire, 228,1 ;

Maison commune de formation (* Maison de formation ; * Noviciat ; * Post noviciat ; Postulat)

son institution, 132,4 ; souhaitée dans la Conférence ou Fédération, 132,5 ; son règlement, 133,4 ;

Maison de prière/Ermitage

normes de, 46,3 ;

Maison filiale

l'érection et la suppression, 34,3 ;

Maturité

et obéissance, 10 ; et chasteté, 25,1 ; dans l'accomplissement des initiatives personnelles, 59,2 ; pour dépasser les frontières, 123,1 ; le but de la formation dans l'Ordre, 130 ; et la formation progressive, 138 ; la formation en tant que croissance et purification des relations, 139,1 ; affective-sexuelle, 139,2 ; dans le postulat, 146,1 ; conditions d'admission au postulat, 147,1 ; conditions pour l'admission à la profession solennelle, 165,1 ;

Méditation

sur la Règle, les autres Écrits de saint François, les Sources Franciscaines, les documents de l'Ordre et ceux du Siège Apostolique concernant la Règle, 5,3 ; sur les textes liturgiques, 41,1 ; sur l'Écriture, 44,1 ; spécialement l'Évangile, 44,2 ; une demi-heure tous les jours, 45 ; les modalités stipulées dans les Statuts, 45 ; sur la vie et les écrits de saint François, 48,1 ; pour la prédication, 99,2 et 99,4 ;

Mission de l'Immaculée du P. Kolbe

sa mission, 106,4 ; sa promotion, 106,4 ; sa promotion dans l'Église locale, 106,5 ; et la sensibilité missionnaire, 123,2 ; dans le post-noviciat, 168,3 ;

Ministres et Custodes (* Custode général ; * Custode provincial ; * Ministre général ; * Ministre provincial)

l'obéissance à 12,2 ; la docilité à la volonté de Dieu, 13,1 ; et la charité, 13,1 ; et le service, 13,1 ; le devoir d'écouter, 13,1 ; le devoir de promouvoir la croissance, 13,1 ; le devoir de promouvoir la collaboration, 13,1 ; l'autorité, 13,2 et 60,1 ; le guide, 13,2 ; la dépendance en matière de pauvreté, 14,4 ; l'exemple de pauvreté, 14,7 ; et les permissions sans discernement, 14, 7 ; la permission de changer les dispositions des biens matériels avant la profession solennelle, 15,2 ; ils s'occupent de la retraite et des soins de santé des frères, 17,3 ; l'autorisation d'utiliser de l'argent, 22 ; déterminent les heures canoniques à célébrer en commun, 39,4 ; approuvent l'ordre des célébrations liturgiques et des pratiques de piété dans le Couvent, 41,4 ; approuvent une autre manière d'observer les exercices spirituels, 46,1 ; séjournent en ermitage ou maison de prière, 46,3 ; animent la fraternité, 57,3 et 60,1 ; disponibles envers les initiatives des frères, 59,1 ; avec charité et familiarité, 60,1 ; temps et qualité de prière, 60,1 ; promeuvent une obéissance responsable et active, 60,1 ; gardent vivant le charisme, 60,1 ; entretiennent le sentiment de *sentir avec l'Église*, 60,1 ; accompagnent la formation permanente, 60,1 ; les relations avec les frères, 60,2 ; le soin des frères malades, 62,1 ; confirment l'horaire des Couvents, 64 ; confirment la clôture des Couvents, 66,1 ; ils gèrent la subsistance nécessaire aux parents des frères, 69,2 ; la reconnaissance officielle des bienfaiteurs, 69,3 ; l'assistance spirituelle aux Institutions affiliées ou agrégées, 74,2 ; l'assistance spirituelle à l'OFS, 75,1 ; l'érection des fraternités locales de l'OFS, 75,2 ; l'*altius moderamen* de l'OFS, 75,2 ; nomination des Assistants spirituels de l'OFS, 75,3 ; avec les frères en difficulté, 77,2 ; et les défections de l'Ordre, 77,4 ; déclarer un frère errant, 78,1 ; le renvoi d'un novice, 79 ; dirigent les activités de l'économe et et de l'exacteur ; 82,2 ; guident les représentants légaux, 83 ; l'incompatibilité avec les fonctions d'économe et d'exacteur, 85,1 ; l'effet des actes, 88,1 ; la permission d'un frère d'administrer en dehors de l'Ordre, 88,2 ; attribuent, coordonnent, animent les activités apostoliques, 95,1 ; animent la mission sous diverses formes, 96,1 ; ne pas accepter les paroisses où une vraie vie fraternelle n'est pas possible, 103,2 ; promeuvent la culture et les études, 109,2 ; et l'*Imprimi potest*, 109,3 ; et les talents des frères, 113,2 ; guident, animent et coordonnent les activités apostoliques, 115,2 ; poussent à la collaboration au sein de la Conférence et Fédération, 116,3 ; leur coopération, 116,4 ; l'attribution des tâches, 118,1 ; affectent des frères qualifiés, 118,2 ; assurent un nombre suffisant de frères qualifiés, 118,3 ; obéissance dans les responsabilités, 119,1 ; visitent et corrigent les activités apostoliques, 119,2 ; supervisent les registres et livres paroissiaux, 121,3 ; présentent les curés et

les vicaires paroissiaux à l'évêque diocésain, 121,4 ; l'accueil des candidats, V-c ; établissent les maisons communes de formation, 132,4 ; l'approbation du règlement d'une maison de formation commune, 133,4 ; les maisons de formation : cœur de l'Ordre, 134,1 ; dialogue et collaboration avec les Gardiens, les formateurs, et les frères en formation, 135,1 ; et les abus avérés chez les frères en formation, 139,3 ; évaluent l'admission au postulat, 147,1 ; l'admission au postulat, 148 ; permission d'habiter à l'extérieur de la maison du noviciat, 154,3 ; la première profession anticipée, 155,2 ; La première profession en danger de mort, 155,3 ; la prorogation du noviciat, 155,4 ; l'écoute avant la profession temporaire, 158,2 ; et le noviciat hors de la Province ou de la Custodie, 158,3 ; reçoivent la profession temporaire, 160,1 ; la démission de l'Ordre des profès temporaires, 164,2 ; la prorogation de la profession temporaire, 165,2 ; reçoivent la profession solennelle, 166,2 ; les spécialisations dans le post-noviciat, 170 ; le discernement pour l'ordination, 171 ; l'acolytat/le lectorat, 172 ; l'admission à l'ordination hors de la Province ou de la Custodie, 173,3 ; le certificat d'ordination, 174 ; la formation continue dans les premières années de profession solennelle, 177,1 ; promeuvent l'étude spécialisée comme formation continue, 179 ; promeuvent les expériences fraternelles et pastorales multiculturelles comme formation permanente, 180 ; les instruments nécessaires à la formation permanente, 181,1 ; comment exercer l'autorité, VI-c ; la description de François, VI-g ; leur service selon François, VI-h ; l'autorité, 182 et 184,1 ; la profession de foi et le serment, 184,1 ; supérieurs majeurs, 184,2 ; la validité de l'acte, 185 ; l'élection limitée à seulement deux mandats consécutifs, 191,3 ; désignés par élection canonique, 191,5 ; contacts fréquents avec les frères, 193,1 ; visite canonique, 193,2-3 ; obligés à la résidence, 194,1 ; la collaboration avec les vicaires, 194,2-3 ; la collaboration avec la Conférence épiscopale et la Conférence des Supérieurs majeurs, 225 ;

Ministre général (*Ministres et Custodes)

Les dérogations aux Constitutions et aux Statuts pour chaque frère et chaque Couvent, 8, a ; l'obéissance, 12,2 ; le Couvent sous la juridiction directe, 34,1 ; la compétence administrative personnelle, 86,6 ; l'autorisation pour un Ministre provincial d'administrer en dehors de l'Ordre, 88,2 ; ne pas accepter des paroisses où il n'est pas possible de vivre la vie fraternelle, 103,2 ; l'acceptation des paroisses, 121,1 ; l'admission à la profession, 157,2 ; l'Esprit Saint, VI-a ; la description selon François, VI-e ; la charge, 189,1 ; l'élection limitée à seulement deux mandats consécutifs, 191,3 ; l'élection, 191,4 et 191,5 ; la renonciation, 195,3 ; convocation du Chapitre général, 198,1 ; élu au Chapitre général ordinaire, 198,2 ; le frère capitulaire au Chapitre général, 200,1 ; l'ex-capitulaire au Chapitre général,

200,1 ; préside au Chapitre général, 201 ; exigences, 202,1 ; la tâche, 202,2 ; le pouvoir ordinaire, 203 ; assisté du Définitoire général, 204 ; le Vicaire général prend le relais, 205 ; convoque les Chapitres provinciaux ordinaires, 209,1 ; communique la convocation du Chapitre provincial extraordinaire, 209,2 ; préside la première partie du Chapitre provincial ordinaire, 210,1 ; est vocal au Chapitre provincial, 210,2 ; l'ex-vocal au Chapitre provincial de sa propre Province, 210,2 ; peut convoquer un nouveau Chapitre en cas de siège vacant d'une Province, 218 ; réunit périodiquement les Présidents de Conférence/Fédération, 223,4 ;

Ministre général avec son Définitoire

l'interprétation déclarative des Constitutions jusqu'au prochain Chapitre général, 6,3 ; la déclaration de conformité des Statuts provinciaux avec les Constitutions, 7,4 ; l'approbation de la présence stable d'une Province ou Custodie sur le territoire d'une autre, 29,1 ; l'approbation des Statuts propres à Conférence et Fédération, 31,3 ; l'approbation des Statuts spéciaux pour les œuvres permanentes d'une Conférence ou d'une Fédération, 31,4 ; l'érection, la division, l'union, la fusion, la suppression d'une Province ou Custodie générale en dehors du Chapitre général, 33,1 ; l'approbation de la mise en place d'une Custodie provinciale, 33,4 ; l'approbation préalable à l'érection du Couvent, 34,2 ; la suppression du Couvent, 34,4 ; l'aliénation, l'échange ou la location de certains biens mobiliers et immobiliers, 82,3 ; sa compétence administrative, 86,6 ; l'approbation de l'érection et de la suppression du postulat, 132,1 ; l'érection, le transfert, ou la suppression du noviciat, 132,2 ; l'approbation de l'érection ou de la suppression du post-noviciat provincial ou custodial, 132,3 ; l'approbation d'une maison de formation de plusieurs Provinces ou Custodies, 132,4 ; l'approbation d'une maison de formation commune à une Conférence ou une Fédération, 132,5 ; l'approbation du directoire de formation provinciale ou custodiale, 133,2 ; l'approbation du répertoire de formation d'une Conférence ou d'une Fédération, 133,2 ; l'approbation de petits séminaires, 145,1 ; exceptionnellement, l'autorisation du noviciat à l'extérieur du domicile, 154,4 ; le retour après le noviciat ou la profession, 159 ; l'autorisation de quitter l'Ordre à des profès temporaires, 164,1 ; le changement d'institut religieux, 167,1 ; accepte la démission du Ministre provincial ou Custode général, 195,3 ; la démission de ses fonctions, 196,2 ; la dispense d'incompatibilité ou d'incapacité dans la fonction, 197 ; la convocation du Chapitre général extraordinaire, 199 ; élisent le procureur général, 207 ; en l'absence du Chapitre provincial, ils nomment le Ministre provincial et son propre Définitoire, 212 ; évalue la gravité du dommage qui qualifie le renvoi d'un Ministre provincial et Custode, 213,1 ; exceptionnellement, il peut nommer un Ministre provincial et son

Définitoire, 213,2 ; exceptionnellement, il peut désigner un Commissaire provincial *pro tempore*, 213,3 ; exceptionnellement, il peut désigner un Visiteur provincial stable, 213,4 ; et les motions de Conférence ou Fédération, 223,2 ; élisent le Gardien d'un Couvent généralice, 230 ;

Ministère ordonné

formation pour, 131,3 ; discernement pour, 140,6 ; programme de formation adéquat de philosophie et théologie, 171 ; candidat profès solennel, 173,1 ; demande écrite, 173,1 ; l'admission, 173,2 ;

Ministre provincial (*Ministres et Custodes)

les dispenses des Constitutions et des Statuts pour les frères individuellement, 8, b) ; et les frères en difficulté, 77 ; sa compétence administrative personnelle, 86,3 ; l'autorisation d'un Custode provincial d'administrer à l'extérieur de l'Ordre, 88,2 ; ne pas accepter les paroisses où il n'est pas possible de vivre la vie fraternelle, 103,2 ; les conventions d'acceptation des paroisses, 121,2 ; et les frères appelés à partir en mission *ad gentes*, 124,1 ; pour solliciter à aller en mission *ad gentes*, 124,2 ; la préparation des missionnaires, 125,1 ; la charge, 189,2 ; l'élection limitée à seulement deux mandats consécutifs, 191,3 ; l'élection, 191,4 ; l'élection est confirmée par l'instance supérieure, 191,5 ; la renonciation, 195,3 ; il accepte la renonciation du Custode provincial, 195,3 ; consulté pour la convocation du Chapitre général extraordinaire, 199 ; capitulaire au Chapitre général, 200,1 ; en cas d'empêchement de participer au Chapitre général, 200,2 ; il préside la deuxième partie du Chapitre provincial ordinaire, 210,1 ; vocal au Chapitre provincial, 210,2 ; l'ex-vocal au Chapitre provincial suivant, 210,2 ; son élection, 211,1 ; les exigences, 214 ; la tâche, 215 ; le pouvoir ordinaire, 216 ;

Ministre provincial avec son Définitoire

l'interprétation des Statuts provinciaux jusqu'au Chapitre suivant, 7,3 ; les dispenses des Constitutions et des Statuts pour chaque Couvent, 8, b) ; la convention de la présence permanente d'une Province ou Custodie sur le territoire d'une autre, 29,2 ; l'érection et la suppression d'une maison filiale, 34,3 ; approuve quelles sont les heures canoniques à célébrer en commun dans le Couvent, 39,4 ; autres formes de pénitence pendant les périodes pénitentielles, 54,1a) ; journées extraordinaires de pénitence ou/et de prière, 54,2 ; exclaustation, 78,1 a) ; les sanctions pour un frère errant, 78,1 b-d) ; l'administration extraordinaire des biens, 82,1 ; l'aliénation, l'échange ou la location de biens mobiliers et immobiliers, 82,3 ; la compatibilité exceptionnelle de la charge de Gardien avec les fonctions d'économe et d'exacteur 85,2 ; sa compétence administrative, 86,3 ; les

conventions écrites pour les activités pastorales, 117,3 ; l'acceptation des paroisses, 121,1 ; présente les curés à l'Ordinaire local, 121,4 ; et les dépenses paroissiales extraordinaires de grande importance, 121,8 ; et les choix pastoraux à long terme impliquant le service de la fraternité, 121,9 ; l'érection et la suppression du postulat, 132,1 ; la création d'une maison commune de formation, 132,4 ; l'approbation du règlement d'une maison de formation provinciale, 133,3 ; l'admission au noviciat, 150 ; l'admission à l'Ordre, 152 ; l'admission à la profession temporaire, 157,1 ; le renvoi d'un profès temporaire, 164,2 ; le délai de la profession temporaire, 165,2 ; l'admission à la profession solennelle, 166,1 ; l'admission aux Ordres sacrés, 173,2 et 173,4 ; l'octroi d'une période sabbatique, 181,2 ; exceptionnellement il élit un Gardien, 190,2 ; démission de ses fonctions, 196,2 ; il peut transférer le Gardien selon les normes des Statuts Généraux, 196,4 ; convoque le Chapitre provincial extraordinaire, 209,2 ; en l'absence du Chapitre provincial, nommé par le Ministre général et son Définitoire, 212 ; exceptionnellement il peut être nommé par le Ministre général et son Définitoire, 213,2 ; exceptionnellement il peut être épaulé par le visiteur permanent désigné par le Ministre général et son Définitoire, 213,4 ; et la trans filiation temporaire ou perpétuelle, 231,5 ;

Minorité

une valeur évangélique fondamentale de l'Ordre, I-c ; les traits caractéristiques, 1,4 ; et l'obéissance mutuelle, 12,5 ; les services domestiques, 65,4 ; et l'administration, 81 ; une valeur principale de la mission, 93,1 ; la disponibilité pour le service, 93,2 ; la disponibilité de quitter les lieux de mission, 96,4 ; dans la paroisse, 103,1 ; et le travail, 113,1 ; en formation, 141,3 ;

Miséricorde

aux lépreux, I-a et 50,2 ; un trait de la fraternité, 1,2 ; et le Saint-Esprit, II-g ; envers les frères fragiles, 52,2 ; et les œuvres corporelles et spirituelles, 53,1 ; fraternelle, III-f ; avec les frères en difficulté, 77,2 ; et la prédication, 99,3 ; et le sacrement de pénitence, 100,3 ; les œuvres corporelles et spirituelles dans la formation, 140,4 ; et l'autorité des Ministres et des Custodes, VI-c ; et la description du Ministre général par François, VI-e ;

Missio ad gentes

très chère à la tradition franciscaine, 96,2a) ; de l'Ordre, 122 — 128 ; partout dans le monde, 122,1 ; des frères, 122,2 ; l'appel des frères, 124,1 ; frères ouverts au discernement, 124,2 ; la préparation des missionnaires, 125,1 ; et la vie fraternelle avec des projets clairs, 127,1 ; et collaboration entre les Provinces et les Custodies, 128, 1 ; et le Secrétariat Général pour

l'Animation Missionnaire, 128,4 ;

Mission (* Activités Apostoliques, * Travail)

aussi simple qu'une caractéristique de la fraternité, 1,2 ; rechercher la présence de Dieu, 2 ; et l'obéissance, 13,3 ; fondée sur l'union avec Dieu, II-a ; la fraternité engagée dans celle de l'Église, 55,3 ; promue par des relations réciproques entre les frères, 57,1 ; de Jésus, IV-a ; des apôtres, IV-b ; des premiers frères, IV-c ; la communion et l'obéissance, IV-d ; évangélique, IV-f ; parmi les non-chrétiens, IV-g ; le témoignage de vie, IV-h ; et le travail, IV-i et 112 ; l'humilité dans les succès, IV-j ; du Christ et de l'Église, 91,1 ; des personnes consacrées dans l'Église, 91,2 et 92 ; et la proclamation de l'Évangile, 91,3 ; et les principales valeurs des frères, 93,1 ; humbles et mineurs, 93,2 sans pour autant éteindre l'esprit de prière ; 94 ; en harmonie et collaboration, 95,1 ; planifiée et réalisée fraternellement, de manière unie et créative, 95,3 ; en différentes manières 96,1 ; ses différentes situations, 96,2 ; *ad gentes*, chère à la tradition franciscaine, 96,2 ; des moyens adéquats, 96,3 ; aucune forme étrangère, 96,4 ; répond aux besoins de l'Église, 96,4 ; apporter l'Évangile à tous les hommes, 97 et l'Eucharistie, 100,1 ; et les autres sacrements et les pratiques de piété, 100,2 ; et le Sacrement de Réconciliation, 100,3 ; à ceux qui sont éloignés de la foi ou de l'Église, 101,1 ; aux malades, 101,2 ; pastorale de la santé, des prisons et de la marginalisation, 104 ; et la nouvelle évangélisation, 105,1 ; aux différentes cultures et situations, 105,2 ; avec des personnes d'autres cultures, confessions chrétiennes et religions, et avec les non-croyants, 105,3 ; et les mouvements ecclésiaux, 106,1 ; et celle de l'OFS, 106,2 ; de la M.I., 106,4 ; et la justice, 108,1 ; promotion de la justice, 108,2 ; dans les écoles, 110,1 ; dans les œuvres sociales et caritatives, 111 ; les nouvelles formes qui manifestent au mieux l'aspect prophétique de la fraternité, 114 ; la mise en route générale des Chapitres provinciaux et custodiaux, 115,1 ; les activités communes des Provinces et des Custodies, 116,2 ; *ad gentes* de l'Ordre, 122-128 ; dans le monde entier, 122,1 ; *ad gentes* des frères, 122,2 ; dans la vie conventuelle franciscaine en elle-même, 123,1 ; au-delà des frontières, 123,1 ; la sensibilité missionnaire, 123,1 et 123,2 ; les frères appelés à aller vers d'autres cultures et de nouveaux environnements sociaux, 124,1 ; l'ouverture pour aller *ad gentes* sur proposition du Ministre, 124,2 ; *ad gentes* et la préparation adéquate des frères, 125,1 ; et l'achèvement de la formation, 125,2 ; enrichie par la vie religieuse, 127,1 ; et la formation initiale et permanente dans la nouvelle présence, 127,2 ; et la collaboration des autres Provinces et Custodies dans le projet *ad gentes*, 128,1 ; différents modes de collaboration, 128,2 ; et le Secrétariat Général à l'Animation Missionnaire, 128,4 et 128,5 ; de l'Ordre, avalisé par les personnes en formation, 135,2 ; la formation comme croissance et

purification des relations pour, 139,1 ; nourrie chaque jour à la double table, 140,2 ; tous les frères formés pour, 140,6 ; conventuelle dans la formation, 141,4 ; dans le post-noviciat, 162 et 168,3 ; formation professionnelle et pastorale, 169 ; l'autorité des Chapitres et des Ministres, Custodes et Gardiens, 182 ; le but de la visite canonique, 193,3 ;

Mobilité

signe de solidarité, 20,1 ; coordonnée au sein de la Conférence et de la Fédération, 31,2 ; pour répondre à la proposition de partir en mission *ad gentes*, 124,2 ;

Mouvements ecclésiaux

et la mission des frères, 106,1 ; et la formation initiale, 131,1 ;

Moyens de communication

et chasteté, 25,3 ; usage modéré et pénitence, 53,1 ; les relations contemporaines changent, 56,1 ; et une communication effective, 57,2 ; les frères soient formés au bon usage, 66,3 ; et l'évangélisation, 66,3 ;

N

Nécrologe

le conserver, 72,3 ;

Noviciat

selon François, V-c ; l'érection, le transfert ou la suppression, 132,2 ; l'admission, 150 ; la description, 151 ; l'admission à l'Ordre, 152 ; le début, 154,1 ; la durée, 154,2 ; la résidence à l'extérieur de la maison du noviciat, 154,3 ; exceptionnellement, à l'extérieur de la maison du noviciat, 154,4 ; l'absence du, 155,1 ; et le lieu de la première profession, 155,2 ; et la profession en danger de mort, 155,3 ; sa prorogation, 155,4 ; la continuation de l'expérience du postulat, 156,1 ; aucune étude de spécialisation n'est permise, 156,2 ; les contacts avec la famille, 156,3 ; le maître, 156,4 ; son terme, 157,3 ; le retour après, 159 ;

O

Obéissance

selon François, I-f ; la définition, 10 ; et la dignité humaine, 10 ; à l'Église, 11 ; au Pape, 12,1 ; aux Ministres, Custodes, Gardiens, 12,2 ; en tout ce qui

n'est pas contraire à l'Évangile, à la Règle, aux Constitutions et à sa propre conscience, 12,3 ; aux Ordinaires du lieu, 12,4 ; mutuelle, 12,5 ; active et responsable, 13,2 et 60,1 ; et les talents, 13,2 ; dans la mission, 13,3 ; et les activités personnelles, 13,3 ; fraternelle, III-c ; nouvelle forme, III-d ; dans la mission, IV-d ; dans les responsabilités, 119,1 ; le but de ceux qui sont en formation, V-h ; à l'autorité des Ministres et Custodes, VI-d ; 122 ;

Œcuménisme :

la collaboration, 105,3 ; en général, 107 ; la préparation des missionnaires, 125,1 ; dans les terres de mission, 126 ;

Offrandes

la volonté respectée, 19 ;

Ordinaire

la licence pour la prédication, 99,5 ;

Ordinaire local

autorité pastorale, 12,4 ; et l'*Imprimi potest*, 109,3 ; la coopération des Ministres et Custodes, 116,4 ;

Ordination

exigée pour certains droits et devoirs des frères, 1,3 ; le terme de la formation pour le ministère ordonné, 131,3 ; la formation spirituelle, 140,6 ; le discernement, 171 et l'acolytat/le lectorat, 172 ; les exigences, 173,1 ; l'admission, 173,2 ; l'attestation, 174 ;

Ordre

ses valeurs évangéliques, I-c ; fondé par François, 1,1 ; l'idéal, 1,1 ; ses membres forment une fraternité, 1,2 ; inscrit comme clérical, 1,3 ; et la conventualité, 1,5 ; né sous la protection spéciale de la Bienheureuse Vierge Marie, 1,6 ; vérité de l'Immaculée Conception comme « fil d'or » de son histoire, 1,6 ; ses saints en continuité avec son charisme originel de dévotion à la Bienheureuse Vierge Marie, 1,7 ; et son histoire soumise au Pape, 3 ; et la profession solennelle, 4,2 ; et la Règle, 5,2 ; ses documents 5,3 ; les Statuts, 7,1 ; son esprit, 7,6 ; les gains des frères, 16,1 et 16,2 ; possède la propriété, 16,3 ; les biens pour l'apostolat, 19 ; la solidarité, 20,1 et 20,2 ; une seule famille, 20,2 ; les directives sur les abus, 26,2 ; une seule fraternité répandue dans le monde, 27 ; est divisé en Provinces et Custodies, 28,1 ; et le Sacro Convento d'Assise, 32 ; son calendrier et son rituel, 41,3 ; sa tradition mariale, 47,1 et 106,4 ; et l'Immaculée Conception, 47,2 ; saint Joseph, son patron, 47,4 ; ses saints,

48,2 ; sa tradition spirituelle, 49,1 ; ses temps de pénitence, 54,1 ; ses Chapitres, III-h ; et la vie fraternelle, 55,4 et 141,2 ; école de communion, 57,1 ; il change, 57,3 ; son patrimoine spirituel, 58,1 ; et le Chapitre conventuel, 58,3 ; son charisme, 60,1 ; son habit, 67,2 ; visiter ses Couvents, 68,1 ; ses bienfaiteurs, 69,3 ; ceux qui y travaillent, 70,1 ; et les Clarisses Urbanistes, 74,1 ; et les instituts qui lui sont affiliés ou agrégés, 74,2 ; ceux qui le quittent, 77,3-4 et 80,1-2 ; ceux qui l'abandonnent, 78,1 ; la personne juridique 83 ; le représentant légal, 83 ans ; l'administration est unique, 84,1 ; toute l'administration à l'économe et à l'exacteur, 84,2 ; son patrimoine stable, 86,4 ; mobilité à l'intérieur, 95,2 ; la tradition de la mission, 96,4 ; l'étude dans sa tradition, 109,1 ; et éducation, 110,1 ; les œuvres sociales et caritatives, 111 ; le travail manuel, 112 ; sa gouvernance et sa collaboration, 116,1, 116,3 et 128,3 ; ses différentes activités, 118,3 ; sa mission *ad gentes*, 122-128 ; ses présences dans le monde, 122,3 ; sa présence dans les réalités de la mission *ad gentes*, 127,1 ; son *implantatio*, 128,4 ; et la formation, V-c ; et les vocations, V-d, 142,2 et 143 ; ses candidats, V-e ; ses médiations pour la formation, 129,2 ; la formation, tâche prioritaire, 130 ; ses maisons de formation, 131,1 ; et son temps de formation, 131,2-3 ; ses instituts d'étude, 131,5 ; sa *Ratio studiorum*, 131,5 ; S. Bonaventure/Seraphicum, 132,6 ; sa *Ratio formationis*, 133,1 ; les maisons de formation, son cœur, 134,1 ; les frères formés pour sa mission, 135,2 ; et sa loi propre pour la nomination des formateurs, 136 ; la commission de formation, 137,2 ; ses directives pour les abus avérés, 139,3 ; son charisme transmis par les formateurs, 141,1 ; son histoire, 141,5 ; et appelés à lui non en jeune âge, 144 ; ses petits séminaires, 145,2 ; sa vie commence avec le noviciat, 151 ; l'admission, 152 ; le retour, 159 ; la profession selon son rituel, 160,1 ; ses grâces, 163 ; la sortie, 164,1 ; le renvoi, 164,2 ; et la profession solennelle et l'incorporation définitive, 165,3 ; le passage depuis et vers un autre institut, 167,1-2 ; Ministre général, le Saint-Esprit, VI-a ; l'autorité suprême, Chapitre général, 183,1 ; et le pouvoir ordinaire du Ministre général, 203 ; son gouvernement pendant le siège vacant, 205 ; la connaissance de sa vie et de la mission par les Définiteurs généraux, 206 ; sa représentation auprès du Saint-Siège, 207 ; les différentes fonctions et secrétariats concernant sa vie et sa mission, 208 ; sa vie et sa mission traitées par le Ministre général avec les Présidents des Conférences et Fédérations, 223,2 ;

Ordre franciscain séculier

(*Jeunesse Franciscaine)

une partie de la famille franciscaine, III-i ; l'assistance spirituelle des frères, 75,1 ; l'érection de fraternités locales, 75,2 ; l'*altius moderamen*, 75,2 ; la nomination des assistants spirituels, 75,3 ; sa mission, 106,2 ; la Jeunesse

Franciscaine, 106,3 ; sa promotion dans l'Église locale, 106,5 ; la sensibilité missionnaire, 123,2 ; dans le post-noviciat, 168,3 ;

P

Paix

sa construction et sa promotion comme signe de minorité, 1,4 ; l'aspect prophétique de la profession religieuse, 9,3 ; les contributions de la pauvreté, 21 ; portée pour le monde, IV-f ; et la prédication, 99,3 ; et l'œcuménisme, 107 ; dans le post-noviciat, 168,2 ;

Pape

l'Ordre tout entier et chaque frère immédiatement soumis, 3 ; interprète la Règle, 5,1 ; l'obéissance au 12,1 ; confirme et valide la Règle, VI-b ;

Parents des frères

la prière d'action de grâce, 69,1 ; les frères ne se mêlent pas de leurs affaires, 69,2 ; la possibilité de subsistance de par les Ministres, Custodes et Gardiens, 69,2 ; la prière pour les défunts, 72,1 ; la participation aux funérailles, 72,2 ; le suffrage mensuel, 72,4 ; le suffrage annuel, 72,5 ;

Paroisse

la possibilité de les accepter ; 103,1 ; ne pas les accepter là où ce n'est pas possible de vivre la vie fraternelle, 103,2 ; le processus pour les accepter, 121,1 ; la convention pour l'acceptation, 121,2 ; soumise à l'Ordinaire local dans toutes les choses qui se réfèrent à la charge pastorale, 121,3 ; ses registres et livres soumis à l'examen de l'Ordinaire local, 121,3 ; ses registres et livres soumis au contrôle des Ministres, Custodes, Gardiens, 121,3 ; confiée à la Province ou à la Custodie, 121,4 ; son responsable est le curé, 121,5 ; l'équilibre avec la vie fraternelle, 121,6 ; l'administration de ses biens, 121,6 ; la collaboration avec le conseil pastoral et le conseil pour les affaires économiques, 121,7 ; le cas de dépenses extraordinaires et importantes, 121,8 ;

Patience

fruit de la prière, 35,4 ;

Pauvres

partager avec eux, 14,3 ; et la solidarité, 17,1 ; leur vie reflétée dans la pauvreté des frères, 18,2 ; solidarité avec leurs souffrances et leurs soucis, 18,2 ; les contributions par la pauvreté des frères, 21 ; le service aux pauvres et la chasteté, 25,2 ; le service des pauvres, un signe de pénitence,

50,2 ; l'aumône, 53,1 ; et la mission de la justice, 108,2 ; la proximité avec eux dans la formation, 141,3 ; au noviciat, 151 ; dans le post-noviciat, 168,2 ;

Pauvreté

selon François, I-g ; la définition, 14,1 ; la renonciation à la propriété individuelle, 14,2 ; le discernement commun des biens, 14,3 ; le partage avec les pauvres, 14,3 ; l'abstention de tout acte de propriété, 14,4 ; la dépendance vis-à-vis des Ministres, Custodes, Gardiens, 14,4 ; la propriété intellectuelle, 14,5 ; l'expropriation de soi, 14,6 ; la consommation, l'accumulation et le gaspillage, 14,6 ; l'exemple des Ministres, Custodes, Gardiens, 14,7 ; autorisations sans discernement, 14,7 ; les biens acquis ou reçus, 16,1 ; les salaires, 16,2 ; le travail, 17,1 ; les outils de travail, 17,1 ; l'aumône, 17,1 ; les prestations sociales, 17,1 ; les pensions, 17,2 ; la sécurité sociale, 17,2 ; le témoignage prophétique, 18,1 ; qu'elle reflète la teneur de vie de la population locale pauvre, 18,2 ; la vie commune, 18,3 ; les biens destinés à l'apostolat, 19 ; les intentions des bienfaiteurs, 19 ; la solidarité, 20 ; les contributions pour l'Église, les pauvres, la justice, la paix et l'intégrité de la création, 21 ; l'utilisation de l'argent, 22 ; le discernement de nouvelles formes, 23 ; et l'administration, 81 ; et la planification économique, 87,1 ; comme évangelisation, 92 ; François formait les frères V-a ;

Pénitence

et l'Institution de l'Ordre, I-a ; dans la perspective de François, II-k ; persévérante, II-k ; post-baptismale, 50,1 ; et le service aux pauvres, 50,2 ; et ascèse, 50,3 ; qu'ils offrent à Dieu les souffrances et les épreuves de chaque jour, 52,1 ; et les œuvres de miséricorde corporelles et spirituelles, 53,1 ses œuvres, 53,1 ; les temps pénitentiels de l'Église particulière, 53,2 ; les temps de pénitence propres à l'Ordre, 54,1 ; les jours extraordinaires de pénitence, 54,2 ; prêchée par les premiers frères, IV-c ; et la prédication, 99,3 ; dans la formation, 140,4 ;

Pensions de retraite

la possibilité, 17,2 ; fournies par les Ministres et Custodes, 17,3 ;

Persévérance

dans l'obéissance, I-f ; dans la profession religieuse, 9,4 ; dans la pénitence, II-k ;

Personnes consacrées

membres de la Famille franciscaine, III-i ; les Institutions affiliées ou agrégées, 74,2 ;

Petit séminaire

l'institution, 145,1 ; vie, 145,2 ; les études, 145,3 ;

Post-noviciat

selon François, V-f ; l'érection ou la suppression, 132,3 ; la description, 162 ; et l'école théologique franciscaine, 168,1 ; la formation franciscaine, 168,2 ; les groupes franciscains, 168,3 ; formation professionnelle et pastorale, 169 ; les spécialisations, 170 ;

Postulat

le début de la formation à la vie franciscaine, 131,2 ; le début de la formation pour le ministère ordonné, 131,3 ; l'érection et la suppression, 132,1 ; la description, 146,1 ; la durée, 146,2 ; les conditions d'admission, 147,1-2 ; les certificats et les documents requis, 148 ; l'engagement au travail gratuit, 149 ; le responsable, 150 ; l'expérience poursuivie au noviciat, 156,1 ;

Pouvoir

son rejet comme signe de minorité, 1,4 ; et fraternité, III-c ;

Pratiques de piété

l'ordre de leurs célébrations par le Chapitre conventuel, 41,4 ; mariales, 47,1 ; les pratiques typiques de diverses nations et cultures, 49,1 ; inspirées par la liturgie, 49,2 ; jaillissent de l'Eucharistie, 100,2 ; et sa mission, 100,2 ;

Prédication

des premiers frères, IV-c ; en communion avec l'Église, IV-d ; le bien des personnes, IV-e ; et la transformation missionnaire, 97 ; en général 99,1 ; la préparation pour, 99,2 ; les principaux points, 97,3 ; les moyens pour la préparation, 97,4 ; la licence pour la, 97,5 ; populaire, 104 ;

Pré-postulat

sa possibilité, 145,4 ;

Président de la Conférence/Fédération

élu selon les Statuts propres, 223,4 ; convoqués périodiquement par le Ministre général, 223.4 ; communique avec les frères, 224 ;

Prêtres

concélébration quotidienne recommandée, 38,2 ;

Prière (* prière communautaire ; * prière liturgique)

et la chasteté, 25,2 ; à Dieu le Père, II-b ; constante, II-c ; l'Incarnation du Fils de Dieu, II-d ; la méditation sur la passion et la mort de Jésus, II-e ; au Saint-Esprit, II-g ; à la Bienheureuse Vierge Marie, II-j ; la source de la communion, II-l ; et la vigilance, 35,3 ; à l'exemple du Père Sésaphique, 35,3 ; toujours avec un cœur pur et avec humilité, patience et amour pour tous, 35,4 ; unie à l'action, 36,1 ; son fruit conservé au quotidien et cultivé avec des œuvres de vertu, 36,2 ; l'adoration eucharistique, 43 ; mariale, 47,1 ; les pratiques inspirées par la tradition de l'Ordre, 49,1 ; les pratiques de religiosité populaire typiques des différentes nations et cultures, 49,1 ; les jours extraordinaires de prière, 54,2 ; temps et qualité soignés par les Ministres, Custodes et Gardiens 60,1 ; comme évangelisation, 89 ; nourrit la mission et le travail, 92 ; et la transformation missionnaire, 97 ; et la prédication, 99,4 ; et la sensibilité missionnaire, 123,1-2 ; pour les vocations, V-d et 142,2 ; et l'animation vocationnelle, 142,2 ; pendant le postulat, 146,1 ; pendant le noviciat, 151 ; la description du Ministre général selon François, VI-e ;

Prière communautaire

la participation comme un signe de la conventualité, 1,5 ; l'ordre dans le Chapitre conventuel, 41,4 ; l'adoration eucharistique, 43 ; le partage de la Parole, 44,4 ; tous les frères participent, 65,1 ;

Prière liturgique

la participation comme signe de conventualité, 1,5 ; l'étude des textes liturgiques, 41,1 ; avec révérence, 41,2 ; selon les normes de l'Église, 41,2 ; en tenant compte de la variété des rites, 41,2 ; valoriser la richesse des Églises locales, 41,2 ; espace pour la diversité et les adaptations légitimes, 41,2 ; l'utilisation du calendrier et rituel de l'Ordre, 41,3 ; la possibilité d'utiliser le missel, le rituel et le calendrier des Églises particulières, 41,3 ; le soin des objets liturgiques, 41,5 ; et les Églises *sui iuris*, 42 ; tous les frères participent, 65,1 ; dans les églises et sanctuaires des frères, 98 ; pendant le postulat, 146,1 ;

Procureur général

la charge, 189,1 ; la tâche, 207 ; l'élection, 207 ;

Profession religieuse (* profession solennelle/perpétuelle * profession simple/temporaire)

la définition, 4,1 ; oblige à l'observance de la Règle, des Constitutions et des Statuts, 7,6 ; des vœux, 9,1 ; et le Baptême, 9,1 ; unie à l'Église et au Christ, 9,2 ; l'aspect prophétique, 9,3 ; les frères se consacrent totalement à Dieu, 35,1 ; la présence prophétique, 35,2 ; et la conversion post-baptismale, 50,1 ; et l'ascèse, 50,3 ; et la mission de l'Église, 91,2 ; toute sa vie missionnaire, 91,2 ; contribue à la mission de l'Église, 92 ; la mission en elle-même, 123,1 ; et la formation, 141,1 ; se prépare au noviciat, 151 ; le retour après, 159 ; la formule 160,2 ; pendant le post-noviciat, 162 ;

Profession simple/temporaire (* profession religieuse)

la cession de l'administration des biens, 15,1 ; l'exhortation aux Laudes/Vêpres de la Liturgie des Heures en privé ou office des *Notre Père*, 40,2 ; anticipée, 155,2 ; en danger de mort, 155,3 ; l'admission, 157,1 ; la demande écrite, 157,3 ; le rapport des formateurs, 158,1 ; l'écoute en premier, 158,2 ; reçue par le Ministre ou le Custode, 160,1 ; la durée, 161 ; tenus d'observer la Règle et les Constitutions, 163 ; les droits, 163 et le Chapitre conventuel, 163 ; la sortie de l'Ordre, 164,1 ; le renvoi de l'Ordre, 164,2 ; sa prorogation, 165,2 ;

Profession solennelle/perpétuelle (* profession religieuse)

l'incorporation dans l'Ordre, 4,2 ; la renoncement à la propriété, 15,2 ; l'obligation de la Liturgie des Heures en privé ou office des *Notre Père*, 40,1 ; l'achèvement de la formation à la vie franciscaine, 131,2 ; la préparation pendant le post-noviciat, 162 ; la maturité requise, 165,1 ; la préparation, 165,3 ; la demande écrite, 165,4 ; l'admission, 166,1 ; reçue par le Ministre ou le Custode, 166,2 ; anticipée, 166,2 ; enregistrée, 166,2 ; le changement d'Institution religieuse, 167,1 ; émise après la période d'essai, 167,4 ;

Programmation (Projet)

réalisée dans le Chapitre conventuel, 58,3 et 64 ; économique, 87,1 ; le programme pastoral de la Province ou Custodie, 95,4 ; le projet pastoral provincial ou custodial, 115,2 ; assurer un nombre suffisant de frères qualifiés, 118,3 ; missionnaire dans les réalités *ad gentes*, 127,1 ; et la préparation des formateurs de la nouvelle présence missionnaire, 127,2 ; missionnaire d'une Province, 128,1 ; le but de la visite canonique, 193,3 ;

Propriété

renoncée par le frère individuellement, 14,2 ; renonciation à tout acte, 14,4 ; intellectuelle, 14,5 ; le transfert de l'administration avant la profession

temporaire, 15,1 ; renoncée avant la profession solennelle, 15,2 ; possédée par l'Ordre, par les Provinces et Custodies, par les Couvents, 16,3 ;

Province

possède la propriété, 16,3 ; et la solidarité, 20,1 ; est partie articulée de l'Ordre, 28,1 ; l'affiliation, 28,1 ; formée par les Couvents, 28,2 et 30,1 ; existe sur un territoire déterminé, 28,2 ; la présence stable sur le territoire d'une autre circonscription, 29,1 ; peut ériger des Délégations, 30,2 ; regroupées dans une Conférence ou Fédération, 31,1 ; le *Sacro Convento* d'Assise comme leur centre de spiritualité, 32 ; l'érection, la division, l'union, la fusion, la suppression, 33,1 ; les critères de l'érection, 33,2 ; les critères de la suppression, de la fusion, de l'union, 33,3 ; la personne juridique, 83 ; le représentant légal, 83 ; que l'administration soit unique, 84,1 ; toute l'administration à l'économe et à l'exacteur, 84,2 ; le patrimoine stable, 86,2 ; les contributions à l'Ordre, 86,4 ; les contributions concrètes de solidarité envers l'Ordre, 86,4 ; les paroisses sont confiées, 121,4 ; et les projets missionnaires, 128,1 ; la commission de formation, 137,2 ; l'animation vocationnelle, 142,4 ; l'itinéraire de formation spécifique pour les candidats non plus jeunes, 144 ; peut créer le petit séminaire, 145,1 ; la possibilité du pré-postulat, 145,4 ; programmes organiques de formation permanente, 178,1 ; l'autorité principale est le Chapitre provincial, 183,2 ;

R

***Ratio formationis* (« Discepolato francescano »)**

pour tout l'Ordre, 133,1 ; pour chaque Province et Custodie, 133,2 ; la tâche, le choix et les compétences des formateurs, 136 ; le Secrétariat Général pour la Formation, 137,3 ;

Ratio studiorum

l'étude du charisme pour ceux qui étudient en dehors de l'Ordre, 131,5 ;

Règle

écrite par François, I-b ; révélée par Dieu à François, I-d ; confirmée par le Pape, I-d ; la signification pour François, I-d ; l'interprétation, I-e et 6,1 ; interprétée dans les Constitutions, 4,1 ; confirmée par le pape Honorius III et interprété par les Souverains Pontifes, 5,1 ; comme forme de vie, 5,1 ; oblige en conscience, 5,1 ; le fondement de vie et de législation, 5,2 ; son étude, 5,3 ; les lois et les décrets pour l'observer, 6,4 ; l'engagement pour l'observer, 7,6 ; lue en commun de la manière établie par les Statuts provinciaux, 7,7 ; l'Évangile comme son fondement, 44,2 ; les temps de

pénitence, 54,1 ; ne pas attribuer des charges contre, 118,1 ; la fidélité dans les charges, 119,1 ; dans la formation, 141,5 ; dans le noviciat, 151 ; confirmée et mise en valeur par le Pape, VI-b ;

Relations

recherche de la présence de Dieu, 2 ; et la chasteté, 25 une attitude de respect, 26,1 ; le milieu sain et sûr, 26.1 ; transformées par des phénomènes contemporains, 56,1 ; parmi les cultures, 56,2 ; mutuellement elles promeuvent la vie fraternelle, la formation initiale et permanente et la mission, 57,1 ; avec des personnes d'autres cultures, confessions chrétiennes et religions, et avec les non-croyants, 105,3 ; la formation comme croissance et purification, 139,1 ; et la maturité affective-sexuelle, 139,2 ; avec la famille dans le petit séminaire, 145,2 ;

Représentant légal

la tâche, 83 ;

Responsabilité pastorale

les dispositions des Conférences épiscopales et des Évêques diocésains, 120 ; soumises à l'Ordinaire du lieu pour toutes les questions concernant la charge pastorale, 121,3 ;

Révision de vie

faite en Chapitre conventuel, 58,3 ; le Chapitre conventuel est son instrument, 64 ;

S

Sabbatique

et formation permanente, 181,2 ;

Sacrements

et la chasteté, 25,2 ; pour les frères malades, 62,1 ; et la transformation missionnaire, 97 ; jaillissent de l'Eucharistie, 100,2 ; et leur mission, 100,2 ; aux malades, 101,2 ;

Sacrement de Réconciliation

et la conformation au Christ, 51,1 ; et la miséricorde, 100,3 ; administrée par des prêtres, 100,3 ; dans la formation, 140,5 ;

Sacro Convento

la description, 32 ; régi par un statut particulier, 32 ; droits des frères par un privilège singulier, 231,3 ;

San Bonaventura-Seraphicum

la description, 132,6 ; une expérience internationale de formation franciscaine, 132,6 ;

Saint François d'Assise

véritable disciple de Jésus-Christ, I-a ; l'institution de la fraternité, I-a ; vit selon la forme du Saint Évangile, I-a, I-b, I-c ; l'écoute de l'Évangile, I-b ; écrit la Règle, I-b ; ses principales valeurs évangéliques, I-c ; le sens de la Règle, I-d ; et l'Église, I-e ; le sens de l'obéissance, I-f ; le sens de la pauvreté, I-g ; le sens de la chasteté, I-h ; fonde l'Ordre, 1,1 ; et Frères Mineurs, 1,4 ; l'obéissance au Pape, 12,1 ; l'obéissance à ses successeurs, 12,2 ; humble et pauvre, 14,6 ; et le travail, 17,1 ; l'Ordre comme témoignage de la pauvreté évangélique, 23 ; son tombeau, 32 ; l'union avec Dieu comme fondement, II-a ; la relation avec Dieu le Père, II-b ; la prière constante, II-c ; et l'Incarnation du Fils de Dieu, II-d ; la méditation sur la Passion et mort de Jésus, II-e ; et l'Eucharistie, II-f ; et le Saint-Esprit, II-g ; et l'Écriture sainte, II-h ; et la Liturgie des Heures, II-i ; et la Bienheureuse Vierge Marie, II-j et 46.1 ; et la pénitence, II-k ; l'union avec Dieu, source de la communion, II-l ; l'homme fait prière, 35,3 ; l'Évangile comme fondement de la Règle, 44,2 ; sa solennité, 48,1 ; l'exemple de la pénitence, 50,2 ; la miséricorde envers les lépreux, 50,2 ; sa vigile, temps de pénitence, 54,1 b) ; la fraternité comme élément charismatique, III-a ; la fraternité comme de vrais frères, III-b ; et le pouvoir, III-c ; et l'obéissance fraternelle, III-c ; nouvelle forme d'obéissance fraternelle, III-d ; la fraternité fondée sur les paroles de Jésus, III-e ; les caractéristiques concrètes de la fraternité, III-f et III-g ; la fraternité étendue à tous les hommes, III-g et III-j ; les Chapitres, III-h ; le père de la Famille Franciscaine, III-i ; la fraternité étendue à toute la création, III-j ; et la vie évangélique, 55,3 ; ceux qui s'intéressent à lui, 76 ; raconte la mission de Jésus, IV-a ; sa mission reçue à Saint Damien, IV-b ; le serviteur de tous, IV-b ; envoie les frères évangéliser deux par deux, IV-c ; communion et obéissance dans la mission, IVd ; et la prédication, IV-e ; et aller par le monde, IV-f ; e la mission parmi les non Chrétiens, IV-g ; annonce l'Évangile avec la vie, IV-h ; et le travail, IV-i ; l'humilité dans la mission, IV-j ; l'esprit œcuménique, 104 ; envoie ses disciples partout dans le monde, 119,1 ; formait les frères V-a ; formait pour vivre l'Évangile, V-b ; et les étapes de formation, V-c et Vf ; et la formation continue, V-g ; son admonition pour la formation, V-i ; dans le postulat, 146,1 ; dans le noviciat, 151 ; prière au

Père, VI-a ; suivre Jésus, VI-a ; l'Esprit Saint Ministre général, VI-a ; la manière d'exercer l'autorité, VI-c ; l'obéissance des frères, VI-d ; la description du Ministre général, VI-e ; la description du Définitoire général, VI-f ; la description des Ministres et Custodes, VI-g ; le service des Ministres et Custodes, VI-h ; la description du Chapitre général, VI-i ; la description du Chapitre provincial, VI-j ;

Saint Joseph

protecteur de l'Ordre, 47,4 ;

Saint Maximilien Kolbe

et la continuité de la dévotion mariale dans la tradition de l'Ordre, 1,7 ; et la confiance à Marie Immaculée, 47,3 ; la tradition mariale dans la formation, 140,7 ;

Saint-Siège (* Siège Apostolique)

l'interprétation de la Règle, 6,1 ; l'approbation des Constitutions, 6,2 ; l'interprétation authentique des Constitutions, 6.3 ; autorisation pour la vente, l'échange ou la location de certains biens mobiliers et immobiliers, 82.3 ; l'acceptation à l'Ordre d'un membre d'un Institut séculier ou d'une Société de vie apostolique, 167, 2-3 ; accepte la démission du Ministre général, 195,3 ;

Saints

leur vénération, 48,2 ;

Sanctions

particulières, 78,1 ; canoniques 78,2 ; 80,1 ;

Secrétariats généraux

sa tâche, 208

Secrétariat général pour l'animation missionnaire

sa tâche, 128,4 et 128,5 ;

Secrétariat général pour la formation

sa tâche, 137,3 ; les expériences interculturelles de formation permanente, 178,2 ;

Secrétaire custodial

sa tâche, 189,3 ;

Secrétaire général

sa tâche, 189,1 ;

Secrétaire provincial

sa tâche, 189,2 ;

Seraphicum-San Bonaventura

132,6 ;

Service

aux frères malades, un aspect de la fraternité, 1,2 ; réciproque comme signe de minorité, 1,4 ; à l'humanité comme signe de conventualité, 1,5 ; l'esprit des Ministres, Custodes, Gardiens, 13,1 ; et la chasteté, 25,2 ; fraternel, 55,4 ; domestique, 65,4 ; un signe de minorité en mission, 93,2 ; au prochain, 96,5 ; dans les paroisses, 103,1 ; le but de la formation, 129,2 et 130 ; la formation, 139,4 ; pendant le noviciat, 151 ; et l'autorité des Ministres et Custodes, VI-c ; le ministère des Ministres et Custodes, VI-h ; de l'autorité des Chapitres exercée par les Ministres, les Custodes et les Gardiens, 182 ;

Silence

volontaire, 53,1 ; dans le Couvent, 66,2 ; au noviciat, 151 ;

Simplicité

dans la mission comme caractéristique de la fraternité, 1,2 ; et pauvreté, 14,4 ; et la gestion des biens, 16,1 ; dans les relations, 93,2 ; et la présence des frères, 122,3 ; François formait les frères, V-a ; le but de ceux qui sont en formation, V-h ; dans la formation, 141,3 ; dans le post-noviciat, 168,2 ; la description du Ministre général selon François, VI-e ;

Sobriété

et la pauvreté, 14,4 ; et la gestion des biens, 16,1 ; et l'argent, 22 ; comme l'évangélisation, 92 ; et la présence des frères, 122,3 ; dans les maisons de formation, 131,1 ;

Solidarité

avec les exclus et les marginalisés, 1,4 ; l'aspect prophétique de la profession religieuse, 9,3 ; avec les pauvres, 17,1 ; avec les souffrances et les angoisses des pauvres, 18,2 ; dans l'Ordre, 20,1 ; et la mobilité des frères, 20,1 ; et la formation, 20,1 ; et les nouvelles présences de l'Ordre, 20,1 ; la définition, 20,2 ; les formes concrètes dans les Statuts généraux, 20,2 ; les formes concrètes dans les Statuts provinciaux et custodiaux, 20,3 ; dans la convention de la présence permanente d'une Province ou Custodie sur le territoire d'une autre, 29,2 ; coopéré en Conférence et Fédération, 31,2 ;

l'action de la Trinité, 55,1 ; et l'administration, 81 ; les contributions des Couvents à la Custodie ou à la Province, 86,2 ; et la programmation économique, 87,1 ; et la justice, 108,1 ; et la sensibilité missionnaire, 123,1-2 ; économique avec les nouvelles présences, 128,1 ; collaborative pour les nouvelles présences missionnaires, 128,2 ;

Soumission

à tous en signe de minorité, 1,4 ; et l'obéissance, 10 ;

Statuts Custodiaux

possibilité pour une Custodie provinciale, 7,2 ; l'engagement de les observer, 7,6 ; approuvés par le Chapitre général pour la Custodie générale, 220,2 ;

Statuts généraux

publiés par le Chapitre général, 7,1 ; l'interprétation ou le changement jusqu'au prochain Chapitre général par le Ministre général avec son Définitoire, 7,3 ; obligent en conscience, 7,5 ; l'engagement de les observer, 7,6 ; les dispenses, 8 ; indiquent les formes concrètes de la solidarité, 20,2 ; l'érection de la Délégation provinciale, 30,2 ; les critères de qualité pour l'érection de la Province ou Custodie générale, 33,2 ; les critères pour l'érection de la Custodie provinciale, 33,4 ; la suppression de la Custodie provinciale, 33,5 ; les autres suffrages, 72,6 ; l'aliénation, l'échange ou l'allocation des biens mobiliers et immobiliers, 82,3 ; le patrimoine stable et les œuvres de l'Ordre en annexe, 86,4 ; les contributions des Provinces et des Custodies en annexe, 86,4 ; les contributions concrètes de solidarité, 86,4 ; la programmation économique, 87,1 ; la préparation pour la profession solennelle, 165,3 ; la formation permanente dans les premières années après la profession solennelle, 177,2 ; déterminent l'autorité pour le Chapitre custodial général, 183,3 ; autorité du Chapitre conventuel, 183,4 ; la visite canonique, 193,2 ; le déplacement de ses fonctions, 196,2 ; donnent les règles pour le déplacement du Gardien, 196,4 ; et le Chapitre général, 198,1 ; et les capitulaires au Chapitre général, 200,1 ; et les secrétariats et les charges généralices 208 ; et le Chapitre provincial, 209,1 ; et ceux qui ont voix au Chapitre provincial ordinaire, 210,2 ; et ceux qui ont voix au Chapitre provincial extraordinaire, 210,3 ; et l'élection du Ministre provincial, 211,1 ; et l'élection des délégués au Chapitre provincial, 211,3 ; et le droit capitulaire dans les maisons de formation, 228,1 ; déterminent les conventions pour les frères résidant à l'extérieur de leur Province ou de leur Custodie, 231,4 ;

Statuts provinciaux

publiés par le Chapitre provincial, 7,1 ; reconnus par le Ministre général avec son Définitoire, 7,4 ; l'engagement de les observer, 7,6 ; établissent la manière de lire en commun la Règle et les Constitutions, 7,7 ; l'érection de la Délégation, 30,2 ; l'autorité du Chapitre conventuel, 183,4 ; et la procédure d'élection du Ministre provincial, 211,2 ; et le système d'élection des délégués au Chapitre provincial, 211,3 ; le nombre de Définitors, 217 ; et les commissions provinciales, 219 ; régissent la Custodie provinciale, 221,1 ; régissent l'élection du Custode provincial et son Définitoire, 221,2 ; peuvent limiter l'autorité du Custode provincial, 221,3 ;

Statuts provinciaux et custodiaux

l'interprétation ou la modification jusqu'au Chapitre provincial ultérieur par les Ministres et Custodes avec leurs propres Définitors, 7,3 ; obligent en conscience, 7,5 ; l'engagement de les observer, 7,6 ; les dispenses, 8 ; le document civil pour la renonciation à la propriété, 15,2 ; les traitements des frères, 16,2 ; les formes concrètes de la solidarité, 20,3 ; l'utilisation de l'argent, 22 ; la modalité de la méditation, 45 ; les jours périodiques de retraite, 46,2 ; les modalités de la consécration à l'Immaculée, 47,3 ; les formes de pénitence pour les vigiles de saint François et de l'Immaculée Conception, 54.1 b) ; la couleur de l'habit religieux, 67,1 ; un habit différent, 67,2 ; les vacances, 68,2 ; la subsistance nécessaire pour les parents des frères, 69,2 ; participation aux funérailles, 72,2 ; le suffrage mensuel, 72,4 ; les autres suffrages, 72,6 ; l'aliénation, l'échange ou la location de biens mobiliers et immobiliers, 82,3 ; personnes juridiques, 83 ; la reconnaissance civile et ecclésiastique, 83 ; l'administration habituelle du Gardien, de l'économe, et de l'exacteur, 86,1 ; le patrimoine stable, 86,2 ; les contributions des Couvents, 86,2 ; les contributions de solidarité des Couvents, 86,2 ; déclarent le patrimoine stable et leurs propres administrations en annexe, 86,2 ; déterminent les compétences du curé et du Gardien, 121,6 ; l'administration des biens paroissiaux, 121,6 ; les dépenses paroissiales extraordinaires d'importance significative, 121,8 ; les choix pastoraux paroissiaux à long terme impliquant le service de la fraternité, 121,9 ; l'accompagnement pour la formation professionnelle initiale, 131,4 ; déterminent la durée du postulat, 146,2 ; déterminent les certificats et les documents nécessaires aux candidats à l'Ordre, 148 ; le début du noviciat, 154,1 ; établissent la durée des premiers vœux, 161 ; la préparation à la profession solennelle, 165,3 ; déterminent les règles pour le diaconat permanent, 175,1 ; la formation permanente dans les premières années après la profession solennelle, 177,2 ; établissent les normes de la formation permanente, 178,4 ; déterminent les critères pour une période sabbatique, 181,2 ;

Subventions sociales

la possibilité, 17,1 ;

Suffrages

mensuels, 72,4 ; annuels, 72,5 ; autres, établis par les Statuts, 72,6 ;

Supérieurs majeurs

définition, 184,2 ;

T

Table commune

la participation comme signe de conventualité, 1,5 ; ressemblance avec le banquet eucharistique, 65,2 ; précédée d'une courte lecture spirituelle, 65,2 ;

Talents

et l'obéissance, 13,2 ; dans la vie fraternelle, 55,4 ; et les initiatives des frères, 59,1 ; dans l'attribution des activités apostoliques, 95,1 ; le discernement pour la mobilité des frères, 95,2 ; suscités par le Saint-Esprit, 113,2 ; dans l'attribution des charges, 118,2 ;

Témoignage

idéal de l'Ordre, 1,1 ; prophétique d'un nouveau monde, 9,3 ; au charisme, à travers des frères de toutes les Provinces au *Sacro Convento* d'Assise, 32 ; de dévouement total à Dieu, II-1 ; prophétique de la vie fraternelle, 55,2 ; à tous les peuples, 56,1 ; et la prédication des premiers frères, IV-c ; de la vie, IV-h ; du charisme dans l'Église, 92 ; fait dans le style de vie, 92 ; les différentes formes, 96,1 ; dans les différentes cultures de la mission, 96,3 ; et la transformation missionnaire, 97 ; dans les églises et sanctuaires des frères, 98 ; dans la prédication, 99,2 ; dans la paroisse, 103,1 ; et la nouvelle évangélisation, 105,1 ; dans l'activité éducative, 110,1 ; promu parmi les différentes circonscriptions pour la mission par le gouvernement de l'Ordre, 116,1 ; dans la mission *ad gentes*, 122,1 ; frères parmi les frères, 122,3 ; pour les vocations, V-d ; des formateurs, 134,2 ; la formation comme croissance et purification des relations pour, 139,1 ; de vie fraternelle en formation, 141,2 ; et l'animation vocationnelle, 142,1 ;

Tombes

des frères, 72,3 ;

Trans filiation

temporaire ou perpétuelle, 231,5 ;

Transparence

intérieure pour la chasteté, 25,1 ; affective-sexuelle, 139,2 ;

Travail (* Mission)

l'obligation des frères, 17,1 ; ses instruments, 17,1 ; comme mission, IV-i et 112 ; sans éteindre l'esprit de prière ; 94 ; une réelle contribution à la mission, 112 ; fidèle et dévoué, 113,1 ; la formation vers, 139,4 ; au noviciat, 151 ; la formation professionnelle et pastorale, 169 ;

Très Sainte Trinité

et la Règle, I-d ; et chasteté, 24,1 ; communion avec, II-l ; et l'Eucharistie, 38,1 ; le modèle de la fraternité, 55,1 ; la fraternité comme Son icône, 63 ; et la mission, IV-b ; la bénédiction pour la formation, V-i ; l'opérateur principal de la formation, 129,1 ; la source de l'autorité, VI-a ;

V

Vacances

accordées conformément aux Statuts provinciaux et custodiaux, 68,2 ;

Vérification

effectuée dans le Chapitre conventuel, 57,3 ; de la visite canonique, 191,2 ;

Vertus

et la pauvreté, I-g ; le fruit de l'union avec Dieu, 36,2 ; annoncées dans la prédication, IV-e ; la formation comme croissance et purification des relations, 139,1 ; la description du Ministre général selon François, VI-e ; la description du Définitoire général par François, VI-f ;

Vicaire custodial

Supérieur majeur, 184,2 ; la tâche, 189,3 ; la collaboration, 194,3 ; peut remplacer le Custode général au Chapitre général, 200,2 ;

Vicaire du Couvent

la tâche, 189,4 ; élu par le Chapitre conventuel, 190,2 ; exigences, 190,2 ; collaboration, 194,3 ; la convocation du Chapitre conventuel, 228,2 ;

Vicaire général

supérieur majeur, 184,2 ; la tâche, 189,1 ; la collaboration, 194,3 ; préside le Chapitre général en l'absence du Ministre général, 201 ; remplace le Ministre général, 205 ; dans le siège vacant convoque le Chapitre général pour l'élection du Ministre général, 205 ;

Vicaire paroissial

sa nomination, 121,4 ; la collaboration avec le curé de la paroisse, 121,5 ;

Vicaire provincial

supérieur majeur, 184,2 ; la tâche, 189,2 ; la collaboration, 194,3 ; peut remplacer le Ministre au Chapitre général, 200,2 ; prend le relais du Ministre, 218 ;

Vierge Immaculée (* Bienheureuse Vierge Marie)

sa particulière protection et le « fil d'or » de l'histoire de l'Ordre, 1,6 ; la promotion du Royaume du Christ sous sa direction, 1,6 ; sa dévotion développée par les saints de l'Ordre, 1,7 ; l'amour filial des frères, 47,1 ; la dévotion particulière, 47,2 ; la consécration, 47,3 ; sa vigile, temps de pénitence, 54,1 b ;

Vigilance

dans la profession religieuse, 9,4 ; et la chasteté, 25,3 ; dans la prière, 35,3 ; sur la qualité de la vie spirituelle, 35,3 ;

Vie active

la tâche des frères est de l'unir à la vie contemplative, 2 ; intimement unie à la prière pour la vie parfaite d'union avec Dieu, 36,1 ; imprégnée de vie contemplative, 91,3 ;

Vie commune

et la pauvreté, 18,3 et les offrandes des frères, 52,1 ;

Vie contemplative

unie aux activités apostoliques, 2 ; la tâche des frères est de l'unir avec la vie active, 2 ; l'engagement principal de la profession religieuse, 35,1 ; intimement unie aux activités pour une vie parfaite d'union avec Dieu, 36,1 ; imprégnée par la vie active, 91,3 ; conventuelle dans la formation, 141,4 ;

Vie évangélique

la forme de vie de saint François, 55,3 ; ne pas craindre sa proposition, 56,1 ; et les vacances, 68,2 ; dans la prédication, 99,2-3 ; son renouvellement

dans la formation permanente, 176 ;

Vie fraternelle (* Fraternité)

calquée sur la Trinité, 55,1 ; communion avec l'Église, 55,2 ; le témoignage prophétique, 55,2 ; construite chaque jour dans la communion, 55,4 ; et les relations et l'échange entre les cultures, 56,2 et les conflits, 56,4 ; promue par les relations mutuelles, 57,1 ; et le Chapitre conventuel, 58,3 ; de courtoisie et de charité, 61,1 ; qu'on évite les choses qui perturbent la paix, 61,2 ; la meilleure résolution dans les diversités, 61,3 ; la communion consolidée avec des actions communes, 63 ; et son horaire établi par le Chapitre, 64 ; et l'habit, 67,1 ; le suffrage mensuel, 72,4 ; le suffrage annuel, 72,5 ; et l'administration, 81 ; comme évangélisation, 92 ; les activités apostoliques approuvées et coordonnées, 95,4 ; son témoignage dans les diverses cultures missionnaires, 96,3 ; et la transformation missionnaire, 97 ; dans la paroisse, 103,1 ; ne pas accepter les paroisses là où il n'est pas possible de la vivre, 103,2 ; ne pas attribuer des tâches contre, 118,1 ; la fidélité dans les tâches, 119,1 ; sa collaboration en paroisse, 121,5 ; l'équilibre avec la paroisse, 121,6 ; et son implication dans la pastorale à long terme, 121,9 ; programmée dans la réalité de la mission *ad gentes*, 127,1 ; la formation comme croissance et purification des relations pour, 139,1 ; dans la formation, 141,2 ; dans le postulat, 146,1 ; dans le noviciat, 151 ; dans le post-noviciat, 162 ; le but de la visite canonique, 193,3 ;

Visite canonique

l'obligation, 193,2 ; le but, 193,3 ; sa vérification, 193,3 ;

Visite fraternelle

des Ministres et Custodes, 193,1 ;

Visiteur permanent

exceptionnel, 213,4 ;

Vocation

partagée par tous les frères, 1,3 ;

Vœux

obligent *sub gravi*, 9,5 ; la préparation pendant le noviciat, 151 ; la première durée, 161 ; dans le post-noviciat, 162 ;

Voix active et passive

de l'ex claustré, 78,1a) ; de celui qui a demandé la dispense des charges dérivées de l'ordination sacrée ou l'indult de sécularisation, 78,1 b) ; de

celui qui est illégalement absent du Couvent, 78,1 c); de celui qui a abandonné illégalement l'Ordre et y fut réadmis, 78,1 d); du profès temporaire, 163; au cinquième tour de scrutin lors de l'élection d'un Ministre ou d'un Custode général, 191,4; du profès solennel, 231,2; du profès solennel placé au *Sacro Convento* dans la Custodie d'Assise, 231,3.

TABLE DES MATIERES

Décret de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée
et les sociétés de vie apostolique

Lettre d'accompagnement au décret

Promulgation⁴

Règle du Père Séraphique Saint François

Testament du Père Séraphique Saint François

Constitution de l'Ordre des Frères Mineurs Conventuels

Abréviations : documents

Abréviations : documents ecclésiiaux

Chapitre 1 : La vie évangélique des frères

Introduction spirituelle

Titre I : Les principes charismatiques de l'Ordre

Titre II : La profession de la Règle

Titre III : La profession des vœux

Titre IV : La structure de l'Ordre

Chapitre 2 : La vie d'union avec Dieu

Introduction spirituelle

Titre I : La vie et l'esprit de prière

Titre II : La prière liturgique

Titre III : Les autres actions sacrées

Titre IV : Pénitence et conversion dans la vie des frères

Chapitre 3 : La vie fraternelle en communion

Introduction spirituelle

Titre I : La fraternité franciscaine

Titre II : Aspects particuliers de la vie fraternelle

Titre III : La charité fraternelle envers les défunts

Titre IV : Les relations avec la famille franciscaine dans son ensemble

Titre V : La sauvegarde de la vie fraternelle

Titre VI : L'administration fraternelle des biens

Chapitre 4 : La mission des frères

Introduction spirituelle

Titre I : Le fondement de la mission des activités des frères

Titre II : Les lieux de la mission et des activités des frères

Titre III : L'organisation de la mission et des activités des frères

Titre IV : La mission ad gentes de l'Ordre

Chapitre 5 : La formation des frères

Introduction spirituelle

Titre I : Les principes de la formation

Titre II : Les dimensions de la formation franciscaine

Titre III : L'animation vocationnelle

Titre IV : Le postulat

Titre V : Le noviciat

Titre VI : Le post noviciat

Titre VII : La formation permanente

Chapitre 6 : Le gouvernement de l'Ordre

Introduction spirituelle

Titre I : Le service de l'autorité dans l'Ordre

Titre II : Les responsabilités

Titre III : Le Chapitre général

Titre IV : Le Ministre général et son Définitoire

Titre V : Le Chapitre provincial

Titre VI : Le Ministre provincial et son Définitoire

Titre VII : Le Custode et son Définitoire

Titre VIII : La Conférence et les Fédérations

Titre IX : Le Gardien et le Chapitre conventuel

INDEX

